
M16138


22501818245

Bibliothèque scientifique

DE L'AVOCAT ET DU MAGISTRAT

Sous la direction du Dr A. LACASSAGNE

Chaque vol. relié, **3 fr. 50**. — Broché, **3 fr.**

Les Actes de l'Etat civil. — Etude médico-légale de la naissance, du mariage et de la mort, par le Dr A. Lacassagne, professeur de médecine légale à la faculté de Lyon.

Les Expertises médicales en matière criminelle, par le Dr J.-P.-Henry Coutagne.

La Maison à construire et les Rapports des architectes-experts, par A. Bellemain, architecte-expert près les tribunaux.

Le Crime en pays créoles. (Esquisse d'ethnographie criminelle), par le Dr A. Corre.

Des Epidémies et des Maladies transmissibles dans leurs rapports avec les lois et règlements, par le Dr A.-J.-Martin, auditeur au comité consultatif d'hygiène de France.

Sous Presse :

[illegible], juge à Sarlat. — **Philosophie pénale**, gr. vol. in-8°.

D^r Em. Laurent. — **Les Habitués des Prisons**, 1 gr. vol. in-8°. (*Nombreuses figures dans le texte*).

HYGIÈNE PUBLIQUE

A. Lacassagne. — **Hygiène de Lyon.** — *Compte-rendu des travaux du Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département du Rhône* (1re partie), in-8°, Lyon, de 410 pages.................... **10** fr. »

[illegible]cassagne. — **Hygiène de l'arrondissement de Lyon** (2me partie). — *Rapports présentés au Conseil d'hygiène publique et de salubrité du Rhône. Inconvénients généraux des établissements industriels*, in-8°, 600 pages (5 cartes, dont 4 en couleurs)............................ **10** fr.

[illegible] St[illegible]rck, Editeur

[illegible] 78 Lyon

à M. le Dr Shirley Murphy
hommage confraternel et cordial
Dr A. J. [illegible]
Londres, 1891.

DES ÉPIDÉMIES

ET DES

MALADIES TRANSMISSIBLES

DANS LEURS RAPPORTS

AVEC LES LOIS ET RÈGLEMENTS

Bibliothèque scientifique

DE L'AVOCAT ET DU MAGISTRAT

Sous la direction du Dr A. LACASSAGNE

DES ÉPIDÉMIES

ET DES

MALADIES TRANSMISSIBLES

DANS LEURS RAPPORTS

AVEC LES LOIS ET RÈGLEMENTS

par

le Dr A.-J. MARTIN

Membre du Comité consultatif d'hygiène publique
de France

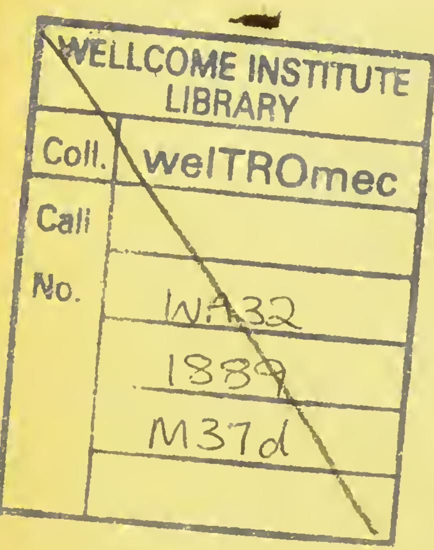


LYON

A. STORCK, ÉDITEUR
78, rue de l'Hôtel-de-Ville

PARIS

G. STEINHEIL, ÉDITEUR
2, rue Casimir Delavigne.


WELLCOME INSTITUTE
LIBRARY
Coll.
welTROmec
Call
No.
WA32
1889
M37d

INTRODUCTION

Parmi les prérogatives que procure la puissance publique, il n'en est assurément pas de plus précieuse que celle de pouvoir, par des mesures appropriées, diminuer le tribut que l'humanité paye à la maladie et à la mort. Cette prérogative s'exerce par l'application de lois spéciales et de règlements qu'il importe, à certaines époques, de réunir, afin de pouvoir plus facilement les étudier, en s'inspirant des progrès que la science suggère et des transformations que subissent les mœurs publiques. Telle est la raison d'être et tel est le programme du travail que nous avons entrepris dans les pages qui vont suivre.

Depuis quelques années, l'on se préoccupe plus que jamais, en France, des ques-

tions d'hygiène publique. Les travaux des sociétés, les discussions des congrès, et même quelquefois les débats des assemblées délibérantes, ne cessent d'indiquer ou de déterminer les solutions à intervenir pour assurer la salubrité dans les agglomérations urbaines et rurales, pour prévenir ou arrêter les maladies transmissibles, pour accroître enfin, par une diminution progressive de la mortalité, la vitalité et la prospérité nationales. Le temps n'est plus où l'on pouvait admettre la genèse spontanée de ces maladies. L'étude des germes a permis à la prophylaxie d'avoir des règles de conduite précises, en même temps qu'elle en a simplifié les procédés et qu'elle en a rendu l'application plus facile, moins vexatoire et plus sûre.

Toutefois, la législation sanitaire ne s'est pas encore complètement pliée, dans notre pays, aux modifications que l'hygiène publique a subies dans ses doctrines; elle n'a pas accueilli tous les progrès qu'on lui a successivement vu suivre chez plusieurs peuples au cours de ces cinquante dernières années; elle n'a pu, par suite, bénéficier des résultats que ces progrès ont permis d'obtenir.

Or, il est aujourd'hui permis de penser que le taux de la mortalité dans une agglomération humaine se trouve influencé par l'état de la législation sanitaire et de l'organisation administrative chargée d'appliquer cette législation. Depuis huit années, nous en avons fourni, avec beaucoup d'autres, de nombreux exemples dans diverses publications. Ce n'est pas que nous pensions qu'il soit nécessaire de bouleverser de fond en comble nos institutions sanitaires, ni d'attendre du parlement le vote de lois organiques spéciales. Ainsi que la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle de Paris a bien voulu l'admettre avec nous à plusieurs reprises, l'on ne gagne pas beaucoup à vouloir tout réformer à la fois. Il faut d'abord donner aux lois en vigueur et aux institutions administratives existantes toute la puissance d'action qu'elles comportent. Il convient que les administrateurs, désireux de protéger la santé publique, ne trouvent pas dans la législation un obstacle invincible aux mesures les plus évidemment utiles. Il convient aussi que ceux qui se refuseraient à édicter de telles mesures, à faire supprimer,

par exemple, un foyer de contagion, y soient contraints par la loi.

Tels sont les principes qui nous guideront dans l'examen de notre législation sanitaire.

Une étude complète et détaillée du sujet exigerait des développements incompatibles avec le format de ce volume. Nous l'avons tentée ailleurs. Puissions-nous, par cette esquisse rapide de la législation qui permet à l'hygiène d'affirmer en France quelques-uns de ses bienfaits et par l'exposé de propositions tendant à apporter à cette législation quelques modifications facilement et rapidement acceptables, accroître la considération méritée que la médecine publique inspire de plus en plus.

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION DE LA LÉGISLATION SANITAIRE. — SES CARACTÈRES PRINCIPAUX. — DIVISION DU SUJET.

La législation sanitaire comprend l'ensemble des dispositions légales et administratives qui ont pour but de préserver et de maintenir la santé publique. Ces dispositions sont de deux ordres : les unes comportent les mesures à prendre ; les autres instituent les agents chargés de faire exécuter ou d'appliquer celles-ci.

Si l'autorité ne peut exercer qu'une action indirecte sur quelques-unes des causes de maladie et d'insalubrité, si elle doit souvent se borner à donner, avec le concours des hommes de l'art, l'enseignement d'une bonne hygiène sous toutes ses formes, il est des cas dans lesquels elle doit user de ses prérogatives. Ces cas sont surtout ceux pour lesquels l'insalubrité dépend d'une cause extérieure.

Nul ne peut imposer de lui-même à son voisin la suppression d'une mare infecte, d'un dépôt de matières pestilentielles, l'isolement d'un malade atteint d'une affection transmissible ; nul ne peut se soustraire de lui-même aux dangers dont le menace l'insalubrité d'une ville qui n'a ni égouts ni eau potable et forcer le pouvoir municipal à l'assainir. Les mesures d'assainissement impliquent une contrainte à l'égard soit des particuliers, soit des pouvoirs locaux et il n'appartient qu'à l'autorité publique de l'exercer.

S'agit-il d'assurer la salubrité de tous les produits qui font partie de l'alimentation, c'est par des restrictions spéciales qu'il faut procéder à l'égard de la liberté du commerce, par des visites, des pénalités, la confiscation, la destruction des objets avariés et falsifiés nuisibles à la santé. Ici, il est nécessaire de protéger la santé des enfants contre les mauvais soins des nourrices mercenaires ou contre les mauvais traitements des parents qui exploitent leurs forces prématurément en les livrant aux usines, ateliers, manufactures. Là, c'est contre l'invasion des maladies trans-

missibles qu'il devient indispensable de prémunir les populations, à l'aide de tout un ensemble de mesures qu'on peut résumer dans les termes suivants : information officielle des cas constatés, isolement dans les limites du possible, désinfection sous toutes ses formes, vaccination préventive dans quelques cas.

Il appartient sans doute à chacun des habitants d'une cité de prendre de lui-même les précautions qu'il croit nécessaire contre l'invasion et la propagation des maladies transmissibles ; il est loisible à chacun de nous de s'efforcer de trouver un abri contre les causes si nombreuses d'insalubrité du milieu où nous sommes appelés à vivre ; ce sont toutefois affaires particulières dont on ne peut attendre une généralisation suffisante que des progrès des mœurs et de l'instruction. Aussi personne n'a-t-il jamais prétendu qu'en un grand nombre de circonstances, les pouvoirs publics, comme la loi leur en confère d'ailleurs le droit, n'aient aussi le devoir de venir en aide aux efforts tentés par les citoyens eux-mêmes en ce sens. Il faut que de tels soucis soient le moins souvent pos-

sible confiés à la sollicitude et à l'action trop fréquemment débile de ces derniers. Que la puissance publique ne s'exerce alors qu'avec impartialité et compétence, que son autorité ait en pareille matière une responsabilité et un contrôle suffisants pour que l'intérêt général soit soigneusement et complètement sauvegardé, et l'on ne fera nulle difficulté de reconnaître que, si la prophylaxie peut et doit être personnelle à l'individu, il y a tout avantage à ce qu'elle appartienne aussi aux représentants du corps social tout entier.

Ces principes sont ceux qui justifient toute la législation sanitaire. Nous envisagerons surtout ici la partie de cette législation qui est applicable aux épidémies et aux maladies transmissibles.

Pour donner plus d'ordre à nos développements et éviter le plus possible les redites, il nous faudra reproduire et examiner, en premier lieu, les lois qui les concernent, puis indiquer, aussi brièvement que possible, l'organisation de notre administration sanitaire actuelle. Puis nous aurons à montrer, par quelques exemples, les applications qui

peuvent être faites de la législation sanitaire à la prophylaxie des maladies transmissibles.

Nous terminerons par l'exposé des améliorations dont cette législation nous paraît susceptible, afin qu'elle puisse satisfaire aux exigences légitimes de la santé publique, tout en respectant, dans la limite juste et raisonnable, les intérêts particuliers.

CHAPITRE II.

LA LÉGISLATION SANITAIRE FRANÇAISE DANS L'ÉTAT ACTUEL.

La législation sanitaire française, envisagée au point de vue exclusif qui nous occupe dans cet ouvrage, se compose d'un certain nombre de lois et décrets et d'un grand nombre de réglements pris en vertu des pouvoirs conférés, par ces lois et décrets, aux autorités qu'ils ont désignées à cet effet. Quelques-unes de ces dispositions légales engagent toutes les autorités du pays ; d'autres sont laissées à leur discrétion. Il en est enfin qui tiennent à l'essence même de l'organisation sociale.

C'est au pouvoir municipal que la salubrité publique est confiée en France au point de vue général ; la législation sur l'organisation municipale renferme les dispositions essentielles à cet égard. De même, une loi spéciale

sur les logements insalubres confère des pouvoirs particuliers aux conseils municipaux et la loi sur la protection des enfants du premier âge permet aux départements de prendre des mesures déterminées pour ce qui concerne l'hygiène de la première enfance. L'Etat, d'autre part, s'est réservé plus directement la police sanitaire des épidémies de choléra, et celle des épizooties, les travaux généraux d'assainissement et de salubrité, les établissements insalubres, la salubrité des substances alimentaires. Enfin, certaines dispositions des codes sont directement applicables à la santé publique.

Tel est l'ensemble de notre législation sanitaire. Le résumé analytique qui va suivre permettra d'en connaître les parties fondamentales.

§ 1er *Loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des Conseils municipaux (Dispositions intéressant la législation sanitaire).*

A. — *Pouvoirs des maires.* — En France, la base de la législation sanitaire réside dans

la compétence que l'autorité municipale possède, quant à la salubrité, depuis la Révolution. C'est le maire qui est le principal agent de salubrité; les préfets ont bien aussi le soin et la charge d'assurer celle-ci dans leurs départements respectifs, mais leur action est dans une certaine mesure entravée et bornée à cet égard par l'autorité locale.

Depuis 1789, plusieurs lois ont, il est vrai, dégagé, pour certaines parties, le service de la salubrité de l'organisation locale et étroite qu'il tenait du législateur de la Révolution, ainsi que le fait remarquer M. Brousse dans un travail inédit auquel nous avons eu l'honneur de collaborer il y a quelques années. Mais, à la différence de presque tous les pays, nous n'avons pas osé le centraliser, même en n'apportant aux bonnes volontés locales aucune entrave; car nous avons toujours été retenus par le respect absolu des droits de l'autorité municipale dont on a maintes fois reconnu les dangers pour la santé publique, surtout dans un régime de libre discussion comme est le nôtre. De sorte que, même depuis la dernière loi municipale, il subsiste avec son caractère primitif et avec les inconvénients qui y sont inhérents.

La loi du 14 décembre 1789 précisait, dans son article 50, que « les fonctions propres au pouvoir municipal sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives sont... de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment, de la *propreté*, de la *salubrité*, de la sureté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

La loi des 16-24 août 1790 indiquait, parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux : « Titre XI, article 3 :

— 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le *nettoiement* l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien poser aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse blesser ou endommager les passants ou *causer des exhalaisons nuisibles*... 5° *le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'intervention des administrations de département et de district*... 6° L'inspection ; sur la fidélité du débit des denrées

qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

La loi du 19 juillet 1791 sur l'organisation d'une police municipale et correctionnelle autorise, par son titre Ier, article 46, les corps municipaux à « faire des réglements sur les objets qui suivent : 1° Lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance par les articles 3 et 4 du Titre XI du décret du 16 août 1790; 2° de publier de nouveau les lois et règlements de police ou de rappeler les citoyens à leur observation. »

La loi du 5 fructidor an XII, en créant les municipalités des cantons, ne changea rien à ces principes; celle du 18 pluviôse an VII dépouilla les conseils municipaux de leurs pouvoirs de police pour en investir les maires. La loi du 18 juillet 1837 et celle du 5 avril 1884 n'ont fait que maintenir cette évolution.

L'article 91 de la loi du 5 avril 1884 reproduit presque littéralement l'article 10 de la loi de 1837; il porte que :

« Le maire est chargé sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs. »

Les articles qui suivent ont tous plus ou moins trait à la législation sanitaire :

« Art. 92. — Le maire est chargé sous l'autorité supérieure : 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements ; 2° de l'exécution des mesures de sûreté générale ; 3° des fonctions spéciales qui lui sont confiées.

« Art. 93 — Le maire ou, à son défaut, le sous-préfet pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

« Art. 94. — Le maire prend des arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; 2° de publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

« Art. 95. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet. Néanmoins, en cas d'urgence, il peut en autoriser l'exécution immédiate.

« Art. 96. — Les arrêtés des maires ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie. Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

« Art. 97. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

« 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de ne rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

« 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique

les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

« 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

« 4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort;

« 5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente;

« 6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure;

« 7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés;

« 8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

« Art. 98. — ~~La voirie et~~ Le maire a la police des routes nationales et départementales et des voies de communications dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies.

« Il peut moyennant le paiement des droits fixés par un tarif dûment établi, sur les réserves imposées par l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

« Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de le délivrer lui-même.

« Les permissions de voirie, à titre précaire ou essentiellement révocable, sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite, soit de l'eau, soit du gaz, peuvent, en cas de refus du maire, non justifié par l'intérêt général, être accordées par le préfet. »

L'article 99 confère aux préfets des pouvoirs spéciaux en matière de salubrité; nous les examinerons plus loin.

Dans l'énumération des dépenses obligatoires pour les communes, qui est inscrite dans l'article 136, nous remarquons les paragraphes suivants :

« 9° Le traitement et autres frais du personnel de la police municipale et rurale et de garder le bien de la commune,... 10° le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés et des aliénés. »

L'article 140 stipule que « les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux sont réparties par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques. »

A Paris, la salubrité publique devait être tout entière dans les attributions du préfet de police, conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ; mais le décret du

15 octobre 1859 a retiré certaines de ces attributions au préfet de police pour les confier au préfet de la Seine, notamment l'éclairage, le balayage, l'arrosage de la voie publique, l'enlèvement des boues, neiges et glaces, la construction et le curage des égouts et des fosses d'aisance. En fait, pour ce qui concerne plus particulièrement les maladies transmissibles, c'est le préfet de police qui est chargé de leur prophylaxie.

Jurisprudence. — Comme le dit M. Grün dans son *Traité de la police administrative,* l'autorité municipale doit veiller avec le plus grand soin à la salubrité de la commune ; elle ne peut accomplir complètement le devoir qui lui est tracé dans les articles qui précèdent sans apporter des restrictions à l'exercice de la propriété privée. Il est de règle à ce sujet que, si un propriétaire est maître de faire chez lui ce qui lui convient, il ne lui est permis de se livrer à aucun acte qui pourrait avoir des conséquences extérieures nuisibles à la santé publique ; dans ce cas, l'autorité règlementaire de la municipalité peut intervenir légalement.

Examinons quelles sont les limites que la

jurisprudence a tracées à l'action des maires en ces matières. Nous prenons pour guides dans cet examen l'ouvrage classique de Dalloz, l'excellent commentaire de la loi municipale par M. Henri Morgand, la collection des arrêts du Conseil d'État et de la Cour de cassation, les remarquables observations sur les pouvoirs de l'Administration en matière sanitaire présentées par M. H.-Ch. Monod au Comité consultatif d'hygiène publique de France, dans la séance du 12 novembre 1888 et le récent Traité de la commune de MM. Béquet et Roussel.

Il faut tout d'abord remarquer que le législateur, en introduisant, à la demande de M. Peulevey (Chambre des députés, séance du 26 février 1883), le mot *notamment*, dans le titre de l'article 97, a voulu par cela même marquer qu'il ne devait plus y avoir de limitation dans le droit de règlementation de l'autorité municipale pour assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité.

Passons à l'examen des diverses attributions énumérées dans les divers paragraphes de cet article :

Pour ce qui concerne le *nettoiement*, « dans

les communes où le balayage de la voie publique n'est pas érigé en service communal, effectué soit aux frais exclusifs du budget, soit moyennant redevance, le maire peut, » ainsi que le fait observer M. Morgand, « l'imposer aux habitants qui sont tenus de balayer et de nettoyer les rues, chacun au droit de sa maison. »

« Cette décharge pèse sur le propriétaire, aussi bien lorsqu'il habite la maison que lorsqu'il ne l'habite pas, aussi bien lorsque la maison est habitée que lorsqu'elle est inhabitée Mais elle incombe aussi aux locataires habitant seuls la maison, qui sont tenus subsidiairement de l'obligation. Si le propriétaire habite une partie de la maison louée, le défaut de balayage engage exclusivement sa responsabilité *(Cass., 3 décembre 1880,* Guégant).

« La Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 28 juin 1861, qne la règlementation du balayage de la voie publique reste exclusivement dans les attributions du maire et non dans celles du préfet. Dans l'espèce où cet arrêt a été rendu, il s'agissait d'une simple question de règlementation des heures du balayage.

« Dans un arrêt plus récent, la Cour a, au contraire, considéré comme légal un arrêté du préfet de la Corse, enjoignant à tous les habitants de faire enlever des rues, cours, passages et terrains

dépendant de leur demeure les *dépôts de fumier et d'immondices* et de tenir les dits lieux en état constant de propreté (*13 novembre 1884, Ministère public*).

...« L'arrêté municipal prescrit valablement la périodicité du balayage et certains jours, certaines heures, pour cette opération (*Cass. 28 avril 1810*, Adorie; *28 mai 1825*, Lambin; *4 octobre 1827*, Aufrin). Mais le maire excéderait ses pouvoirs en prescrivant aux habitants riverains de la voie publique soit d'enlever l'herbe qui croît dans l'interstice des pavés, soit de remédier par un dallage au déchaussement des pavés (*Conseil d'Etat, 28 décembre 1872*, Billette), sauf le cas où d'anciens usages, antérieurs à la loi du 11 frimaire an VII, mettraient ces obligations à la charge des riverains; encore faudrait-il que les revenus ordinaires de la commune fussent insuffisants.

« La Cour de cassation a, au contraire, admis comme légal l'arrêté du maire de Saint-Brieuc, enjoignant aux propriétaires de faire arracher et enlever avec soin les herbes qui existent au-devant de leur maison, cet arrêté prescrivant une simple mesure de nettoiement, sans imposer aux habitants aucune mesure de pavage ou autre travail relatif à la viabilité (*4 juillet 1884, Ministère public*).

« Le maire peut prescrire la mise en tas de la neige, pour en faciliter l'enlèvement; mais il ne peut, dans les circonstances ordinaires, imposer aux habitants l'obligation de fournir des chevaux

et des voitures destinés à cette opération. Le pouvoir de recourir à cette mesure ne lui appartiendrait qu'autant que la chute de la neige aurait le caractère de calamité publique, en ce qu'elle aurait lieu inopinément et en telle abondance que les communications en auraient été interrompues (*Cass. 15 décembre 1855,* Lehmann). Le droit du maire, dans ce dernier cas, se fonderait sur le paragraphe 6 de l'article 97 ».

Le maire a le droit de prendre des mesures pour prévenir et faire cesser les *encombrements* sur les voies publiques, même sur celles dont la police appartient à l'autorité supérieure, mais dans l'intérieur des agglomérations seulement.

« Les contraventions sont, en ce cas, punies par l'article 471, n° 4, du Code pénal, lequel article porte une peine contre « ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage. »

« La loi confie au maire le soin de pourvoir à la sûreté du passage dans les voies publiques par la réparation ou la démolition des *édifices menaçant ruine*.

« La mode de procéder, en pareil cas, est déterminé par les déclarations du roi du 18 juillet 1729 et 18 août 1730, rendues pour la ville de Paris, mais que la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation déclare applicables à toute la France.

« Lorsqu'une maison ou construction bordant une voie publique menace ruine, il y a lieu d'en ordonner la réparation, si elle en est susceptible ou la démolition dans le cas contraire...

« S'il y a urgence et péril imminent, le maire, après en avoir fait dresser procès-verbal par des gens de l'art et l'avoir dénoncé au propriétaire, condition indispensable (*Conseil d'Etat, 20 janvier 1882*, Dauboin et *10 octobre 1882,* Chassignan), peut ordonner sous sa responsabilité, toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la sécurité publique et même faire exécuter d'office la démolition...

« Le maire, toujours compétent en cas de *péril imminent*, ne l'est, en dehors du cas d'urgence, que s'il s'agit d'une maison contiguë à un chemin vicinal ordinaire ou d'une rue exclusivement urbaine. C'est au préfet

à agir pour les routes nationales, départementales ou les chemins de grande communication et d'intérêt commun.

« L'arrêté préfectoral peut-être déféré au ministre, l'arrêté municipal peut être déféré au préfet et au ministre. L'arrêté préfectoral ou municipal peut également être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs si les formalités légales n'ont pas été remplies.

« Si le propriétaire n'obtempère pas à l'injonction, il peut être poursuivi pour contravention à l'arrêté préfectoral ou municipal *(Code pénal, art. 471, n° 5,)* et condamné par le jugement non seulement à l'amende, mais encore à la démolition, sous peine d'y voir procéder à ses frais.

« Le juge saisi de la contravention ne peut accorder aucun sursis *(Cass. 2 octobre 1847*, Sicard), alors même que l'arrêté aurait fait l'objet d'un recours *(Cass. 8 mai 1850*, Soldan). Il ne peut apprécier l'opportunité de la mesure prescrite et examiner, notamment. si l'édifice dont la démolition est ordonnée serait susceptible de réparation *(Cass. 25 janvier 1872*, de Vallois).

« Mais, à moins de péril imminent, l'autorité administrative ne peut procéder à la démolition d'office avant que le tribunal ait statué *(Cass. 25 avril 1857*, Louis...) »

« Les frais de réparation ou de démolition, lorsque le maire y procède d'office, sont avancés par la commune et recouvrés dans la forme tracée par l'article 154 de la loi municipale. Les déclarations de 1729 et 1730 accordent privilège sur le prix des matériaux et du terrain. »

Pour les *objets exposés devant les bâtiments ou jetés sur la voie publique*, l'article 471, n° 6 du Code pénal punit, même en l'absence de tout arrêté municipal, « ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ». (*Cass. 2 mai 1855*, Soyer).

Le Code pénal, on le voit, punit à la fois l'exposition et le jet, tandis que l'article 97 ne parle que du jet. Par contre, le Code pénal ne vise que les exhalaisons *insalubres*, tandis que l'article 97 parle des exhalaisons *nuisibles*.

M. Morgand estime qu'il n'est pas douteux cependant que le maire puisse interdire aussi bien l'exposition que le jet et qu'il puise dans son droit de veiller à la salubrité, le pouvoir de faire cesser toute cause d'insalubrité.

Le maire ayant la police des lieux publics, les *maisons de tolérance* sont incontestablement placées sous la surveillance de l'autorité municipale, « qui a le droit de fixer les conditions dans lesquelles elles peuvent être ouvertes. Elle peut leur assigner certains quartiers déterminés. Elle doit particulièrement les éloigner des pensionnats, églises et établissements publics. Elle peut les soumettre à toutes les prescriptions que lui paraissent comporter la sécurité des personnes et la santé publique.

Elle peut obliger les chefs de ces établissements à tenir un registre des personnes qui y passent la nuit (*Cass. 29 novembre 1844*, Constance).

Les pouvoirs de l'autorité municipale s'exercent aussi bien sur les filles logées en ville que sur les filles logées dans les maisons de tolérance.

Les unes et les autres peuvent être soumises à des visites médicales périodiques (*Cass. 3 décembre 1847*, Corbin; *24 novembre 1865*, Gauron; *8 mars 1866*; Antoneth).

Il peut être interdit de stationner ou de circuler dans les rues ou promenades à certaines heures (*Cass. 23 avril 1842*, Rousseau, *17 novembre 1866*, Lambinet).

Il peut être interdit aux cabaretiers et aubergistes de recevoir des filles publiques (*Cass. 17 juillet 1875,* Rochette).

Il peut aussi être interdit à toutes personnes (et aussi bien aux aubergistes et hôteliers qu'aux autres habitants) de loger des filles publiques ou des femmes vivant de prostitution, sans une autorisation préalable du maire (*Cass. 19 juin 1846,* Maucolni; *18 février 1860,* Richard; *14 novembre 1861,* Delille).

La Cour de cassation reconnaît même comme en vigueur à Paris l'ordonnance de police du 6 novembre 1778 qui interdit, sous peine d'amende « à tous propriétaires et principaux locataires de maisons de louer ou de sous-louer à d'autres qu'à des personnes de bonne vie et mœurs et d'y souffrir en icelles aucun lieu de débauche » (*11 juillet 1884*).

Serait, à plus forte raison, légale l'interdiction qui ne s'appliquerait qu'aux propriétaires de certains quartiers (*Cass. 17 août 1882*).

L'autorité municipale a le droit de prendre des mesures pour empêcher la prostitution clandestine et d'ordonner notamment l'inscription d'office, sur les registres de police, avec obligation de subir les visites sanitaires, de toute fille ou femme se livrant clandestinement à la prostitution (*Cass. 14 novembre 1861,* Boussion).

Le maire peut interdire aux cabaretiers de loger des *filles publiques* (*Cass. 3 juillet 1835,* Valabre); d'employer dans leurs établissements des

filles ou femmes non munies d'un certificat de bonne vie et mœurs (*Tribunal du Havre, 18 avril 1883*) et même, d'une manière générale, aucune fille ou femme étrangère à leur famille (*Cass. 21 juillet 1883,* Trévery; *23 mai 1885,* Gontard; *6 février 1886,* Jonhaud).

Les pouvoirs du maire relativement à la *police des cimetières et des inhumations*, sont inscrits dans d'autres textes et notamment dans les articles 16, 17 et 21 du décret du 23 prairial an XII, ainsi conçus :

Art. 16 — Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux commune-, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Art. 17. — Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglements qui prohibent les exhumations non autorisées et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Art. 21. — Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation du préfet.

Aux termes de l'article 77 du Code civil, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée, sur papier libre et

sans frais, par l'officier de l'état civil, qui ne doit la délivrer qu'après s'être transporté au domicile de la personne décédée pour s'assurer du décès et que 24 heures après les décès, sauf les cas prévus par les règlements de police.

L'inhumation sans autorisation est punie par l'article 358, § 1er du Code pénal de 6 jours à 2 mois de prison et d'une amende de 16 à 50 francs.

Le maire est en outre chargé par l'article 93 de la loi municipale de pourvoir, à défaut de la famille, à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment.

L'arrêté municipal qui interdit les inhumations ailleurs que dans le cimetière commun est légal et obligatoire (*Cass. 10 octobre 1886, ministère public*).

L'autorité municipale peut donc s'opposer à ce que le corps d'un habitant de la commune soit dirigé sur le cimetière d'une autre commune (*Cass. 28 mars 1862.* Domat; *Conseil d'Etat, 23 février 1861,* Chaussovoine).

Le transport des corps d'une commune dans une autre du même arrondissement est autorisé par le sous-préfet. Le transport dans un autre département ou à l'étranger est autorisé par le préfet.

Les exhumations ne peuvent, comme les inhu-

mations, avoir lieu sans autorisation. Le maire peut interdire qu'il y soit procédé sans la présence du commissaire de police (*Cass. 16 janvier 1868*, Pandol).

L'autorité municipale a également le droit de fixer les heures des convois et d'en tracer l'itinéraire (*Cass. 23 janvier 1874*, Camescasse).

Toute personne peut être enterrée dans sa propriété, pourvu que cette propriété soit située hors de l'enceinte des communes, à la distance d'au moins 35 à 40 mètres de cette enceinte (*D. 23 prairial an* XII, *art. 14*) et que le maire ait accordé son autorisation (*Cass. 14 avril 1838, min. publ.*).

Cette autorisation ne confére pas, d'ailleurs, aux membres de la famille le droit d'être inhumés dans cette sépulture privée. Une autorisation spéciale est nécessaire pour chaque inhumation (*Cass. 11 juillet 1856*, Bosc).

Le droit de surveillance de l'autorité municipale s'exerce aussi bien sur les cimetières publics (*D. 23 prairial an* XII *art. 16*).

En principe, les établissements publics, les communautés religieuses ne peuvent servir de lieux de sépulture. Le Gouvernement peut toutefois autoriser des exceptions à cette régle, principalement à titre d'hommage public.

Pour ce qui concerne la *salubrité des comestibles*, le Code pénal, modifié par les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855, punit d'un emprisonnement de trois mois au moins

et d'un an au plus, et d'une amende qui ne peut être inférieure à 50 fr. : 1° ceux qui falsifieront des boissons, substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues ; 2° ceux qui vendront ou mettront en vente des boissons, substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues.

Le maire, chargé par l'article 97 de veiller à la salubrité des comestibles mis en vente, doit tout d'abord rappeler les prohibitions légales. Il a, de plus, le droit et le devoir de prendre les arrêtés et les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher que des comestibles nuisibles à la santé soient mis en vente.

Le mot *comestible* qu'emploie le législateur lorsqu'il parle de la salubrité, est plus restreint que le mot *denrée* qu'il emploie dans le même paragraphe lorsqu'il s'agit de la fidélité du débit et ne s'applique qu'à ce qui sert à l'alimentation de l'homme.

Quant aux substances nuisibles et vénéneuses qui entrent dans des fabrications étrangères à l'alimentation, telles que jouets, couleurs, etc., le maire peut également en

interdire ou en réglementer l'emploi, mais il agit alors en vertu de son droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Sont donc obligatoires et légaux les arrêtés municipaux qui défendent ou réglementent la vente des champignons, des animaux morts de maladie, des veaux tués trop jeunes; — les règlements qui soumettent les viandes, le gibier, les poissons à une inspection préalable *(Cass. 21 décembre 1832,* Demuth; *7 avril 1837*, Chataignier; *20 juin 1828,* Louiman ; *9 janvier 1885,* Martin ; *Conseil d'Etat, 18 mars 1887) :* — ceux qui interdisent aux charcutiers de laisser séjourner leurs produits dans des vases de cuivre étamés ou non — ceux qui interdisent aux chaudronniers d'employer le plomb dans l'étamage ; — ceux qui interdisent aux épiciers de conserver du vinaigre dans des vases vernis: ceux qui exigent que les denrées apportées au marché et non vendues soient conservées dans des remises spéciales ou leur état pourra être constaté (*Cass. 31 mars 1838*, Picard).

Le maire peut, en vertu du même paragraphe, faire saisir, s'il y a urgence, chez les marchands et détruire les comestibles corrompus ou nuisibles (*Cass. 3 septembre 1842,* Bidet).

De leur côté, les tribunaux, en cas de contravention, peuvent ordonner la confiscation et la destruction des même denrées.

La loi prescrit l'épanchement sur la voie publique des vins falsifiés, puis comme elle permet aussi aux tribunaux d'attribuer aux hospices les objets saisis s'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical (*loi du 27 mars 1851, art. 5*), il a été décidé entre les ministres de l'intérieur, des finances et de la justice que les parquets requerraient l'attribution aux hospices de vins falsifiés et principalement des vins fuchsinés, à charge d'être immédiatement convertis en alcool (*Revue générale d'administration*, 1882, t. II, p. 250).

Épidémies. — La loi de 1884 a, sur la demande qu'en a faite M. Peulevey à la Chambre des députés dans la séance du 26 février 1873, substitué au mot *épidémie*, inscrit dans la loi de 1790, l'expression de « maladies épidémiques ou contagieuses; » mais elle s'est bornée, pour toute modification, à ce changement de mot. Le maire est chargé, tout comme autrefois, du soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les maladies susceptibles de transmission. Aucun nouveau pouvoir ne lui est donné qui lui permette, comme le voudrait Dalloz, « d'être juge des moyens qui peuvent atteindre ce double but, » et il ne peut davantage prendre de lui-même une

mesure quelconque qui puisse engager les finances de la commune, d'une manière quelconque, même en cas d'urgence absolue. Ce sont là deux des principales lacunes de notre législation sanitaire municipale.

Voyons d'abord, à l'aide des ouvrages déjà cités, dans quelles limites le maire peut prescrire des *mesures de salubrité*. Quelles sont parmi ces mesures celles dont la jurisprudence ne lui conteste pas la légalité?

Il peut, dans l'intérêt de la santé publique, interdire, au moins en temps d'épidémie, la vente sur le marché des fruits verts (*Cass. 17 novembre 1866,* Demêche) et le transport des cuirs verts à travers la ville (*Cass. 5 juillet 1873,* Gille); il peut défendre aux particuliers de conserver dans les maisons des dépôts de suifs ou de graisses fraîches (*Cass. 18 mai 1850*, Hallien-Tovel) ; — aux marchands dont l'industrie n'est pas classée de garder dans l'intérieur de la ville des dépôts de matières répandant une odeur nuisible (*Cass. 21 décembre 1848,* Rendu); mais il ne suffirait pas que l'odeur fût seulement désagréable (*Cass. 17 juillet 1863*) ; — il peut interdire le dépôt sur la voie publique d'immondices autres que celles provenant du balayage ; prescrire même dans les communes rurales l'enlèvement des fumiers (*Cass. 15 mai 1856*, Vignau ; *18 février 1858,* Flocon) : — interdire le déversement sur la voie publique

des eaux sales ou fétides provenant soit des eaux ménagères (*Cass. 7 décembre 1855,* Rigoulot ; *2 mars 1867,* Montfort), soit de bains minéraux (*Cons. d'Etat, 5 juin 1848,* Garivier), soit de l'exereice d'une industrie telle que le tannage (*Cass. 16 juin 1832,* Thierry) ou le rouissage du chanvre.

Il a été jugé que le maire pouvait non seulement interdire pour l'avenir l'établissement, dans les façades des maisons riveraines de la voie publique, de deseentes ou eonduits pour l'écoulement des immondiees, mais encore enjoindre de supprimer, dans un délai déterminé, celles qui existent, alors même qu'elles auraient été établies sans eontravention (*Cass. 31 juillet 1868,* Péri). M. Morgand fait ici observer qu'en principe les riverains ont la faculté de déverser les eaux ménagères sur la voie publique ; le maire doit done concilier l'exercice de cette faculté avee les précautions qu'il lui parait néeessaire d'imposer dans l'intérêt de la salubrité publique. Le maire peut, au contraire, dans l'intérêt de la eommodité et de la salubrité de la voie publique, preserire l'établissement de ehenaux et de tuyaux de deseente pour que les eaux ne se déversent pas directement des toits sur la voie publique (*Cass. 8 janvier 1885,* Chaloin).

Le maire peut interdire le jet d'immondiees dans les fontaines ou cours d'eau traversant la ville et notamment le déversement des latrines (*Cass. 18 février 1861,* Gesnie) ; preserire le ba-

lavage des cours communes des maisons (*Cass. 21 juillet 1883*, Joly) et l'enlèvement, même dans les maisons particulières, des dépôts de fumiers, immondices ou autres matières répandant des exhalaisons infectes (*Cass. 2 mars 1867*, Montfort); — interdire de placer les écuries le long de la voie publique (*Cass. 1er mars 1851*, Claisse).

Il a aussi été décidé que l'autorité municipale peut, dans un intérêt de propreté et de salubrité, prescrire aux limonadiers, traiteurs et débitants de boissons, l'établissement dans leur domicile ou même sur la voie publique, s'ils ne le peuvent dans l'intérieur du domicile, d'urinoirs à l'usage des personnes qui fréquentent l'établissement (*Cass. 12 octobre 1850*). L'arrêté qui interdit de placer les écuries le long de la voie publique est légal et obligatoire; — il en est de même de l'arrêté municipal défendant de conserver à l'intérieur des objets de suif ou de graisse fraîche. A également été déclaré obligatoire l'arrêté municipal qui défend de jeter des immondices dans les cours des maisons, parce que les exhalaisons qui s'en échappent gagnent les rues voisines et en vicient l'air (*Cass. 21 juillet 1838*); celui qui ordonne la suppression des cimetières privés (*Cass. 28 octobre 1839*); celui qui défend d'entretenir dans l'intérieur des maisons et dans les cours des immondices ou fumiers (*Cass. mai 1811*); celui qui défend des cloaques, même dans l'intérieur des propriétés (*Cass. 2 juin 1838*).

Les mesures propres à assurer une bonne installation des fosses d'aisances, aussi bien que l'application de procédés rationnels d'évacuation des matières usées, sont parmi les plus importantes qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre et de faire exécuter. La jurisprudence permet de constater qu'à cet effet le maire :

Peut interdire l'usage des latrines communiquant avec les cours d'eau (*Cass, 28 février 1861*, Gesnie ; *Conseil d'Etat, 5 décembre 1873*, Lièvre) ; prescrire que toutes les maisons d'une ville devront être pourvues, dans un délai déterminé, de fosses d'aisances (*Cass. 13 fév. 1857 Conseil d'Etat, 1873 recueil II, 1885*) ; — ordonner que, dans un délai déterminé, toutes les maisons neuves ou anciennes soient pourvues de fosses fixes ou mobiles (*Cass. 13 février 1857*, Vve Michel ; *15 juillet 1864*, Deha) ; — déterminer les conditions dans lesquelles les fosses seront établies (*Cass. 14 mai 1887*). Mais il ne peut imposer, après l'autorisation donnée, des travaux autres que ceux que prescrit l'arrêté réglementaire (*Cons. d'Etat, 25 janvier 1867*, Carinoy). Il peut également déterminer les conditions dans lesquelles la vidange s'effectuera ; ordonner qu'elle sera faite dès que le besoin s'en manifestera (*Cass. 24 juillet 1852*, Bourdoulous); imposer aux vidangeurs certains appareils tels que pompes aspirantes ou

foulantes (*Cass. 30 avril 1852*, Vaniwaede) ; — réglementer la forme des voitures ; — régler les heures, fixer l'itinéraire des voitures, les lieux de dépôt des matières (*Cass. 31 décembre 1846*, Mulot ; *13 avril 1849*, Poirandeau) ; — exiger que le déchargemeut et le chargement sur bateau n'aient lieu qu'aux extrémités de la ville (*Cass. 13 mars 1868*, Lesage) ; — interdire le déversement, sur la voie publique, des liquides provenant des vidanges (*Cass 7 décembre 1872*, Tarrieu).

Mais le maire, bien qu'il puisse obliger les entrepreneurs à posséder un matériel déterminé, ne peut créer un monopole en faveur de l'un d'eux, ni refuser l'autorisation d'exercer à ceux qui réunissent les conditions spécifiées au règlement (*Cass. 12 mai 1865*, Jullien ; *23 juillet 1869*, Baron ; *12 février 1881*, Chesnier-Duchesne ; *Conseil d'Etat, 5 décembre 1866*, Jullien). Est illégal, comme constituant indirectement un monopole, l'arrêté prescrivant que la vidange ne peut être faite que par tel système déterminé, objet d'un brevet dont un entrepreneur est concessionnaire (*Cass. 12 février 1881*, Chesnier-Duchesne) Le maire ne pourrait davantage fixer un tarif obligatoire (*Cass. 20 novembre 1886*, Desfonds).

Ces restrictions apportées par la jurisprudence aux pouvoirs du maire en matière de salubrité, sont encore accrues par l'obligation où elle le place constamment de ne pouvoir

prescrire un moyen exclusivement obligatoire de faire disparaître la cause d'insalubrité (*Cass. 27 juin 1879*). La jurisprudence est en effet très riche d'arrêts qui confirment cette nouvelle restriction.

Ainsi, un maire prescrit à des propriétaires de combler au moyen de remblais des mares et flaques d'eau insalubres. La Cour de cassation a jugé (23 juillet 1864, 16 mars 1867) qu'il a excédé ses pouvoirs, parce que la loi ne lui permettait pas de déterminer la nature des travaux à effectuer. Un arrêt de la même Cour, en date du 26 novembre 1888, a déclaré illégal et non obligatoire l'arrêté d'un maire prescrivant au propriétaire d'une maison la vidange d'une fosse qui n'est pas pleine.

Il a été jugé que, si le maire a le droit d'enjoindre à un propriétaire de faire cesser les causes d'insalubrité qui proviennent d'une écurie, telles que des stagnations d'eau, il n'a pas le droit d'indiquer lui-même la nature et l'importance des travaux à effectuer et encore moins d'ordonner la suppression de l'écurie, (*Cons. d'Etat, 12 mai 1882*, Palazzi).

La Cour de cassation a jugé de même que, si le maire peut, dans un intérêt de salubrité publique, enjoindre aux propriétaires riverains d'une cité de faire exécuter des travaux d'assainissement, il ne peut préciser un moyen exclusivement obligatoire de faire disparaître les causes d'insalubrité, lorsqu'il existe d'autres moyens (*Cass. 27 juin 1879*. Andabert ; *25 juillet 1885*, de Biéville).

D'autre part, dans un cas spécial, la Cour de cassation a décidé que l'absence d'un plan d'ensemble pour les travaux d'écoulement d'eau de la ville, jointe à la circonstance, souverainement constatée par le juge du fait, que les rues ne sont pas pourvues d'égouts et que de nouvelles chaussées sont encore à faire, est, avec raison, considérée comme un obstacle de force majeure à ce que les propriétaires modifient utilement l'état de leurs terrains pour arriver à la suppression prescrite par l'arrêté. (*Cass., 1865 ; Dalloz, p. 326*).

Au cours de ces dernières années, depuis l'épidémie cholérique de 1884, l'attention a été portée de nouveau sur l'étendue des pouvoirs des maires à l'égard des mesures d'assainissement. Deux arrêts importants, que nous croyons devoir reproduire presque intégralement, ont montré combien la jurisprudence restait étroite à ce point de vue.

Dans le premier, le maire de la ville de Caen avait pris l'arrêté suivant, à la date du 27 septembre 1884, en s'appuyant sur l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 et sur l'avis de la commission d'hygiène :

« Considérant qu'il est du devoir du maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour pré-

venir et arrêter les maladies épidémiques; que plusieurs cas de fièvre typhoïde se sont déclarés dans le quartier Saint-Julien ;

« Considérant qu'il existe, rue aux Juifs-Saint-Julien, dans une cour servant d'accès à diverses propriétés, un puits absorbant ou bétoire recevant les eaux ménagères des habitations ; que ce puits absorbant contient des matières en putréfaction ; qu'il exhale de mauvaises odeurs et qu'il peut par des infiltrations dans le sol contaminer les eaux souterraines servant à l'alimentation des habitants du quartier ;

« Considérant qu'avertis plusieurs fois d'avoir à modifier l'état des lieux, les propriétaires s'y sont constamment refusés ;

« Arrête :

« Art, 1er. — Dans le délai d'un mois, à partir de ce jour, la bétoire dont il s'agit devra être supprimée.....

M. Monod nous apprend que le propriétaire déféra l'arrêté, pour excès de pouvoir, au Conseil d'État. En même temps il se refusait à l'exécution. Il fut poursuivi, en vertu de l'article 471 du Code pénal, devant le tribunal de simple police et acquitté. Pourvoi du ministère public. Le 25 juillet 1885, la Cour de cassation rendit l'arrêt suivant :

« Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 471, § 15, du Code pénal et de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 ;

« Vu lesdits articles ; vu l'arrêté du maire de Caen, du 27 septembre 1884, qui enjoint au sieur Beaujour de supprimer dans le délai d'un mois le puits absorbant existant sur sa propriété ;

« Attendu que cette disposition de l'arrêté qui prescrit la suppression du puits absorbant comme moyen exclusivement obligatoire d'en faire disparaître les émanations, lorsqu'il pouvait en exister d'autres tout aussi efficaces et moins onéreux pour le propriétaire, constitue une atteinte au droit de propriété et un excès de pouvoir ; que la loi de 1884 ci-dessus visée a chargé les maires de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux, les maladies épidémiques ou contagieuses, mais ne les a pas autorisés à déterminer eux-mêmes la nature et l'importance des travaux qui doivent être effectués ; qu'il suit de là qu'en relaxant l'inculpé de la poursuite dirigée contre lui, par le motif que l'arrêté était illégal, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste et saine application ;

« Rejette, etc.

Cependant l'affaire se poursuivait en même temps devant le Conseil d'État qui rendait, le 7 mai 1886, l'arrêt que voici :

« Vu la requête présentée pour le sieur Beaujour, demeurant à Caen... tendant à ce qu'il plaise

au Conseil d'annuler, pour cause d'excès de pouvoirs, un arrêté en date du 27 septembre 1884, par lequel le maire de Caen a ordonné la suppression, dans le délai d'un mois, d'un puisard établi dans la propriété du requérant et a mis ce dernier en demeure d'exécuter les travaux nécessaires pour arriver à cette suppression.... ;

« Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

« Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97..... ;

« Considérant que le sieur Beaujour avait établi dans sa propriété un puisard non étanche, pour écouler souterrainement les eaux pluviales et ménagères qu'il recevait ; que le maire de Caen n'a pas interdit au sieur Beaujour d'avoir un récipient pour lesdites eaux ou d'en assurer l'écoulement par tels autres moyens qu'il jugerait convenables ; que, en présence des cas de fièvre typhoïde qui s'étaient déclarés dans le voisinage et sur l'avis conforme de la commission d'hygiène du conseil municipal, qui signale le puisard dont s'agit comme cause d'insalubrité, il s'est borné, par application des articles 94 et 97, § 1, de la loi du 5 avril 1884, à ordonner la suppression du foyer d'infection tel qu'il se comportait, sans déterminer d'ailleurs ni la nature ni l'importance des travaux à exécuter ; qu'en agissant ainsi le maire de Caen n'a pas excédé la limite de ses pouvoirs ;

« Décide :

« La requête du sieur Beaujour est rejetée.»

Le maire, voyant son arrêté déclaré légal par le Conseil d'État, mais ne pouvant le faire exécuter parce que la Cour de cassation l'avait déclaré illégal, se résolut à laisser les choses en état, puisqu'on le convainquait d'avoir voulu attenter à la propriété de ses concitoyens..... « Les choses, écrit-il. se sont quelque peu modifiées depuis 1884. Des constructions nouvelles ont été élevées dans les terrains Beaujour et, comme elles sont en contre-bas des rues, l'on s'est empressé de faire de nouveaux puisards autour du précédent..... Le puisard de Biéville a été l'objet d'un procès entre les différents propriétaires qui y déversent en commun leurs impuretés. Le tribunal en a ordonné le maintien, voire même l'agrandissement, avec des travaux destinés à donner une plus grande facilité d'absorption aux couches inférieures.... »

Dans le second cas, il s'agissait du blanchiment au lait de chaux de l'intérieur des maisons, au cours d'une épidémie de variole, prescrit par le maire de Toulon. L'un des habitants auquel cette prescription s'appliquait s'y refusa ; il s'adressa au tribunal de simple police qui reconnut le bien fondé de

l'arrêté municipal. Mais il n'en fut pas de même devant la Cour de cassation, ainsi qu'en témoigne l'arrêt ci-après :

« Sur le moyen tiré de l'illégalité de l'arrêté municipal ;

« Vu les articles 471, n° 15 du Code pénal, 97 de la loi du 5 avril 1884 ;

« Attendu que l'arrêté du Maire de Toulon, en date du 15 septembre 1886, pris à raison d'une épidémie de petite vérole régnante, a enjoint au sieur Beillon et à plusieurs autres propriétaires de la ville de faire immédiatement nettoyer, désinfecter et blanchir au lait de chaux l'intérieur de leurs maisons ; que le sieur Beillon, n'ayant pas fait blanchir au lait de chaux les appartements de sa maison, a été cité devant le Tribunal de simple police pour n'avoir pas exécuté les travaux d'assainissement prescrits par le dit arrêté et qu'il a été condamné à 1 franc d'amende par application de 471, n° 15, du Code pénal ;

« Attendu que, si la loi de 1884 ci-dessus visée a chargé les maires de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et les fléaux, les maladies épidémiques ou contagieuses, elle s'est bornée à reproduire les dispositions de l'article 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, et n'a aucunement entendu déroger aux dispositions de la loi du 13 avril 1850 en permettant aux maires, en dehors des formes et délais qui y sont prescrits, d'ordonner toutes les mesures qu'ils croient

utiles pour l'assainissement des logements insalubres;

« Attendu qu'il appartient sans doute au maire de prescrire, tant à l'intérieur qu'en dehors des habitations, les mesures de police que peuvent exiger les intérêts de la salubrité publique, mais que ces mesures ne sauraient aller jusqu'à porter atteinte au droit de propriété, à lui permettre de déterminer lui-même la nature et l'importance des travaux qui doivent être effectués, et de prescrire un moyen exclusivement obligatoire pour faire disparaître les causes d'insalubrité lorsqu'il peut en exister d'autres aussi efficaces et moins contraires à l'intérêt ou aux convenances des propriétaires;

« D'où il suit qu'en condamnant le demandeur à l'amende pour avoir refusé de blanchir au lait de chaux les appartements de sa maison, ainsi que le lui prescrivait l'arrêté du 15 septembre 1886, le Tribunal de simple police a faussement appliqué les dispositions de la loi ci-dessus visées :

« Casse, etc., etc. »

(*C. cassation — Chambre criminelle* 18 *juin* 1887 — *Conclusions conf. de M. l'avocat général Loubers*).

Ainsi, un arrêté municipal, aux termes de la jurisprudence dont nous venons de donner de nombreux exemples, est entaché d'excès de pouvoir, c'est-à-dire qu'il est illégal, s'il

prescrit des mesures d'assainissement dans de pareilles conditions. Il ne peut indiquer un moyen limitatif d'assainissement, alors qu'il en existe peut-être d'autres aboutissant au même résultat. Et cependant l'arrêtiste du recueil de Dalloz s'exprime justement en ces termes : « Conférer à l'autorité municipale le droit de prendre des précautions convenables pour prévenir les épidémies, c'est évidemment l'établir juge des moyens qui peuvent atteindre ce but. Comment cette autorité pourrait-elle remplir l'importante mission confiée à sa vigilance si elle devait s'en rapporter aux essais divers que feraient les habitants, et si elle n'avait pas le droit de prescrire l'emploi des moyens dont elle fait étudier et constater l'efficacité ? »

Toutefois on a vu le Conseil d'Etat, tout en laissant au propriétaire le choix des moyens, enjoindre à celui-ci, même sous peine de voir exécuter les travaux à ses frais, d'assurer l'écoulement des eaux existant dans une carrière (*Cass. 25 juin 1869, 1er février 1873*) ou d'assainir un fossé existant dans l'intérieur de sa propriété, ainsi qu'en témoigne l'arrêt ci-après :

Vu la requête... pour la dame de Montailleur, propriétaire, demeurant à Enghien-les-Bains, avenue de Ceinture n° 1 (Seine-et-Oise)... tendant à ce qu'il nous plaise, annuler — un arrêté du 5 novembre 1863, approuvé par le préfet de police le 23 du même mois, par lequel le maire de la commune d'Enghien a enjoint à ladite dame de prendre, dans le délai d'un mois, les mesures convenables pour l'entier assainissement d'un fossé qui borde sa propriété, et a décidé que, faute par la dame de Montailleur de se conformer au présent arrêté, il y serait pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure régulière;

Annuler ensemble l'approbation donnée à cet acte le 23 novembre 1863 par le préfet de police, attendu que ledit arrêté n'a aucune base légale; qu'en vain il est motivé par l'intérêt de la salubrité publique, que la loi du 16 août 1790 *restreint aux lieux publics*, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du maire, et que le maire de la commune d'Enghien, en prescrivant à la requérante l'entier assainissement d'un fossé situé à l'intérieur de son terrain, et le préfet de police en approuvant cette injonction, ont porté atteinte au droit de propriété de la dame de Montailleur et *excédé leurs pouvoirs* :

Vu les observations de notre Ministre de l'Intérieur tendant au *rejet* de la requête;...

Vu la loi des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3); la loi des 19-22 juillet 1791 (titre 1er art. 46; la loi du 18 juillet 1837, art. 11, et l'art. 544 du code Nap.);

Considérant que, par son arrêté en date du 5 novembre 1863, approuvé par le préfet de police le 23 du même mois, le maire de la commune d'Enghien a enjoint à la dame de Montailleur de prendre, dans le délai d'un mois, les mesures convenables pour l'entier assainissement d'un fossé existant à l'intérieur de sa propriété, et décidé, que, faute par elle de se conformer à cette injonction, il y serait pourvu d'office et à ses frais;

Considérant que l'arrêté précité a été pris par le maire afin d'obvier aux dangers résultant, pour la salubrité publique, de la stagnation des eaux dans le fossé dont il s'agit; qu'il a laissé d'ailleurs la requérante libre d'employer tel moyen qu'elle voudrait pour arriver à ce but; qu'ainsi, cet arrêté rentre dans les mesures de police qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire, aux termes de l'art. 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et n'est point susceptible de nous être déféré par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête de la dame de Montailleur est rejetée. (*Conseil d'Etat, 5 mai 1865, de Montailleur*).

Dans tous les cas où le maire serait dans l'obligation de faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire, le recouvrement des dépenses faites ne pourrait avoir lieu dans les formes usitées pour le recouvrement des contributions directes (*Conseil d'Etat, 5 jan-*

vier 1883, Thélelan); il y aurait lieu de recourir à l'article 154 de la loi municipale, c'est-à-dire de dresser un état, rendu exécutoire après visa du préfet ou du sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires et la commune peut y défendre sans autorisation du Conseil de préfecture.

Il a été jugé, au contraire, qu'il n'appartient pas au maire, mais seulement au Gouvernement, de prescrire aux propriétaires des mesures en vue de supprimer des exhalaisons malsaines et de mettre le terrain au niveau de la voie publique (*Conseil d'Etat, 12 avril 1860*, commune de Neuilly.)

Notons encore quelques-unes des particularités de la jurisprudence, lorsqu'il s'agit de l'insalubrité qui peut naître de la présence d'animaux dans une habitation ou dans ses dépendances :

L'agglomération d'animaux, même domestiques, dans l'intérieur des maisons d'une ville peut aussi être une cause d'insalubrité. Aussi a-t-il été jugé que le maire pouvait interdire d'y conserver des chiens et des chats en nombre excessif (*Cass. 7 janvier 1882*, Lavergne et la Barrière).

A été reconnu illégal l'arrêté par lequel un maire fait défense d'élever et de conserver sans autorisation des paons et autres animaux de basse-cour sous le prétexte d'un intérêt purement imaginaire de salubrité publique *(Cass. 14 mai 1887)*.

Est légal l'arrêté qui défend à toutes personnes même aux charretiers, de conserver dans l'enceinte de la ville des porcs au-delà du temps nécessaire pour les faire reposer (*Cass. 22 mars 1851*, Nolent).

On verra plus loin, d'autre part, que la loi du 5 avril 1884 n'a pas dispensé les maires de l'exécution des prescriptions de la loi du 13 avril 1850 relative aux logements insalubres et qu'en cette matière les difficultés grandissent encore du fait de cette dernière loi. Ses dispositions sont obligatoires pour tout ce qui concerne l'assainissement proprement dit des habitations

Les établissements classés comme insalubres sont régis par une législation spéciale que nous examinerons ultérieurement ; si bien que les pouvoirs de l'autorité municipale à l'égard de ces établissements diffèrent suivant que l'établissement a été ou non autorisé régulièrement.

Tant que l'autorisation n'a pas été obtenue, le maire a le droit de prendre, en vertu de l'article 97, toutes les mesures que l'intérêt de la salubrité publique lui ferait exiger et même de faire fermer l'établissement (*Cass. 14 février 1833*, Jan; *13 novembre 1835*. Pouly; *16 août 1884*, Vve Bernard).

Mais lorsqu'il s'agit d'un établissement régulièrement autorisé, le maire ne peut, même dans un intérêt de police, apporter des modifications aux conditions nécessaires d'action des industries qui s'y exercent ni leur assigner un emplacement déterminé (*Cass. 25 novembre 1853*, Bonnel), ni aggraver les conditions imposées par l'administration supérieure (*Cass 1er juin 1853*, Coquelle).

L'industriel ne saurait toutefois se prévaloir de l'autorisation qui lui a été donnée pour se dispenser de se conformer aux prescriptions générales des arrêtés municipaux pris dans un intérêt de salubrité (*3 février 1877*, Déchazel; *4 février 1881* Douine). Il a été jugé notamment qu'un teinturier ne peut, sous prétexte que son établissement est autorisé, écarter sur la voie publique les résidus de son atelier, au mépris d'un arrêté municipal (*Cass. 30 mars 1881*, Bourneuf). Mais il faut que les prescriptions municipales ne modifient pas les conditions d'existence et d'exploitation de l'arrêté d'autorisation (*Cass. 1er août 1882*, Blanchard; *7 février 1863*, Blanchard).

Le décret de 1810 n'a d'ailleurs pas soustrait la profession qu'il avait en vue de réglementer au

droit commun ; car un arrêté de la Cour de cassation, en date du 7 février 1863, établit que, si l'autorité supérieure tient du décret de 1810 d'autoriser et de réglementer les établissements classés dans leur mode d'exploitation, l'autorité municipale conserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des voies publiques et d'y assujettir les propriétaires des établissements autorisés comme tous les habitants ; si l'usine, ajoute l'arrêté ne relève que de l'autorité préfectorale comme établissement insalubre, elle ne laisse pas pour cela, comme habitation, d'être soumise aux prescriptions des arrêtés municipaux. »

Le maire a même le droit d'imposer aux établissements autorisés des conditions spéciales, quand ces conditions sont justifiées par la nécessité d'assurer la sûreté du public et n'ont pas pour but de réglementer l'exercice d'une industrie (*Cass. Cour criminelle, 7 février 1863, Dalloz, 6, 3, 1, 155*).

Telle est l'étendue, pour les cas qui précèdent, des pouvoirs du maire. M. Morgand fait remarquer « qu'en cas d'épidémie, les pouvoirs grandissent avec le danger » et il en donne les exemples suivants, empruntés à une période récente.

Lors de la dernière invasion du choléra, certains maires ont pris, malgré les récla-

mations des Chambres de commerce, des arrêtés pour interdire l'entrée des os, chiffons, peaux et autres marchandises venant des pays infestés. D'autres ont été jusqu'à établir des cordons sanitaires et prescrire des quarantaines ; mais le gouvernement n'a pas approuvé ces dernières mesures.

Enfin, le maire d'une ville a demandé s'il pouvait abattre des îlots d'immeubles insalubres et qu'il craignait de voir convertis en foyers d'épidémies :

« Le ministre de l'intérieur a dû reconnaître qu'en cas de péril extrême interdisant toute temporisation, le maire pourrait, sous sa responsabilité et en employant la procédure usitée pour le cas d'immeubles menaçant ruine, enjoindre la démolition ; mais en dehors d'une nécessité et d'une urgence manifestes, le maire trouvera dans les lois du 3 mai 1841 et 13 avril 1850 des moyens suffisants pour faire cesser les causes d'insalubrité (*30 juillet 1884, Puy-de-Dôme*).

« Ont été également considérés comme excédant les pouvoirs de police municipale : l'ordre donné d'abattre, dans l'intérêt de la salubrité, les arbres plantés sur une propriété

particulière (*Cass. 16 octobre 1881,* Roquette-Buisson) et l'arrêté préfectoral prescrivant aux propriétaires d'oliviers d'enlever dans le délai d'un mois, les produits de la taille et de l'élagage de ces arbres et de brûler sur place ou d'enfermer les brindilles, pailles, branches ou bois provenant des oliviers arrachés (*Cass. 19 août 1882,* Nugues) ».

Les épizooties sont l'objet d'une législation spéciale, la loi du 21 juillet 1881 qui abroge toutes les lois et règlements antérieurs et qui a été complétée par le règlement d'administration publique du 22 juin 1882, les circulaires du ministre de l'agriculture du 20 août 1882 et le décret de juillet 1888. C'est aux municipalités qu'il appartient de veiller à l'application de ces règlements, en vue de prévenir ou de combattre la maladie. Cependant l'article 97 leur permet de prendre certaines mesures préventives :

Il a été jugé que le règlement municipal qui, en vue de prévenir les épizooties, défend de laver ou d'envoyer des eaux sales dans la partie d'un ruisseau situé en amont de l'abreuvoir communal est légal, bien que la police des cours d'eau appar-

tienne au préfet. (*Cass. 26 mars 1879*, Marjollet; *8 décembre 1865* ; Desguy).

Il a été également jugé qu'en temps d'épizootie, le maire peut interdire temporairemeni aux bouchers forains de venir débiter des viandes dans la commune (*Cass. 20 janvier 1872*, Chaupy).

Dans un intérêt de salubrité et de propreté de la voie publique, le maire peut interdire la divagation des cochons, oies, canards et autres volailles dans les rues ou promenades publiques (*Cass 18 février 1858*, Bocquillon).

Mais le maire ne pourrait pas soumettre à une autorisation préalable l'élevage des abeilles (*Cons. d'Etat 30 mars 1885*, Vignet.)

La Cour de cassation est allée bien plus loin en reconnaissant comme légal et obligatoire un règlement municipal qui défend aux habitants d'une ville d'y élever et tenir des lapins, cochons, oies, canards et autres volatiles, à moins que ce ne soit dans des maisons d'exploitation ou dans des cages ou volières (*Cass. 1er décembre 1839* ; *Cass. 13 juin 1856*, Stoyer).

Les maires ne peuvent-ils donc agir, en aucun cas, dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène ? Nous venons de voir qu'ils ne peuvent jamais déterminer un moyen obligatoire pour l'exécution des mesures qu'ils prescrivent. Nous avons dit aussi que les dépenses d'hygiène ne sont pas comprises

par la loi municipale parmi celles qui sont obligatoires. D'autre part, les indications qui précèdent montrent que, lorsque la salubrité extérieure est menacée ou compromise, le maire est reconnu, par la jurisprudence, en droit de prescrire aux propriétaires ou locataires des immeubles des mesures d'assainissement, ou de leur interdire un certain usage de leur propriété. Les arrêtés des maires en ces diverses matières ne peuvent donc que rester dans des termes assez généraux et n'entraîner aucune dépense à la charge d'aucun budget. D'où il résulte que toutes mesures qui ne rentrent pas dans ces catégories peuvent être prescrites par les maires.

C'est ainsi que la déclaration des maladies, même par les médecins, peut être ordonnée par ces magistrats ; qu'ils peuvent même prescrire la vaccination dans leur commune, la désinfection, l'isolement, etc., pourvu qu'ils ne rendent obligatoire aucun moyen de les exécuter. Mais jusqu'ici la pusillanimité ou l'ignorance des maires ont eu trop souvent raison des meilleures volontés; il n'est pas un maire qui ait osé en prendre la responsabilité, quels qu'en puissent être les avantages pour

ses concitoyens, et le Gouvernement n'a pas encore voulu ni osé, en France, du moins à notre connaissance, aider les municipalités à cet égard en s'appuyant sur l'article 99 de la loi municipale que nous allons analyser tout à l'heure.

Le maire, d'ailleurs, n'est pas absolument libre de ses actes. Car s'il les accomplit comme agent du pouvoir central, il est placé sous l'autorité de l'administration supérieure (*art. 91*). Il doit aussi exécuter les ordres qu'il reçoit et, s'il refusait d'obéir, le préfet pourrait, après l'en avoir requis, procéder lui-même ou faire procéder par un délégué à l'exécution des mesures prescrites (*art. 85*). D'autre part, il concourt à l'exécution des lois et règlements en recherchant et en constatant, comme officier de police judiciaire, les contraventions de police (*Code d'instr. crim., art. 11*).

M. Morgand fait observer que les règles concernant les arrêtés de police pris par le maire sur les objets confiés à sa vigilance ou à son autorité sont les suivantes : ils doivent être immédiatement adressés au sous-préfet ou au préfet de l'arrondissement chef-lieu.

S'ils sont destinés à parer à des nécessités du moment, s'ils n'ont, par conséquent, qu'un caractère temporaire, ils sont immédiatement exécutoires, à la seule condition d'avoir été publiés ou notifiés conformément à l'article 96. S'ils portent règlement permanent, l'exécution en sera suspendue pendant le délai d'un mois accordé au préfet pour en examiner la légalité ou l'opportunité. Ce délai d'un mois court du jour de la remise de l'application de l'arrêté à la préfecture ou à la sous-préfecture, remise qui doit être constatée par un récépissé immédiatement délivré. Mais, que l'arrêté soit temporaire ou permanent, que l'exécution en ait ou non été commencée, le préfet peut, en tout temps, l'annuler ou la suspendre, sous réserve, bien entendu, des faits accomplis (*Circul. minist. int. 1er juillet 1840, Conseil d'Etat, 11 avril 1859*). Dalloz émet l'opinion et Morgand est de son avis, que, lorsqu'un arrêté municipal contient plusieurs dispositions qui peuvent être considérées comme autant d'arrêtés distincts, le préfet peut annuler ou suspendre l'une de ces dispositions et ne pas s'opposer à l'exécution des autres.

Enfin, en cas d'urgence, le préfet peut autoriser l'exécution immédiate des arrêtés permanents.

Sanction des arrêtés municipaux. — Les arrêtés municipaux et les ordonnances de police ont seulement pour sanction :

1° Les peines portées par les articles 471 et 474 du Code pénal qui punissent d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 50 de la loi du 14 décembre 1789, 3 et 4, t. XI de la loi des 16-24 août 1790, 46 de la loi des 19 et 22 juillet 1791 et 97 de la loi du 5 avril 1884, sans préjudice de l'emprisonnement pendant trois jours au plus en cas de récidive;

2° La répression civile, c'est-à-dire la condamnation du prévenu à faire cesser l'état de chose qui a donné lieu à la poursuite, conformément à l'article 161 du Code d'instruction criminelle, et les dommages-intérêts, accordés aux tiers et fixés par le tribunal, s'il y a lieu, en cas de contravention de police,

conformément à l'article 192, sauf si la prescription de l'article 640 du même Code était acquise.

Le jugement de condamnation donne toujours à l'administration le droit de faire aux lieu et place du contrevenant et *à ses frais* les travaux prescrits si ce dernier ne les a pas exécutés dans le délai fixé par le juge.

Les particuliers qui se prétendraient lésés par un arrêté municipal peuvent s'adresser au préfet, dit Morgand, pour en demander l'annulation. « Ils peuvent, si le préfet ne leur donne pas satisfaction, s'adresser au ministre. Les préfets n'agissent pas, en effet, en vertu d'un pouvoir qui leur soit propre, mais comme agents de l'administration supérieure, qui conserve le droit de contrôle sur leurs décisions. Peuvent-ils aussi déférer les arrêtés municipaux au Conseil d'Etat? La jurisprudence du Conseil d'Etat admet le recours pour excès de pouvoirs, mais elle n'admettrait pas un recours contentieux fondé sur l'opportunité des mesures ordonnées par le maire, appréciation qui appartient exclusivement à l'administration supérieure. Les particuliers conservent, d'ailleurs, le droit de soutenir devant l'autorité judiciaire, lorsqu'ils seront

poursuivis pour contravention, l'illégalité d'un règlement municipal et l'autorité judiciaire, si elle reconnaît cette illégalité, refusera la sanction pénale à l'arrêté, sans toutefois l'atteindre directement. »

Les tribunaux de police auxquels sont déférées les infractions à un arrêté n'ont qu'à examiner deux questions : 1° si l'arrêté dont on leur demande l'application est revêtu des formes prescrites par la loi ; 2° si l'arrêté a été pris dans le cercle des attributions de l'autorité compétente. *(Dépêche du ministre de la justice, du 23 août 1884).*

On pourrait presque dire que, sur certains points, les dispositions des lois municipales citées plus haut, confèrent aux maires des pouvoirs considérables, presque dictatoriaux. Ainsi, comme le fait remarquer M. Brousse, les arrêtés municipaux dont la force obligatoire n'est pas contestée, assujettissent à une visite corporelle les femmes de mauvaise vie et les séquestrent dans un hospice quand elles sont contaminées, jusqu'à leur guérison. La visite est donc au sens légal du mot et suivant les termes minutieusement fixés dans le paragraphe 5 et les

lois des 16-24 avril 1790, une « précaution convenable ». Combien d'autres précautions tout ausssi « convenables » pourraient être édictées à l'aide de semblables arrêtés, pour la salubrité des communes et la prophylaxie des épidémies !

Les maires, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, en exercent les fonctions soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de délégués, tels que les commissaires de police, soit ordinaires, soit spéciaux, et au besoin par des hommes assermentés qui, aux termes de l'article 13 de la loi de 1791, remplissent les fonctions de commissaire de police pour l'objet spécial de leur mission.

Les procès-verbaux des commissaires de police, ceux des maires et adjoints, en matière de simple police, n'étant soumis à aucune formalité spéciale par le Code d'instruction criminelle, ne sont pas sujets à affirmation. Autrement, leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Il en est de même des procès-verbaux dressés par l'administration des ponts et chaussées en matière d'assainissement.

La Cour de Cassation a reconnu par un arrêté

du 24 mars 1866 que les officiers municipaux ont toujours le droit d'entrer pendant le jour dans le domicile des citoyens pour les objets spécialement déterminés par la loi, et, notamment, pour toute question de police, de salubrité et de sécurité publiques, confiée par elle à leur vigilance.

Théoriquement, en s'en tenant aux observations précédentes, il paraît difficile de tracer des bornes au pouvoir du maire, lorsqu'il agit dans l'intérêt supérieur de la santé publique. Mais, dans la pratique, il faut tenir compte : 1° de l'indécision de la jurisprudence actuelle ; 2° des entraves, légitimes ou abusives, apportées par la surveillance de l'autorité supérieure, quand ce pouvoir s'exerce à l'égard des particuliers ; 3° de l'obligation d'en référer aux conseils municipaux quand il faut procéder à l'exécution d'un travail public d'assainissement ; 4° des recours exercés par les particuliers devant les juridictions compétentes, pour excès de pouvoir.

Remarquons d'ailleurs l'absence de règles générales définissant les principales mesures de police à prendre suivant les circonstances,

ainsi que l'absence non moins habituelle d'un service général et bien ordonné d'hygiène publique assistant le maire et éclairant ses décisions ; aussi l'autorité municipale se laisse-t-elle aller le plus souvent soit à l'arbitraire, soit à l'incurie.

Le défaut des mesures de salubrité, disait M. Waldeck-Rousseau devant une commission de la Chambre des députés, provient le plus souvent de l'inertie des municipalités. Or, les mesures de rigueur ne peuvent être acceptées qu'à la condition d'être rationnelles et éclairées ; elles ne doivent pas être abandonnées à la compétition des intérêts locaux.

Toutefois, diverses lois qu'on trouvera plus loin ont eu pour but de pallier les inconvénients de cette situation.

Pour ce qui concerne la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres, il convient de remarquer qu'elle enlève au maire, pour le confier au Conseil municipal, le droit qui, logiquement et légalement, devrait appartenir au premier, de prescrire certaines mesures d'assainissement à exécuter à *l'intérieur* des habitations. De plus, elle a tenu à assurer des garanties au droit de propriété par l'institution de la commission qui propose les mesures

et par l'établissement d'un recours contre les décisions du Conseil. Enfin, le Tribunal correctionnel chargé d'appliquer les pénalités a seulement le droit de vérifier si l'arrêté municipal, pris aux termes de la décision du Conseil, a été précédé des formalités voulues par la loi, s'il est justifié que le prévenu n'a pas exécuté l'arrêté, si les personnes contre lesquelles il a été pris sont réellement responsables, si elles sont propriétaires ou usufruitières, si elle sont *réunies* solidairement ou d'une manière divisible (*Cass., 20 mars 1868*).

Lorsqu'il s'agit des hôtels et maisons garnies, l'autorité municipale reprend tous ses droits, ces locaux étant considérés comme des lieux publics. Elle en peut réglementer l'usage conformément à l'article 97 de la loi municipale.

Par contre, le tribunal de simple police, saisi d'une poursuite pour contravention à un arrêté de police, ayant qualité pour examiner s'il a été légalement pris, il se trouve qu'en fait le pouvoir judiciaire a le droit de donner au respect de la propriété privée toutes les garanties qu'il croit devoir lui accorder.

Une telle jurisprudence peut-elle être générale, absolue, et s'affirmer à l'égard des mesures prises pour prévenir une épidémie menaçante ou pour en comprimer l'expansion ?

« Les droits des maires, dit M. Grün, prennent dans ces circonstances une extension nécessitée par le péril. »

Quelle influence la propriété privée peut-elle exercer à cet effet ? La vérité est, suivant la juste remarque de M. Brousse, que la propriété doit être sacrifiée dans toute la mesure, mais seulement dans la mesure exactement nécessaire pour assurer la salubrité. En d'autres termes, il faut que les mesures prises par l'autorité municipale soient « convenables », comme le veut la loi de 1790.

Aussi importe-t-il que l'exercice, par le maire, de ses pouvoirs soit entouré de sérieuses garanties de compétence ; que les précautions d'un caractère général à prendre suivant les circonstances soient réglementées, spécifiées par des lois ou des décrets précis ; que les précautions d'un caractère spécial, que les gens de l'art sont seuls capables d'indiquer, soient toujours

ordonnées sur l'avis de commissions compétentes et que celles-ci jouissent d'autorité et d'action.

De cette façon les tribunaux seront moins disposés à empiéter sur les pouvoirs de l'autorité administrative, en entravant les mesures d'urgence par des délais de procédure et un souci souvent exagéré des intérêts particuliers.

Il n'en eût pas été ainsi sans doute si le droit de propriété ne courait en aucun cas le risque d'être inutilement atteint, certitude qui ne peut résulter que du fonctionnement régulier d'un service complet d'hygiène publique proposant les mesures nécessaires, assistant et éclairant l'autorité administrative.

Ajoutons que l'existence de ce service rendrait inutiles la plupart des dispositions de la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres et donnerait en grande partie gain de cause aux revendications adressées avec tant de justesse de tous côtés contre l'insuffisance de cette loi.

Que dire également de l'inertie des maires et des conseils municipaux ! Ils n'ont d'ordi-

naire de zèle et d'énergie que pour venger les offenses causées à l'odorat par des exhalaisons fétides, mais ils demeurent généralement indifférents aux causes bien plus pernicieuses d'insalubrité qui ne frappent pas les sens.

La salubrité ne sera jamais complètement assurée en France tant que l'autorité supérieure n'aura pas, en cas de refus, les moyens de les contraindre à remplir leur devoir, qu'elle ne pourra pas se placer au-dessus des intérêts et des compétitions locales auxquelles ils ne peuvent que rarement se dérober, tant qu'elle n'aura pas le droit d'ordonner à leur place, s'il en est besoin, des mesures de police ou des travaux, surtout en temps d'épidémie, dans les cas d'urgence.

L'action au civil n'est pas assez souvent introduite par les particuliers lésés; car elle seule permettrait, dans l'état actuel de notre législation sanitaire, de tenir compte des préjudices causés et de forcer la main aux autorités pour l'observation des règlements de salubrité.

N'oublions pas, comme le dit l'article 544 du Code civil, que la propriété est le droit de

jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements.

Domat, dans ses *Lois civiles*, titre VIII, section 2, ne déclarait-il pas déjà que « l'ordre qui lie les hommes en société ne les oblige pas seulement à ne nuire en rien par eux-mêmes à qui que ce soit, mais il oblige chacun à tenir tout ce qu'il possède en un tel état que personne n'en reçoive ni mal ni dommage? »

B. — *Pouvoirs des Préfets.* — Le principe des pouvoirs du préfet en matière d'hygiène et de salubrité publique réside : 1° dans l'article 2, section 3 de la loi du 22 décembre 1789 : « Les administrations du département seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration du royaume, de toutes les parties de l'administration, notamment de celles qui sont relatives... 9° au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques »; 2° dans les articles 3 et 5, t. XI de la loi des 16 et 24 août 1790 qui, en chargeant les corps muni-

cipaux du soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, ajoute : « en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district » ; 3° dans l'article 50 déjà cité de la loi du 14 décembre 1789, qui place sous la surveillance et l'inspection des assemblées départementales les fonctions propres au pouvoir municipal parmi lesquelles se trouve le soin de faire jouir les habitants des avantages de bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la tranquillité publiques.

La définition de ces pouvoirs des préfets a suscité de nombreuses controverses. Chaque maire a, comme fonction propre dans sa commune, le soin d'assurer aux habitants de cette commune certains avantages (sûreté, salubrité, tranquillité) ; 2° le préfet a, de son côté, la charge d'assurer les mêmes avantages à tous les habitants du département.

Comment régler cette concurrence de pouvoirs? Un premier point sur lequel tout le

monde est d'accord, c'est que le droit de surveillance et d'inspection de l'autorité supérieure comporte celui de suspendre l'exécution des règlements de police faits par le maire, notamment en matière de salubrité. Un second point hors de discussion, c'est que le préfet peut faire, dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques, des règlements généraux, applicables à toutes les communes du département, règlements devant lesquels s'effacent les arrêtés locaux existants, et que des arrêtés municipaux postérieurs ne peuvent modifier. La jurisprudence de la Cour de cassation est, sur ce point, très formelle. Un troisième point qui n'est plus contesté, c'est que le préfet ne peut faire de règlements généraux de police applicables au département tout entier, pour pourvoir à des besoins étrangers aux trois objets précités : sûreté, salubrité, tranquillité publiques.

Mais, sans sortir de ces trois objets, le préfet peut-il faire des arrêtés applicables : 1° à plusieurs communes et non à toutes? 2° à une seule commune?

L'article 193 de la Constitution du 5 fructidor an III, subordonna les administrations

municipales aux administrations de département, sans reproduire la distinction faite par la loi du 14 décembre 1789 entre les pouvoirs propres et les pouvoirs délégués. Cet article est ainsi conçu : « Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres. En conséquence, les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des autorités municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures ».

La loi du 28 pluviôse an VIII maintient ce nouvel état de choses ; aussi la jurisprudence en a conclu que, sous le régime de ces lois, les préfets ont pu exercer directement, même dans une seule commune, les fonctions de police appartenant aux autorités municipales, sans distinguer s'il s'agit ou non de sûreté, salubrité ou tranquillité, c'est-à-dire en toute matière de police locale. « Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1835, que si l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 n'a conféré qu'au maire le droit d'ordonner, dans chaque commune, les mesures locales sur les objets confiés à

son autorité, cette disposition ne peut être appliquée à un arrêté antérieur à sa promulgation ». « Attendu, dit un arrêt de la même Cour, que les fonctions municipales sont, d'après la loi du 28 pluviôse an VIII, exercées aujourd'hui par les maires sous l'autorité des préfets, leurs supérieurs hiérarchiques, et qu'elles peuvent l'être directement par ces derniers ». (Arrêt cité par M. de Champagny). « Attendu, dit un troisième arrêt, que les préfets ont le droit, non seulement d'approuver ou de réformer les arrêtés des autorités municipales intervenues en matière de police administrative, mais, en outre, des règlements applicables à tout ou partie de leur département ». *(Cass., 15 mai 1829)*.

La loi du 18 juillet 1837 a rétabli la distinction des pouvois propres au maire et exercés sous la surveillance de l'administration supérieure, et des pouvoirs délégués exercés sous l'autorité de la même administration ; et, dans les premiers, la loi comprend la police municipale et rurale *(Art. 10)*. De plus, elle accorde au préfet le pouvoir de se substituer au maire négligent ou récalcitrant pour faire par lui-même ou par un délégué

spécial les actes prescrits au maire par la loi.

Sous l'empire de cette loi, la jurisprudence a décidé : 1° Que le préfet peut, comme délégué du pouvoir exécutif, par voie de règlement général de police, ordonner dans son département les mesures de sûreté générales énoncées en l'article 3, t. XI de la loi des 16-24 août 1790. (*Cass. ch. réunies, 12 septembre 1845, 27 janvier 1854, etc.*);

2° Que ces règlements ne sont légaux et obligatoires qu'autant qu'ils intéressent la sûreté générale qui comprend la sûreté, la salubrité, la tranquillité publiques. *(Cass. 1858, Dalloz, 1858, 1re partie, p. 473. — Cass. 14 décembre 1867, D, 1867, 1re p., 285)*;

3° Que ces règlements ne sont légaux et obligatoires qu'autant qu'ils s'appliquent à toutes les communes du département *(27 janvier 1874, Cass. 23 septembre 1853, id.)*;

4° Que la disposition de l'article 15 dans son texte et dans son esprit ne s'applique qu'aux actes administratifs prescrits par la loi et non aux actes du pouvoir règlementaire *(Cass. 27 janvier 1854)*. Le préfet ne peut appliquer l'article 15 quand il s'agit d'actes

que la loi s'est bornée à placer sous la surveillance de l'administration supérieure (*Cass. 30 novembre 1863*).

Ces arrêts sont conformes à l'esprit de la loi de 1837. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les explications données par M. Vivier sur les articles 9 et 15 et les notes de M. Duvergier dans son recueil (*1837*) sur le dernier article : « Un maire, dit ce dernier, ne croirait pas nécessaire de prendre un arrêté de police municipale sur un objet d'intérêt purement local, le préfet pourrait le stimuler, le blâmer, le suspendre ou provoquer sa révocation ; mais il n'aurait pas le droit de faire lui-même cet arrêté. »

Ne pouvait-on admettre par exception l'intervention directe du préfet dans la police locale, à l'occasion des épidémies et des épizooties, cas où les administrations municipales devaient provoquer l'autorité de l'administration supérieure ? Une épidémie éclate dans une commune et menace de se propager hors de son territoire ; le soin de la salubrité générale exige qu'un arrêté spécial à cette commune soit pris pour y localiser l'épidémie ; le préfet aurait-il eu le droit

d'intervenir ou de prendre cet arrêté soit d'emblée, soit après constatation du refus ou de la négligence du maire ? La question ne s'est pas présentée devant la Cour de cassation dans des termes aussi nets. Mais, le cas échéant, il est probable qu'elle l'eût résolue négativement ; car elle n'a jamais manqué de faire ressortir, dans le motif de ses décisions même en matière de salubrité publique, le caractère de généralité comme une des conditions essentielles de la validité de ces règlements.

Quoi qu'il en soit, il y avait là un point douteux de jurisprudence. « En droit, déclare M. Brousse, on pouvait parfaitement soutenir, sous l'empire de la loi de 1837, que le préfet pouvait, sans s'embarrasser de l'article 15, prendre d'emblée dans l'intérêt de la salubrité générale toutes les mesures locales nécessaires pour restreindre et étouffer une épidémie ou une épizootie ayant éclaté dans une commune. On ne peut nier qu'un fléau de cette nature, quand il s'est déclaré, n'est jamais un danger local, et les mesures prises, bien que locales, ont toujours le caractère de mesures de salubrité, ou si l'on

veut de sûreté générale. On eût argumenté : 1° de la disposition de la loi du 16 août 1790, qui impose aux administrations locales le devoir de provoquer, dans ces deux cas (épidémies, épizooties) l'autorité des administrations de département et de district ; 2° de la délégation du pouvoir exécutif chargé d'assurer, par des mesures générales ou même locales, la sûreté générale compromise. S'il s'était agi non plus de supprimer ou de comprimer une épidémie, une épizootie déclarée, mais de l'empêcher de naître, la même thèse n'eût pas été facile à soutenir. La loi de 1790 semble n'imposer aux autorités locales l'obligation de réclamer l'intervention de l'autorité supérieure que dans le cas où l'un de ces fléaux s'est déclaré soit dans la commune, soit dans le voisinage. Il ne paraît que l'esprit de la loi du 22 décembre 1790 ait été d'accorder au préfet le pouvoir de se substituer au maire pour prendre les mesures locales de salubrité ou d'ordre destinées à parer à un danger général possible mais non présent et menaçant. Car si ce pouvoir est admis, le préfet acquiert nécessairement le pouvoir d'ordonner dans une commune

déterminée toutes les mesures possibles d'hygiène et de salubrité, le danger des épidémies n'étant écarté que par l'application simultanée de toutes ces mesures : curage, balayage, etc., etc. »

La loi du 5 avril 1884 a notablement et heureusement renforcé le pouvoir des préfets à cet égard, grâce à l'intervention de M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, qui a dû soutenir un vif débat à la Chambre et au Sénat sur ce point particulier. Cette loi maintient aux préfets le droit de faire des règlements généraux dans les matières suivantes : sûreté, salubrité, tranquillité, et seulement dans ces matières ; elle leur permet d'en faire de moins généraux, applicables à un groupe de communes sans réquisition préalable adressée aux maires ; de plus, elle les autorise à se substituer à un maire négligent ou de mauvaise volonté pour prendre, après invitation restée sans effet, les arrêtés locaux que peut exiger le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique.

Or, la salubrité publique ne peut être assurée que par l'application aussi complète

que possible dans chaque commune des mesures destinées à prévenir les épidémies et épizooties qui constituent toujours un danger général. Or, ces mesures sont si nombreuses qu'elles forment la plus large part du domaine de la police municipale : curage des égouts, des fosses d'aisances, arrosage, balayage, suppression de mares, assainissement des habitations, etc., etc.

D'autre part, l'article 99 de la même loi précise les attributions des préfets en matière de police sanitaire vis-à-vis des maires.

Il est à présumer que la Cour de cassation interprêtera l'article 99 de la nouvelle loi municipale, dans toutes les circonstances où les préfets s'en serviront pour faire des arrêtés locaux de police, de façon à reconnaître leur droit souverain d'intervention dans tous les cas où il s'exercera dans l'utilité de la salubrité publique. L'insalubrité d'une ville, d'une commune, n'est jamais un danger local. Elle est une cause fréquente d'épidémies, de maladies contagieuses qui, nées dans une commune, menacent les communes voisines et les plus éloignées ; les mesures prises pour assurer la salubrité dans certain

lieu ont donc tous les caractères de mesures d'intérêt général qui justifient et légitiment l'action de l'autorité supérieure.

L'extension des pouvoirs des préfets en matière de salubrité publique, qui résulte de l'article 99 de cette nouvelle loi, va leur imposer une grande responsabilité. L'administration supérieure ne peut plus se désintéresser de ce soin en alléguant le droit propre des autorités locales et son impuissance à vaincre leur inertie ; elle se trouve mise en demeure d'agir, avec ou sans le concours des municipalités. Un double danger est à craindre, objecte avec raison M. Brousse, c'est ou qu'elle ne dépasse le but et que, entraînée par le sentiment de sa responsabilité, elle n'annule les droits et devoirs des maires, ou que, pour ménager ces magistrats, elle ne manque à son devoir par faiblesse ou par calcul. Or, les maires ont besoin d'une garantie contre l'abus du droit des préfets, et ceux-ci ont besoin, pour exercer ce pouvoir, de fermeté et de force morale. Cette garantie des maires, cette force morale des préfets ne peuvent résider que dans un service général d'hygiène fortement con-

stitué, doué d'initiative et pourvu d'attributions sérieuses en tout ce qui touche à la santé publique. C'est là un motif de plus pour que sa création ou sa réorganisation ne soient pas plus longtemps différées.

Il faut reconnaître, d'autre part, que si les préfets vont pouvoir prendre, aux lieu et place des maires, des arrêtés de police de salubrité, l'article 68 a considérablement étendu le droit réglementaire des conseils municipaux délibérant sur les affaires de la commune. « Il était l'exception, il est devenu la règle ; l'intérêt général n'a plus de sauvegarde que la sagesse des conseils. »

Le préfet n'a plus le droit de suspendre en son nom les délibérations qui le blessent ; il ne peut s'opposer à l'exécution de celles qui ne sont pas visées par l'article 68. Ce n'est qu'incidemment que le préfet aura parfois le moyen d'obliger une commune à conformer ses décisions aux lois de l'hygiène, quand elle aura besoin de subvention ou de l'autorisation préfectorale pour créer les ressources nécessaires aux travaux projetés. En dehors de ces cas, il sera impuissant. La loi ne lui réserve même pas le droit d'exiger, après des

observations, que le conseil délibère une seconde fois. Cet état de choses est et pourrait souvent devenir regrettable, car la salubrité est intéressée dans une foule de questions de la compétence des conseils municipaux : choix des emplacements pour les édifices communaux, mairie, écoles, halles, etc. ; construction, aménagement intérieur de ces édifices, canalisation d'eaux pour les usages domestiques, fontaines, réservoirs, emplacements des cimetières, etc.

Toutefois, ces dispositions ne laissent plus de doute que les arrêtés et ordonnances de police, pris en conformité soit des lois spéciales, soit des pouvoirs qui appartiennent aux maires et aux préfets, ne soient immédiatement exécutoires lorsque les conseils municipaux ont voté les dépenses prévues pour leur exécution. D'où il résulte que, pour toute mesure de salubrité devant entraîner une dépense, lorsque le vote par le conseil municipal est obtenu, il n'y a plus aucune entrave à l'exécution immédiate en cas d'urgence.

Remarquons enfin que si le préfet a désormais le droit de prendre, dans les cas que

nous venons de rappeler, une mesure de police sanitaire dans une commune, il ne peut le faire que dans les limites tracées aux pouvoirs du maire. C'est dire qu'il n'a d'action que là où ce dernier en possède lui-même et qu'il éprouve, par contre, les mêmes entraves.

§ 2. — *Législation en matière de petite et de grande voirie.*

L'article 98 de la loi municipale du 5 avril 1884 donne au maire la police des routes nationales et départementales et des voies de communication dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur les dites voies. Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même. Les permissions de *voirie* à titre précaire ou essentiellement révocables sur les voies publiques qui sont placées dans les

attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite, soit de l'eau, soit du gaz, peuvent en cas de refus du maire, non justifié par l'intérêt général, être accordées par le préfet.

Celui-ci continue à exercer les droits de *grande voirie*. Il ne suffit pas pour maintenir les routes dans un bon état de viabilité de pourvoir journellement à leur entretien ; il faut encore les défendre contre les entreprises des particuliers qui tendraient à nuire à leur sûreté, à leur salubrité et à leur conservation.

§ 3. — *Loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres.*

A propos de la loi municipale nous avons maintes fois fait allusion aux restrictions apportées aux pouvoirs des maires en matière de salubrité par la législation relative aux habitations privées. Ces restrictions sont

inscrites dans la loi du 13 avril 1850 relative à l'assainissement des logements insalubres, dont voici le texte :

Art. 1er. Dans toute commune où le conseil municipal l'aura déclaré nécessaire par une délibération spéciale, il nommera une commission chargée de rechercher et d'indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances insalubres, mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager.

Sont réputés insalubres les logements qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitants.

Art. 2. La commission se composera de neuf membres au plus et de cinq au moins.

En feront nécessairement partie un médecin et un architecte, ou tout autre homme de l'art, ainsi qu'un membre du bureau de bienfaisance et du conseil des prud'hommes, si ces institutions existent dans la commune.

La présidence appartient au maire ou à l'adjoint.

Le médecin et l'architecte pourront être choisis hors de la commune.

La commission se renouvelle tous les deux ans par tiers; les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

A Paris, la commission se compose de douze membres. (Dans les communes dont la population dépasse 50,000 âmes, le conseil municipal pourra, soit nommer plusieurs commissions, soit porter jusqu'à vingt le nombre des membres de la commission existante. A Paris, le nombre des membres pourra être porté jusqu'à trente. (*Loi du 25 mai 1864*).

Art. 3. La commission visitera les lieux signalés comme insalubres. Elle déterminera l'état d'insalubrité et en indiquera les causes, ainsi que les moyens d'y remédier. Elle désignera les logements qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement.

Art. 4. Les rapports de la commission seront déposés au secrétariat de la mairie et les parties intéressées mises en demeure d'en prendre communication et de produire leurs observations dans le délai d'un mois.

Art. 5. A l'expiration de ce délai, les rapports et observations seront soumis au conseil municipal, qui déterminera : 1° les travaux d'assainissement et les lieux où ils devront être entièrement ou partiellement exécutés, ainsi que les délais de leur achèvement; 2° les habitations qui ne sont pas susceptibles d'assainissement.

Art. 6. Un recours est ouvert aux intéressés contre ces décisions devant le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater de la

notification de l'arrêté municipal. Ce recours sera suspensif.

Art. 7. En vertu de la décision du conseil municipal ou de celle du conseil de préfecture, en cas de recours, s'il a été reconnu que les causes d'insalubrité sont dépendantes du fait du propriétaire ou de l'usufruitier, l'autorité municipale lui enjoindra, par mesure d'ordre et de police, d'exécuter les travaux jugés nécessaires.

Art. 8. Les ouvertures pratiquées pour l'exécution des travaux d'assainissement seront exemptées, pendant trois ans, de la contribution des portes et fenêtres

Art. 9. En cas d'inexécution, dans les délais déterminés, des travaux jugés nécessaires et si le logement continue d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende de 16 francs à 100 francs. Si les travaux n'ont pas été exécutés dans l'année qui aura suivi la condamnation et si le logement insalubre a continué d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende égale à la valeur des travaux et pouvant être élevée au double.

Art. 10. S'il est reconnu que le logement n'est pas susceptible d'assainissement et que les causes d'insalubrité sont dépendantes de l'habitation elle-même, l'autorité municipale pourra, dans le délai qu'elle fixera, en interdire provisoirement la location à titre d'habitation,

L'interdiction absolue ne pourra être prononcée que par le conseil de préfecture, et dans ce cas, il y aura recours de sa décision devant le conseil d'Etat.

Le propriétaire ou l'usufruitier qui aura contrevenu à l'interdiction prononcée sera condamné à une amende de 16 francs à 100 francs, et, en cas de récidive dans l'année, à une amende égale au double de la valeur locative du logement interdit.

Art. 11. Lorsque, par suite de l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à la résiliation des baux, cette résiliation n'emportera, en faveur du locataire, aucuns dommages-intérêts.

Art. 12. L'article 463 du code pénal sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

Art. 13. — Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque les causes d'insalubrité ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune pourra acquérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux.

Les portions de ces propriétés qui, après l'assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés par les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que, dans ce cas, les anciens propriétaires ou leurs ayant-droit puissent demander l'appli-

cation des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841. (Droits de préemption sur des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique.)

Art. 14. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront attribuées en entier au bureau ou établissement de bienfaisance de la localité où sont situées les habitations à raison desquelles ces amendes auront été encourues.

Ainsi que le fait observer M. Jourdan dans le remarquable ouvrage qu'il a consacré à la législation sur les logements insalubres, une loi était absolument nécessaire pour réglementer la salubrité intérieure de l'habitation proprement dite, car il s'agit ici du domicile privé du citoyen ; on est ainsi contraint de toucher au principe même de la propriété.

Nous ne pouvons examiner ici en détail les dispositions de cette loi dont l'insuffisance et les inconvénients sont reconnus si unanimement que plusieurs projets et propositions de loi ont été déposés au parlement pour la réviser. Dans un rapport lu au comité consultatif d'hygiène publique de France en 1885 nous avons fait connaître l'opinion dominante à cet égard.

Bornons-nous à rappeler que la remise

aux conseils municipaux du soin d'appliquer ou non l'article premier de la loi, a eu pour résultat que dix à douze communes seulement y ont acquiescé, si bien que cette loi est à peine exécutée en France. Dailleurs, là où elle est en vigueur, cinq conditions sont nécessaires pour motiver son application : 1° il faut qu'il s'agisse de logements ou de dépendances de logements ; 2° les logements et dépendances doivent être insalubres ; 3° les logements et dépendances insalubres doivent être mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager ; 4° l'insalubrité doit être dépendante du fait du propriétaire ou de l'usufrutier ; 5° l'insalubrité doit être inhérente à l'habitation...

On voit combien de causes d'insalubrité la loi de 1850 laisse en dehors d'elle et quelles lacunes elle présente pour assurer l'assainissement intérieur des immeubles. Elle permet aux propriétaires qui habitent leurs logements cette « liberté du suicide », qui n'est pas seulement, en pareil cas, dangereuse pour eux-mêmes, mais pour ceux qui les entourent ; elle abandonne le soin de la répression aux conseils municipaux, c'est-à-dire aux

intérêts locaux, aux compétitions politiques trop souvent; enfin, en ne définissant pas les causes d'insalubrité, elle permet à l'arbritaire judiciaire de s'exercer, ainsi qu'en témoignent certains arrêts dont nous avons reproduit un exemple plus haut (voir page 48) Ne pouvant poursuivre davantage ces observations dans ces notes sommaires, nous nous empressons de renvoyer ceux que cette question intéresse à l'ouvrage de M. Jourdan.

§ 4. — *Législation relative aux établissements insalubres.*

De tout temps il a été admis que, pour assurer la salubrité, il y avait lieu de veiller à la pureté de l'air et des eaux. Cette nécessité s'impose plus particulièrement pour les établissements industriels qui peuvent envoyer dans l'atmosphère, les cours d'eau, les sources ou des émanations plus ou moins désagréables et dangereuses.

C'est à la suite d'un rapport fait au gouvernement par la classe entière des sciences mathématiques et physiques de l'Institut qu'un décret fut rendu, à la date du 15 oc-

tobre 1810, afin de soumettre à une autorisation préalable et sous des conditions spéciales, les manufactures ou ateliers insalubres, dangereux ou incommodes. Voici le texte de ce décret :

Art. 1er. — A compter de la publication de ce présent décret, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative ; ces établissements seront divisés en trois classes.

La première comprendra ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières ; la seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaire du voisinage ni à leur causer dommage ; dans la troisième classe, seront placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

Art 2. — La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers, compris dans la première classe, sera accordée avec les formalités ci-après, par un décret rendu en notre conseil d'Etat. Celle qui exigerait la mise en acti-

vité des établissements compris dans la seconde classe le sera par les préfets, sur l'avis des sous-préfets. Les permissions pour l'exploitation des établissèments placés dans la dernière classe seront délivrées par les sous-préfets, qui prendront préalablement l'avis du maire.

Art. 3. — La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes : la demande en autorisation sera présentée au préfet, et affichée par son ordre dans toutes les communes, à 5 kilomètres de rayon ; dans ce délai, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition ; les maires des communes auront les mêmes facultés.

Art. 4. — S'il y a des oppositions, le conseil de préfecture donnera son avis, sauf la décision du Conseil d'Etat.

Art. 5. S'il n'y a pas d'opposition, la permission sera accordée, s'il y a lieu, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 6. S'il s'agit de fabrique de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, le directeur général des douanes sera consulté.

Art. 7. L'autorisation de former des manufactures et ateliers, compris dans la seconde classe, ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies : l'entrépreneur adressera d'abord sa demande au sous-préfet de son

arrondissement, qui la transmettra au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à des informations de *commodo et incommodo*. Ces informations terminées, le sous-préfet prendra sur le tout un arrêté qu'il transmettra au préfet. Celui-ci statuera, sauf le recours à notre conseil d'Etat par toutes parties intéressées. S'il y a opposition, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat.

Art. 8. Les manufactures et ateliers ou établissements portés dans la troisième classe ne pourront se former que sur la permission du préfet de police à Paris et de celle du maire dans les autres villes. S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou le maire, sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées au conseil de préfecture.

Art. 9. L'autorité locale indiquera le lieu où les manufactures et ateliers compris dans la troisième classe pourront s'établir et déterminera sa distance des habitations particulières. Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces manufactures et ateliers, après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

Art. 10. La division en trois classes des établissements répandant une odeur insalubre ou

incommode aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret. Elle servira de règle toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur des demandes en formation de ces établissements.

Art. 11. Les dispositions du présent décret n'auront point d'effet rétroactif. En conséquence tous les établissements qui sont aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés et leurs voisins. Les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

Art. 12. Toutefois, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent pourront être supprimés en vertu d'un décret rendu en notre conseil d'Etat, après avoir entendu la police locale, pris l'avis du préfet, reçu la défense des manufacturiers ou fabricants.

Art. 13. Les établissements maintenus par l'article 11 cesseront de jouir de cet avantage, dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission.

Art. 14. Nos ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Depuis cette époque un certain nombre de décrets ont apporté quelques modifications à ces prescriptions. On les trouve reproduits dans les ouvrages spéciaux, et notamment dans l'important *Manuel d'hygiène industrielle* de M. le Dr Henri Napias et le *Traité théorique et pratique des manufactures et ateliers dangereux, insalubres ou incommodes* de MM. Porée et Livache. Il ne nous est pas possible d'examiner ici en détail toute cette législation spéciale ; nous y devrions consacrer plus de pages que ne peut en avoir ce volume.

Rappelons seulement qu'une ordonnance royale du 14 janvier 1815 a déclaré que les établissements de première classe doivent être soumis à une enquête de *commodo et incommodo*, en outre de l'affichage ; que les permissions nécessaires pour la formation des établissements compris dans la troisième classe doivent être dorénavant délivrées dans les départements par les sous-préfets.

Cette ordonnance autorise enfin les préfets à faire suspendre la formation ou le fonctionnement des établissements nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature, seraient cependant de nature à y être placés ; ils peuvent accorder l'autorisation d'établissement pour tous ceux qu'ils jugent devoir appartenir aux deux dernières classes de la nomenclature, sous la condition que les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810 seront remplies, sauf, dans les deux cas, à en rendre compte à l'administration supérieure.

Le décret du 25 mai 1852 sur la décentralisation administrative a chargé les préfets de statuer sur l'autorisation des établissements insalubres de première classe, dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements et avec les recours existants pour les établissements de deuxième classe. Pour le département de la Seine, une ordonnance du 30 novembre 1837 a fixé les formalités auxquelles sont soumises les demandes en autorisation, en même temps qu'elle a précisé dans quel esprit doit être fait le plan joint à la demande en autorisation.

Aujourd'hui l'exécution de ces décrets ap-

partient au ministre du commerce et de l'industrie qui peut prendre à cet effet l'avis du comité consultatif des arts et manufactures. C'est la nomenclature annexée au décret du 3 mai 1886, le plus récent des décrets qui ont complété ou modifié cette nomenclature, qui sert de règle toutes les fois qu'il y a lieu de prononcer sur les demandes en formation de ces établissements (1). Les préfets consultent sur les demandes les conseils d'hygiène d'arrondissement ou de département.

Quant à ce qui concerne les autorisations accordées pour une durée limitée, MM. Porée et Livache établissent les distinctions ci-après : « Le préfet ne peut limiter la durée de l'autorisation que lorsqu'il s'agit d'industrie employant des procédés nouveaux. La jurisprudence n'admet l'autorisation temporaire que pour les établissements employant des procédés connus ; elle n'admet dans aucun cas des autorisations précaires et révocables arbitrairement ; cette théorie est conforme à l'équité et au texte du décret. L'industriel qui n'a pas fait de pourvoi contre une autorisation

(1) Voir l'ouvrage de M. Bellemain sur la *Maison à construire* dans la même collection, pag. 63-111.

temporaire est déchu du droit d'élever toute réclamation à l'expiration du délai de l'autorisation. Ces principes sont généraux et s'appliquent à toutes les classes d'établissement, indistinctement. L'industriel dont la demande a été repoussée ne peut la représenter dans les mêmes termes, à moins qu'il n'établisse que les conditions du voisinage se sont modifiées. Le préfet ne pourrait pas repousser, par une fin de non-recevoir, tirée de la chose jugée, la demande de l'industriel justifiant qu'il se propose d'employer des procédés de fabrication autres que ceux qui ont fait rejeter sa première demande. »

Nous avons vu, à propos des pouvoirs des maires en matière de salubrité (*voir page 16*), que l'autorité municipale peut aussi exercer à l'égard des établissements industriels les droits que la loi lui confère pour assurer la santé publique, en ce qui concerne la salubrité en dehors de l'usine, sauf le cas où ces mesures seraient en contradiction avec l'arrêté d'autorisation.

Nous trouvons encore, dans le *Traité* de MM. Porée et Livache, quelques indications qu'il nous paraît indispensable de reproduire dans ce résumé forcément rapide :

« L'industriel peut être tenu civilement de réparer le dommage que son industrie cause aux voisins, même si son établissement a été autorisé conformément au décret. Il doit la réparation du dommage matériel ; il ne doit la réparation du dommage moral que lorsque ce dommage est engendré par un dommage matériel excédant les obligations du voisinage. Cette théorie est, en droit, l'application de l'article 1382 du code civil, de la loi du 17 mars 1791 et du décret du 15 octobre 1810 ; elle se justifie de même en équité ; elle est enfin conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat et de la cour de cassation.

« ... On peut dire à l'industriel qui se conforme aux conditions de son autorisation qu'il n'est pas en faute, quels que soient les inconvénients de son exploitation, vis-à-vis de l'administration, mais il peut être en faute à l'égard du tiers dans le cas, par exemple, où, les mesures édictées par l'administration ne produisant pas dans la pratique l'innocuité de fabrication qu'on était en droit de prévoir, des inconvénients viennent à se déclarer. Dans ce cas, la faute

de l'industriel consiste à ne pas avoir trouvé le moyen de prévenir ou d'empêcher le dommage.

« ... Le tribunal de l'arrondissement de l'établissement statue sur les demandes en dommages-intérêts; le dommage aux récoltes est de la compétence des juges de paix.

« ... Il faut que la salubrité publique ou l'intérêt général soient compromis pour qu'un établissement de 1re classe, antérieur au décret, puisse être supprimer. C'est le chef de l'Etat, en conseil d'Etat, qui, seul, peut prononcer la suppression. L'administration ne peut pas supprimer des établissements de première classe postérieurs au décret; mais elle pourrait, au moyen d'une loi, en faire prononcer l'expropriation moyennant indemnité. »

Les mesures particulières à prendre en fait d'autorisation des établissements classés varient avec la nature de ces établissements. Le conseil central d'hygiène publique et de salubrité du département du Nord, où ces questions ont une si grande importance, a publié un travail à ce sujet, qui a pour titre: *Vade mecum* des Conseils de salubrité, des industriels et des fonctionnaires chargés de la

police sanitaire, par MM. Pilat et Tancrez. Cet ouvrage donne des renseignements intéressants, quelquefois assez précis, pour chacun des établissements industriels. On en trouve de non moins précieux dans les ouvrages que nous avons cités plus haut.

§ 5. — *Législation relative à la protection des rivières et des eaux d'alimentation.*

La protection des rivières et des eaux d'alimentation est une des parties essentielles de la législation sanitaire. En France plusieurs ordonnances royales et arrêts des conseils compétents interdisent de troubler les eaux des rivières.

Citons l'ordonnance des eaux et forêts d'avril 1669, les ordonnances royales des 16 décembre 1672, du 20 février 1773, les arrêts du conseil du 24 juin 1777, des 17 et 23 juillet 1782. Toutes ces ordonnances, tous ces arrêts, qui ont encore, sans exception, force de loi, portent qu'il est défendu, sous peine d'amende, de jeter dans la Seine (pour laquelle ils avaient été principalement édictés, en raison du séjour du roi à Paris),

ou dans les autres cours d'eau, aucunes ordures, immondices, graviers, pailles et fumiers.

Les lois et l'organisation municipale permettent, dans l'intérêt de la santé publique, aux autorités départementales et municipales de pourvoir à la conservation des rivières et d'intervenir quand les eaux deviennent une cause d'insalubrité.

Une décision ministérielle en date du 24 juillet 1875, visant un avis du Conseil général des ponts et chaussées, a rappelé ces prescriptions et recommandé leur application dans les termes suivants :

« L'ordonnance du roi en date du 20 février 1773 et l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, qui interdisent de jeter dans la Seine des liquides ou des immondices ou déjections quelconques suceptibles de rendre ses eaux insalubres et impropres aux usages domestiques, doivent en principe recevoir application. »

Nous reproduisons en particulier l'extrait de l'arrêt du conseil d'État du roi, en date du 24 juin 1777, portant règlement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux navigables :

... Art. 3. — Ordonne pareillement Sa Majesté à tous riverains, mariniers ou autres de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements étant de leur fait ou à leur charge dans le lit des dites rivières ou sur leurs bords, à peine de 500 livres d'amende, confiscation des dits matériaux et débris, et d'être en outre contraints au paiement des ouvriers qui seront employés aux dits enlèvements et nettoiements, lesquels, après ledit délai passé, pourront être faits en vertu du présent arrêt par tous voituriers par eau et mariniers. »

Art. 4. — Défend Sa Majesté, sous les mêmes peines à tous riverains et autres de jeter dans le lit des dites rivières et canaux ni sur les bords aucuns immondices, pierres, graviers, bois, pailles ou fumiers, ni rien qui puisse en embarrasser et atterrir le lit, ni d'en affaiblir et changer le cours par aucunes tranchées ou autrement, ainsi que d'y planter aucuns pieux, mettre rouir des chanvres, comme aussi d'y tirer aucune pierre, terre, sable, et autres matériaux plus près des bords que de six toises.

En cas de refus de se soumettre aux conditions prescrites à un particulier ou à un industriel à l'égard de la protection d'un cours d'eau souillé par les résidus qu'il y envoie, il peut être poursuivi conformément à l'article 24 de la loi du 15 avril 1859 sur

la pêche fluviale. Aux termes de cet article, « quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 30 francs à 300 francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ». La poursuite est, en vertu de l'article 48, portée devant les tribunaux correctionnels, (Affaire Schootsmans).

Pour les nappes d'eau souterraines il n'existe pas encore de protection légale complète; mais, au point de vue des établissements classés, le ministre du commerce a, par une circulaire du 31 juillet 1882, défendu l'usage des puisards absorbants, sauf dans des cas exceptionnels. D'autre part, les autorités municipales peuvent prendre à l'égard des eaux des maisons particulières les mesures de protection nécessaires, dans les limites des pouvoirs que la loi leur confère (voir l'Ordonnance de police à Paris du 25 juillet 1838, Jourdan, *loc.*, *cit.*, page 415).

§ 5. — *Loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais, aux travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues,*

des places et quais dans les villes, des digues, aux travaux de salubrité dans les communes, etc.

La loi du 16 septembre 1807, trop peu connue et surtout trop peu appliquée dans certaines de ces parties, permet au gouvernement de vaincre l'inertie des municipalités, et de combattre les compétitions locales et les intérêts privés les plus égoïstes lorsqu'il s'agit d'assainir une contrée ou une agglomération. Elle mérite d'être reproduite dans son entier, tout en appelant plus particulièrement l'attention sur les articles 35, 36 et 37 qui concernent les travaux de salubrité dans les communes :

TITRE I. — *Dessèchement des marais.*

Art. 1. La propriété des marais est soumise à des règles particulières. Le gouvernement ordonnera les dessèchements qu'il jugera utiles ou nécessaires.

Art. 2. Les dessèchements seront exécutés par l'Etat ou par des concessionnaires.

Art. 3. Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires

seront réunis, la concession du dessèchement leur sera toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés, et conformément aux plans adoptés par le gouvernement.

Art. 4. Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire, ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais, et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les conditions auxquelles ils se seront soumis ; lorsque les propriétaires ne seront pas tous réunis ; lorsque, parmi lesdits propriétaires, il y aura une ou plusieurs communes, la concession du dessèchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée la plus avantageuse par le gouvernement : celles qui seraient faites par des communes propriétaires, ou par un certain nombre de propriétaires réunis, seront préférées à conditions égales.

Art. 5. Les concessions seront faites par les décrets rendus en conseil d'État, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les règlements généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales.

Art. 6. Les plans seront levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du dessèchement : si ceux qui auront fait la première soumission, et fait lever ou vérifier les plans, ne

demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée. Le plan général du marais comprendra tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du dessèchement. Chaque propriété y sera distinguée, et son étendue exactement circonscrite. Au plan général seront joints tous les profits et nivellements nécessaires ; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières.

TITRE II. — *Fixation de l'étendue, de l'espèce et de la valeur estimative des marais avant le dessèchement.*

Art 7. Lorsque le gouvernement fera un dessèchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi. Les syndics seront nommés par le préfet ; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, ce qui sera déterminé dans l'acte de concession.

Art. 8. Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département. Les concessionnaires en présenteront un autre ; le préfet nommera un tiers expert. Si le dessèchement

est fait par l'Etat, le préfet nommera le second expert, et le tiers expert sera nommé par le ministre de l'intérieur.

Art. 9. Les terrains des marais seront divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excèdera pas dix, et ne pourra être au-dessous de cinq : ces classes seront formées d'après les divers degrés, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe.

Art. 10. Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan cadastral qui aura servi de base à l'entreprise. Ce tracé sera fait par les ingénieurs et les experts réunis.

Art. 11. Le plan, ainsi préparé, sera soumis à l'approbation du préfet ; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois ; les parties intéressées seront invitées, par affiches, à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du dessèchement, et enfin, sur le classement des terres.

Art. 12. Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du dessèchement, celles des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables. Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la

commission constituée par le titre X de la présente loi.

Art. 13. Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du dessèchement se rendront sur les lieux ; et après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, ils procéderont à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur au moment de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété. Les experts procèderont en présence du tiers expert, qui les départagera, s'ils ne peuvent s'accorder.

Art. 15. Dès que l'estimation aura été définitivement arrêtée, les travaux de dessèchement seront commencés ; ils seront poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession, sous les peines portées audit acte.

TITRE III. — *Des marais pendant le cours des travaux de dessèchement.*

Art. 16. Lorsque, d'après l'étendue des marais, ou la difficulté des travaux, le dessèchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du dessèchement, une portion en deniers, du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de dessèchement. Les contestations relatives à

l'exécution de cette clause de l'acte de concession, seront portées devant la commission.

TITRE IV. — *Des marais après le dessèchement et de l'estimation de leur valeur.*

Art. 17. Lorsque les travaux prescrits par l'Etat ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception. En cas de réclamations, elles seront portées devant la commission, qui les jugera.

Art. 18. Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du desséchement, et accompagnés du tiers expert, procèderont, de concert avec les ingénieurs à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle, et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles. Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification des marais avant le dessèchement.

TITRE V. — *Règles pour le payement des indemnités dues par les propriétaires, en cas de dépossession.*

Art. 19. Dès que l'estimation des fonds desséchés aura été arrêtée, les entrepreneurs du desséchement présenteront à la commission un rôle

contenant : 1° Le nom des propriétaires ; 2° L'étendue de leur propriété ; 3° Les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le tout relevé sur le plan cadastral ; 4° L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes ; 5° Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le dessèchement, réglée par la seconde estimation et le second classement ; 6° Enfin la différence entre les deux estimations. S'il reste dans le marais des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du dessèchement.

Art. 20. Le montant de la plus-value obtenue par le dessèchement, sera divisé entre le propriétaire et les concessionnaires, dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession. Lorsqu'un dessèchement sera fait par l'Etat, sa portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités sur la plus-value sera arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet.

Art. 21. Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur le pied de la dernière estimation ; dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe d'un franc, pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

Art. 22. Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront une

rente sur le pied de quatre pour cent, sans retenue; le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui cependant ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux.

Art. 23. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au gouvernement, à raison de la plus-value résultant des dessèchements, auront privilége sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonnera le dessèchement au compte de l'Etat, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés. L'hypothèque de tout individu inscrit avant le dessèchement sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à sa première valeur estimative des terrains desséchés.

Art. 24. Dans le cas où le dessèchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au dessèchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais pourront être contraints à délaisser leur propriété, sur estimation faite dans les formes déjà prescrites. Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet ; et la cession sera ordonnée sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un réglement d'administration publique.

TITRE VI. — *De la conservation des travaux de dessèchement*

Art. 25. Durant le cours des travaux de dessèchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du dessèchement.

Art. 26. A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des réglements d'administration publique qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses. La commission donnera son avis sur ces projets de règlement, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une adminstration composée de propriétaires qui devra faire exécuter les travaux ; il sera statué sur le tout en conseil d'État.

Art. 27. La conservation des travaux de dessèchement, celle des digues contre les torrents, riviéres et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.

TITRE VII. — *Des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes ; des digues, des travaux de salubrité dans les communes.*

Art. 28. Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départements, un ou plusieurs arrondissements seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions ; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales.

Art. 29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien de ponts sur les dites routes ou sur des chemins vicinaux, les départements contribueront dans une proportion, les arrondissements les plus intéressés dans une autre, les communes les plus intéressées d'une manière encore différente : le tout selon les degrés d'utilité respective. Le Gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable ; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

Art. 30. Lorsque par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis: le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

Art. 31. Les indemnités pour payement de plus-value seront acquittées au choix de débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible ; ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value aura donné lieu à l'indemnité ; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté. Les articles 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

Art. 32. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effec-

tués, que lorsqu'il aura été décidé, par un réglement d'administration publique, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents.

Art. 33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux ; sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

Art. 34. Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article. Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de desséchement, il sera fait des réglements d'administration publique qui fixeront la part contribubutive du gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levée, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

Art. 35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes, seront ordonnés par le gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

Art 36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité, sera réglé par l'administration publique; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerront telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans les proportions variées et justifiées par les circonstances.

Art. 37. L'exécution des deux articles précédents restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

TITRE VIII. — *Des travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des forêts et minières.*

Art. 38. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec économie des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées, qui devront en profiter, seront appelées à contribuer pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir. Le gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira nécessaires.

Art. 39. Les propriétaires se libèreront dans les formes énoncées aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

Art. 40. Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la présente loi seront appliquées à l'exécution des deux précédents articles.

TITRE IX. — *De la concession de divers objets dépendant du domaine.*

Art. 41. Le gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lacs, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique et domaniale.

TITRE X. — *De l'organisation et des attributions des commissions spéciales.*

Art. 42. Lorsqu'il s'agira d'un dessèchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit.

Art. 43. Elle sera composée de sept commissaires : leur avis ou leurs décisions seront motivés ; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

Art. 44. Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer. Ils seront nommés par l'empereur.

Art. 45. Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminés, dans chaque cas, par un règlement d'administration publique.

Art. 46. Les commissions spéciales connaîtront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le desséchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de desséchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le desséchement ; elles donneront leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de desséchement ; elles arrêteront les estimations dans le cas prévu par l'article 24, où le gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais ; elles connaîtront des mêmes objets, lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des propriétés, avant l'exécution de travaux d'un autre genre,

comme routes, quais, digues, ponts, rues, etc., et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value.

Art. 47. Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission, puissent être retardées ou suspendues.

TITRE XI. — *Des indemnités aux propriétaires pour occupations de terrains.*

Art. 48. Lorsque, pour exécuter un dessèchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'État, lorsqu'il entreprend les travaux ; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines. Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal ; ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnités, si l'utilité publique le requiert.

Art. 49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de dessèchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur, avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

Art. 50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.

Art. 51. Les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige ; sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtiments ainsi acquises ; et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après un décret rendu en conseil d'état sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

Art. 52. Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargisse-

ment des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'état. En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'état sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 53. Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article 51 ci-dessus

Art. 54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

Art. 55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même. Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

Art. 56. Les experts pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département : lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet. Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet.

Art. 57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

TITRE XII. — *Dispositions générales.*

Art. 58. Les indemnités pour plus-value, dues à raison des travaux déjà entrepris, et spécialement à raison des travaux de desséchement, seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des règlements d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière; et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires.

Art. 59. Toutes les lois antérieures cesseront d'avoir leur exécution en ce qui serait contraire à la présente.

Malgré la précision des articles 35-37 et l'obligation qu'ils font au gouvernement d'intervenir lorsque la salubrité d'une ville est en jeu et, par suite, souvent celle du pays tout entier, ce n'est qu'exceptionnellement qu'il a essayé d'obtenir l'exécution des prescriptions de cette loi. L'un des exemples les plus intéressants est celui de l'épuration des eaux de l'Espierre, ruisseau qui, après avoir reçu les eaux résiduaires d'un grand nombre d'usines, pénètre à Roubaix sur le territoire de la Belgique. Le gouvernement belge, peu satisfait de recevoir des eaux aussi sales et

qui mettaient en péril l'existence des établissements industriels situés sur les bords de l'Escaut où l'Espierre se déverse, menaça, après de longs pourparlers diplomatiques, de placer à la frontière un barrage empêchant le ruisseau de couler sur le territoire belge. C'est alors que le gouvernement français, sur le rapport du ministre des travaux publics, se décida à user des pouvoirs que lui confère la loi de 1807 et rendit à la date du 22 février 1887, le décret suivant que nous tenons à publier *in extenso* en raison de son importance et en raison même de son exception :

Le Président de la République française.

Sur le rapport du ministre des travaux publics.

Vu l'arrêté du 2 mars 1885, par lequel le préfet du Nord a institué une commission intercommunale composée de membres des conseils municipaux des villes de Roubaix et de Tourcoing et d'ingénieurs des ponts et chaussées, à l'effet d'étudier les mesures à prendre en vu d'assurer l'épuration des eaux de l'Espierre pour le compte des communes qui y déversent des eaux insalubres;

Vu l'avant-projet dressé, à la date du 15 novembre 1885 par les ingénieurs du département du

Nord, conformément au programme arrêté par la commission, et notamment le détail estimatif duquel il ressort que la dépense du premier établissement est évalué à 600.000 fr. et les frais annuels de fonctionnement à 270.000 fr.;

Vu la délibération de la commission intercommunale, en date du 2 décembre 1885, portant qu'il y a lieu :

1° De soumettre l'avant-projet présenté à une enquête d'utilité publique;

2° De syndiquer les communes intéressées pour l'étude, l'exécution et l'entretien des travaux nécessaires à l'assainissement de l'Espierre :

3° De constituer un service chargé de l'étude de projets définitifs et de l'exécution des travaux sous la direction et le contrôle d'une commission syndicale intercommunale;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique, ouverte sur l'avant projet, suivant les formes déterminées par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment :

1° La délibération du conseil municipal de Roubaix, en date du 21 mai 1886;

2° La délibération du conseil municipal de Tourcoing, en date du 8 juillet 1886;

3° L'avis de la commision d'enquête, en date du 24 juillet 1886 :

Vu l'avis de la chambre de commerce de Tourcoing, en date du 18 juin 1886 :

Vu l'avis de la chambre de commerce de Roubaix, en date du 13 juillet 1886 :

Vu la lettre du préfet du Nord, en date du 7 août 1886 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 25 janvier et 28 octobre 1886 ;

Vu la lettre du président du conseil, ministre des affaires étrangères, en date du 8 décembre 1886 ;

Vu la lettre du président du conseil, ministre de l'intérieur, du 29 décembre 1886 ;

Vu la lettre du ministre de l'agriculture, du 10 janvier 1887 ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour assurer l'épuration des eaux de l'Espierre, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet ci-dessus visé.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. — Les communes du bassin de l'Espierre qui laissent écouler dans ce ruisseau des eaux insalubres devront soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics le projet définitif des travaux, dressé conformément aux dispositions générales dudit avant-projet, dans un délai de six mois, à partir de la promulgation du présent décret.

Elles devront avoir commencé les travaux dans le délai de trois mois, à partir de la date de la décision portant approbation du projet d'exécution, et les poursuivre sans interruption de manière à les avoir terminés dans un délai maximum de deux ans, à partir de la date du présent décret

Enfin, elles seront tenues de pourvoir, sous le contrôle du ministre des travaux publics, au fonctionnement continu de l'usine pour assurer l'épuration des eaux.

Art. 3 — Les communes supporteront les dépenses de premier établissement et les frais annuels résultant du fonctionnement du service d'épuration, sous déduction des subventions allouées par l'Etat, conformément à l'article 5 ci-après.

Chaque commune participera à la dépense dans la proportion du volume et du degré d'infection des eaux insalubres qu'elle laissera écouler dans le ruisseau, sauf recouvrement à son profit des contributions qui pourront être établies, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 16 septembre 1807, sur les auteurs de la contamination.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera ultérieurement, à défaut d'accord entre les communes, les règles d'après lesquelles seront calculés le volume et le degré d'infection des eaux évacuées par chacune d'elles :

1° Pour la répartition des dépenses d'établissement.

. . . .

2° Pour la répartition annuelle des frais d'exploitation de l'usine centrale d'épuration.

Un règlement d'administration publique déterminera également les conditions dans lesquelles les particuliers qui déversent dans les égouts et cours d'eau des eaux non épurées pourront être tenus de contribuer aux dépenses, à la décharge des communes, conformément à l'article 36 de la loi du 16 septembre 1807.

Art. 5. — L'Etat contribuera aux frais de premier établissement pour moitié de la dépense effective des travaux, sans que le montant de ce concours puisse, en aucun cas, excéder le maximum de trois cent mille francs (300.000 francs.)

Il accordera, en outre, à titre de part contributive aux frais de fonctionnement pendant les quatre premières années, une subvention qui sera fixée à vingt cinq mille francs (25.000 francs) par an.

Art. 6. — Si les communes n'ont pas, dans les délais impartis par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2, présenté le projet définitif, commencé, poursuivi sans interruption et terminé ces travaux, conformément aux dispositions qui auront été arrêtées par le ministre des travaux publics, il sera pourvu d'office à l'exécution de ces travaux par les soins du dudit ministre et pour le compte des communes, par application de l'article 35 de la loi du 16 septembre 1807.

Faute par les communes de se conformer,

pour l'exploitation de l'usine, aux prescriptions du présent décret et aux dispositions des projets approuvés, il y sera également pourvu d'office et à leurs frais, après mise en demeure, par les soins du ministre des travaux publics, en exécution du même article.

Art. 7. — Le montant de la part contributive de l'Etat sera imputé, savoir :

En ce qui concerne les frais de premier établissement, sur les fonds inscrits annuellement à la 2e section de budget du ministère des travaux publics pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation.

En ce qui concerne les frais annuels de fonctionnement sur les fonds inscrits à la 1e section du même budget pour l'entretien et les grosses réparations des canaux.

Art. 8. — Les communes du bassin de l'Espierre sont autorisées à poursuivre, aux lieu et place de l'Etat, l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lesdites expropriations devront être réalisées dans un délai de deux ans, à partir de la date du présent décret; passé ce délai, la déclaration d'utilité publique ci-dessus prononcée sera considérée comme non avenue.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

L'Etat attribue une telle importance à ne pas laisser le sol du territoire inculte et insalubre qu'il a été déclaré, par une loi du 28 juillet 1860, que les marais et les terres incultes appartenant aux communes, dont la mise en valeur aurait été reconnue utile, seraient desséchés, assainis et rendus propres à la culture. Si le conseil municipal ou la commission syndicale, en cas de biens appartenant à une section commune, qui ont été appelés à en délibérer par le préfet, s'y sont refusés ou se sont abstenus, comme en cas d'inexécution de la délibération prise, un décret rendu en conseil d'Etat, après avis du conseil général, déclare les travaux d'utilité publique et en règle le mode d'exécution, aux frais de la commune ou de la section propriétaire. Des dispositions spéciales concernent les avances de fonds faites par l'Etat et les moyens de remboursement de ses avances.

Une loi du 19 juin 1857 avait précsiément réglé, quelques années auparavant, la mise en culture des landes de Gascogne.

Les travaux et mesures de salubrité et

d'assainissement sont, dans certains cas, assimilables à des travaux d'utilité publique pour lesquels il y a lieu d'appliquer la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Or l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice et les tribunaux ne peuvent la prononcer qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par cette loi : 1° la loi ou le décret qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ; 2° l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette disposition ne résulte pas de la loi ou du décret ; 3° l'arrêté ultérieur pour lequel le préfet détermine les propriétées particulières auxquelles l'expropriation est applicable. Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, et en réservant à leur profit tout droit à indemnité.

« L'expropriation, déclare Reverchon, c'est la dépossession, c'est la translation de

la propriété privée entre les mains de l'administration (ou des concessionnaires substitués à l'administration), qui en a besoin pour l'exécution d'un travail public. Étant une dérogation au principe de l'inviolabilité de la propriété, elle doit être renfermée dans les limites de l'intérêt social qui la fait établir et qui seul la justifie, c'est-à-dire de l'utilité publique légalement constatée. Elle ne peut, dès lors, être opérée dans l'intérêt privé, quelle que soit la gravité ou la valeur de cet intérêt. » (*Cass., 22 avril 1823; Conseil d'Etat. 24 décembre 1818 7 mars 1821*).

Cependant les travaux des départements et des communes présentent un caractère d'utilité qui suffit pour autoriser l'expropriation. Lorsqu'il s'agit d'associations syndicales d'hôpitaux et hospices, qui veulent entreprendre des travaux de cette nature, la commune intervient concurremment avec eux et c'est en son nom qu'est rendu, s'il y a lieu, le décret déclaratif d'utilité publique.

Pour tous les grands travaux publics, routes, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, l'autorisation ne

peut être accordée, aux termes de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1870, que par une loi rendue après enquête administrative. Un décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique et également précédé d'une enquête, peut autoriser l'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de routes, des ponts et *de tous autres travaux de moindre importance*.

§ 5. — *Loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire.*

En matière d'épidémie, la législation française ne compte à proprement parler qu'une seule loi, celle du 3 mars 1822, qui concerne la police sanitaire appliquée aux maladies dites pestilentielles, c'est-à-dire au choléra, à la peste, à la fièvre jaune.

Cette loi, il est vrai, est assez complète et sa rigueur est des plus grandes, comme si les fléaux qui viennent de l'étranger étaient plus spécialement à redouter. Voici le texte de cette loi :

TITRE 1er. — *De la police sanitaire.*

Art. 1er. — Le roi détermine par des ordonnances : 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire, 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés ; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur.

Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seraient inopinément menacées.

Les ordonnances du roi ou les actes administratifs qui prescriront l'application des dispositions de la présente loi à une portion du territoire français, seront, ainsi que la loi elle-même, publiés et affichés dans chaque commune qui devra être soumise à ce régime ; les dispositions pénales de la loi ne seront applicables qu'après cette publication.

Art. 2. — Les provenances, par mer, de pays habituellement et actuellement *sains*, continueront d'être admises à la libre pratique, immédiatement après les visites et les interrogatoires d'usage, à moins d'accidents ou de communications de nature suspecte, survenus depuis leur départ.

Art. 3. — Les provenances, par la même voie, de pays qui ne sont pas habituellement *sains*, ou qui se trouvent accidentellement infectés, sont, relativement à leur état sanitaire, rangées sous l'un des trois régimes ci-après déterminés :

Sous le régime de la *patente brute*, si elles sont ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilentielle, si elles viennent de pays qui en soient infectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion ;

Sous le régime de la *patente suspecte*, si elles viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoiqu'exempts de soupçon, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés, ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques, font suspecter leur état sanitaire ;

Sous le régime de la *patente nette*, si aucun soupçon de la maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où elles viennent, si ce pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon, et enfin si aucune communication, aucune circonstance quelconque, ne fait suspecter leur état sanitaire.

Art. 4. — Les provenances spécifiées en l'article 3 ci-dessus pourront être soumises à des quarantaines plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril. Elles pourront même être repoussées du territoire,

si la quarantaine ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique.

Les dispositions du présent article et de l'article 3 s'appliqueront aux communications par terre, toutes les fois qu'il aura été jugé nécessaire de les y soumettre.

Art. 5. — En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brûlés.

La nécessité de ces mesures sera constatée par des procès-verbaux, lesquels feront foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 6. — Tout navire, tout individu, qui tenterait, en infraction aux règlements, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire, ou de passer d'un lieu *infecté* ou *interdit* dans un lieu qui ne le serait point, sera, après due sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

TITRE II. — *Des peines, délits et contraventions en matière sanitaire.*

Art. 7. — Toute violation des lois et des règlements sanitaires sera punie :

De la peine de mort, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont

soumises au régime de la *patente brute,* avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime ;

De la peine de réclusion et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente suspecte,* avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime ;

De la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à dix mille francs, si elle a opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point en libre pratique.

Seront punis de la même peine, ceux qui se rendraient coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes.

Tout individu qui recevra sciemment des matières ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires, sera puni des mêmes peines que celles encourues par le porteur ou le délinquant pris en flagrant délit.

Art. 8. — Dans le cas où la violation du régime de la *patente brute,* mentionnée à l'article précédent, n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que la réclusion et l'amende portées au second paragraphe dudit article.

Art. 9. — Lors même que ces crimes ou délits n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion, ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction, ou avec escalade :

La peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la patente brute ;

La peine des travaux forcés à temps sera substituée à la peine de réclusion, pour la violation du régime de la patente suspecte ; et la peine de réclusion à l'emprisonnement, pour les cas déterminés dans les deux avant-derniers paragraphes de l'article 7 ;

Le tout indépendamment des amendes portées audit article, et sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par le code pénal.

Art. 10. — Tout agent du gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'État ou de tout autre navire ou embarcation, tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché, soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'État ou du commerce, qui, officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort, s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle.

Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, lors même que son faux exposé n'aurait point occa-

sionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires.

Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de cinq cents francs, s'ils ont exposé la santé publique en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les articles 7, 8 et 9, ils ont sciemment et par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions réglementaires qui eussent pu le prévenir.

Art. 11. — Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction pour surveiller une quarantaine ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne.

Art. 12. — Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir pour un service sanitaire la force sous ses ordres.

Seront punis de la même peine et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu attaché à un service sanitaire, ou chargé par état de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuse légitime, refusé ou négligé de remplir ces fonctions ;

Tout citoyen faisant partie de la garde nationale, qui se refuserait à un service de police sanitaire pour lequel il aurait été également requis en cette qualité ;

Toute personne qui, officiellement chargée de lettres ou paquets pour une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait point remis, ou aurait exposé la santé publique en tardant à les remettre, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'article 10 du Code pénal.

Art. 13. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu qui, n'étant, dans aucun des cas prévus par les articles précédents, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit.

Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera, en outre, puni d'une interdiction d'un à cinq ans.

Art. 14. — Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de 5 à 10 fr., quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux règlements généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes.

Art. 15. — Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure, on peut porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit.

Art. 16. — Pourra être excepté de toute poursuite et de toute peine, celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas prévus par l'article 10, réparerait l'omission, ou rétracterait son faux exposé, avant qu'il eût pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et avant que les faits eussent été connus par tout autre voie.

TITRE III. — *Des attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et de l'état-civil.*

Art. 17. — Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officiers de police judidiaire exclusivement, et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des locaux et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, il les exerceront concurremment avec les officiers ordinaires pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire.

Art. 18. — Les autorités sanitaires connaîtront exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des

locaux et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police. Des ordonnances royales règleront les formes de procéder: les expéditions des jugements et autres actes de la procédure seront délivrées sur papier libre et sans frais.

Art. 19. — Les membres des dites autorités exerceront les fonctions d'officiers de l'état-civil dans les mêmes lieux réservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testaments conformément aux articles 985, 986 et 987 du code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les 24 heures, à l'officier ordinaire de l'état-civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription.

TITRE IV. — *Disposition générale.*

Art. 20. — Les marchandises et autres objets déposés dans les locaux ou autres lieux réservés qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans seront vendus aux enchères publiques. Ils pourront s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou, à défaut, du juge de paix. Le prix en provenant, déduction faite des frais, sera acquis à l'Etat, s'il n'est pas réclamé dans les cinq années qui suivront la vente.

L'ordonnance royale qui suivit de près la promulgation de cette loi renchérit même sur la rigueur de ses prescriptions. « Mais elles furent peu à peu atténuées dans leur application, sous l'empire des modifications s'opérant dans les doctrines médicales et sous la pression des intérêts commerciaux ». Ainsi s'exprime Fauvel au début de son remarquable rapport présenté, au nom du comité consultatif d'hygiène publique, à l'appui du *Règlement général de police sanitaire maritime*, en date du 22 février 1876, et des règlements spéciaux y annexés contre le choléra, la fièvre jaune et la peste. Ce règlement de 1876, que sa longueur ne permet pas de transcrire ici, est encore aujourd'hui en vigueur. Cependant les progrès de l'industrie sanitaire en matière de désinfection et la rapidité actuelle des échanges internationaux ont permis à M. Proust, successeur de Fauvel, de proposer au gouvernement français d'apporter moins d'entraves à la navigation, sous le bénéfice de l'adoption de quelques mesures nouvelles. Mais les compagnies de navigation n'ont pas encore accepté cette manière de voir et le gouver-

nement ne s'est pas décidé à leur imposer ces mesures, dont le trafic international autant que la santé publique auraient profité.

Le règlement de 1876 commente et développe les diverses parties de la loi du 3 mars 1822; il définit les mesures sanitaires à prendre au point de départ, pendant la traversée, à l'arrivée; il énumère en particulier les mesures de quarantaine et de désinfection et indique minutieusement les limites des attributions des agents sanitaires.

L'article 1er de la loi du 3 mars 1822 donne des pouvoirs considérables au gouvernement, lorsqu'il a à craindre la propagation d'une maladie pestilentielle. Elle va jusqu'à lui permettre de se substituer à l'autorité municipale et d'ordonner lui-même les mesures sanitaires extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une épidémie pestilentielle lui paraît rendre nécessaires sur la frontière de terre ou *même dans l'intérieur*. Et celà par voie de décret du président de la République.

C'est ainsi qu'à l'occasion de la dernière épidémie de choléra en France le gouvernement a interdit l'importation momentanée

des objets de literie, des drilles et chiffons par les frontières des pays où sévissait le choléra (*12 septembre 1884*, *24 septembre 1884*, etc.); interdit l'entrée en France de fruits et légumes venant de pays contaminés (*2 juillet 1885*); organisé un service de surveillance médicale dans les gares de chemins de fer et sur les routes frontières (*30 juillet 1884*), afin d'obliger les voyageurs reconnus malades à suspendre leur route et afin de les faire transporter, pour leur donner des soins, dans des locaux spéciaux aménagés en dehors, mais à proximité des gares. Il a même enjoint à toute personne logeant des voyageurs venant d'un pays où sévissait alors le choléra (l'Espagne) d'en faire la déclaration à la mairie de la commune dès l'arrivée des voyageurs; cette obligation s'appliquait non-seulement aux aubergistes et aux logeurs en garni, mais encore à tout particulier; la même déclaration devait être faite par les personnes ci-dessus dénommées pour tout cas suspect survenu dans leur maison et dès l'apparition des premiers accidents (*7 juillet 1885*), etc.

C'est aussi, dans de telles circonstances,

que les autorités municipales et les préfets peuvent et doivent user des pouvoirs que les lois que nous avons énumérées plus haut leur ont confiés. (Voir page 16 et suivantes).

§ 7. — *Législation relative à la constatation des naissances et à la vérification des décès.*

La constatation des naissances et la vérification des décès ont une importance manifeste au point de vue de la santé publique et de la prophylaxie des maladies transmissibles. C'est pourquoi nous ne saurions manquer de consigner tout au moins ici la législation qui est applicable aux actes de l'état civil qui les concernent, renvoyant pour les détails et les interprétations aux Traités de médecine judiciaire (1).

La loi exige que les actes de naissance et de décès ne soient dressés que lorsque la preuve certaine du fait de la naissance ou du décès est acquise. Le Code civil s'exprime à cet effet comme il suit :

(1) Voir notamment le *Précis de Médecine Judiciaire*, de M. le Dr A. Lacassagne et les *Actes de l'état civil*, par le même auteur (Bibliothèque de l'Avocat et du Magistrat, Lyon, Storck).

Code civil. — Chapitre II. DES ACTES DE NAISSANCE.

Art. 55. — Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu ; l'enfant lui sera présenté.

Art. 56. — La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins.

Art. 57. — L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins.

Art. 58 — Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité

civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Art. 59 — S'il naît un enfant pendant un voyage en mer, l'acte de naissance sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Cet acte rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. 60. — Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour tout autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine : capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir : dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime ou à la chancellerie du consulat ; l'autre sera envoyée au Ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de

la mère, si le père est inconnu ; cette copie sera inscrite de suite sur le registre.

Art. 61. — A l'arrivée du bâtiment dans le port de désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu ; cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.....

CHAPITRE IV. — *Des actes de décès.*

Art. 77. — Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

Art. 78. — L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

Art. 79. — L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée ; les prénoms et nom de l'autre

époux, si la personne décédée était mariée ou veuve ; les prénoms, nom, âge, profession et domicile des déclarants ; et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance.

Art. 80. — En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil qui s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

Art. 81. — Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des ren-

seignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Art. 82. — L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

Art. 83. — Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Art. 84. — En cas de décès dans les prisons ou maisons de correction et de détention, il en sera donné avis sur le champ par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil qui s'y transportera, comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

Art. 85. — Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maison de réclusion ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances ; et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

Art. 86. — En cas de décès pendant un voyage en mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir: sur les bâtiments de l'État, par l'officier de la marine; et, sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

Art. 87. — Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour tout autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus de déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte du décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée; cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

Notons ici, pour mémoire et afin de pouvoir y revenir en temps utile, l'article 378 du Code pénal qui oblige le médecin à garder le secret professionnel: « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que

les pharmaciens, les sages-femmes et tout autres personnes dépositaires par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, dans les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateur, auraient révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 francs à 500 francs.

§ 8. — *Législation sanitaire applicable à l'enfance.* (Loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge; loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie; loi du 7 mai 1874 sur les enfants employés dans les professions ambulantes).

I. *Loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge* (Loi Roussel).

La loi du 23 décembre 1874 en faveur des enfants au-dessous de deux ans placés, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde, loin du domicile de leurs parents, est exécutée sous l'autorité du préfet, assisté du comité départemental par des commissions locales, par les maires, par des médecins inspecteurs et par l'inspecteur des enfants

assistés du département. Un comité supérieur de protection des enfants du premier âge, institué près le ministère de l'intérieur, surveille l'exécution de la loi.

Tout enfant se trouvant dans les conditions que nous venons d'indiquer devient, par ce fait, l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé.

Sont soumis à la surveillance instituée par la loi : toute personne ayant un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde. placés chez elle, moyennant salaire; les bureaux de placement et tous les intermédiaires qui s'emploient au placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde. Le refus de recevoir la visite du médecin inspecteur, du maire de la commune, ou de toutes autres personnes déléguées et autorisées en vertu de la présente loi, est punie d'une amende de cinq à quinze francs. (5 à 15 fr.). Un emprisonnement de un à cinq jours peut-être prononcé si le refus dont il s'agit est accompagné d'injures ou de violences.

Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'article 346 du code pénal, d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de

la naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de naissance de l'enfant qui leur est confié.

Toute personne qui veut se procurer un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, est tenue de se munir préalablement des certificats exigés par les règlements pour indiquer son état civil et justifier son aptitude à nourir et à recevoir des enfants en sevrage ou en garde. Toute personne qui veut se placer comme *nourrice sur lieu* est tenue de se munir d'un certificat du maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant et constatant qu'il est âgée de sept mois révolus. ou, s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prescrit par l'article 12 de la présente loi. Toute déclaration ou énonciation reconnue fausse dans lesdits certificats, entraîne l'application au certificateur des peines portées au paragraphe de l'article 155 du code pénal.

Toute personne qui a reçu chez elle, moyennant salaire, ou un enfant en sevrage ou en garde, est tenue, sous les peines portées à l'article 346 du code pénal : 1° d'en faire la déclaration à la mairie de la commune de son domicile, dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant et de remettre le bulletin mentionné de l'article 7 ; 2° de faire, en cas de changement de résidence, la même décla-

ration à la mairie de sa nouvelle résidence; 3° de déclarer, dans le même délai, le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, pour quelque cause que cette remise ait lieu; 4° en cas de décès de l'enfant, de déclarer ce décès dans les 24 heures.

Nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrices, ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde et le louage des nourrices sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police, dans le département de la Seine, ou du préfet dans les autres départements. Toute personne qui exerce, sans autorisation, l'une ou l'autre de ces professions, ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation ou aux prescriptions des règlements, est punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.). En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 480 du code pénal peut être prononcée. Ces mêmes peines sont applicables à toute sage-femme et à tout autre intermédiaire qui entreprend, sans autorisation, de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde. Si, par suite de la contravention ou par suite d'une négligence de la part d'une nourrice ou d'une gardeuse il est résulté un dommage pour la santé d'un ou de plusieurs enfants, la peine de l'emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcée. En cas de décès d'un enfant, l'application des peines portées à l'article 319 du code pénal peut être prononcée.

En dehors des pénalités spécifiées dans les articles précédents, toute infraction aux dispositions de la loi et des réglements d'administration publique qui s'y rattachent, est punie d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.). Sont applicables à tous les cas prévus par le dernier paragraphe de l'article 463 du code pénal et les articles 482, 483 du même code.

Les mois de nourrice dus par les parents ou par tout autre personne font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les nos 3 et 4 de l'article 2101 du code civil.

Les dépenses auxquelles l'exécution de la loi donne lieu sont mises, par moitié, à la charge de l'Etat et des départements intéressés. La portion à la charge des départements est supportée par les départements d'origine des enfants et par ceux où les enfants sont placés en nourrice, en sevrage ou en garde, proportionnellement au nombre desdits enfants. Les bases de cette répartition sont arrêtées tous les trois ans par le ministre de l'intérieur.

Un réglement d'administration publique a déterminé : 1° les modes d'organisation du service de surveillance institué par la présente loi, l'organisation de l'inspection médicale, les attributions et les devoirs des médecins inspecteurs, le traitement de ces inspecteurs, les attributions et devoirs de toutes les personnes chargées des visites, 2° les obligations imposées aux nourrices, aux directeurs des bureaux de placement et à tous les

intermédiaires du placement des enfants ; 3° la forme des déclarations, registres, certificat des maires et des médecins, et autres pièces exigées par les réglements. Le préfet peut, après avis du comité départemental, prescrire par un réglement particulier, des dispositions en rapport avec les circonstances et les besoins locaux.

II. *Loi sur le travail des enfants dans l'industrie.* — La loi du 19 mai 1874 a soumis à des conditions spéciales l'emploi des enfants dans les établissements industriels. Elle a été complétée par un certain nombre de décrets dont nous faisons également connaître celles des dispositions qui se rapportent principalement à la législation sanitaire :

Les enfants ne peuvent être employés par des patrons ni être admis dans des manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de 12 ans révolus. Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, avant l'âge de 12 ans révolus.

Les enfants, jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, ne peuvent être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisées par un repos. A partir de 12 ans, il ne peuvent être employés plus de 12 heures par jour divisées par un repos. On ne peut les employer à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

La même interdiction s'applique à l'emploi des filles mineures âgées de moins de 21 ans, mais seulement dans les manufactures et usines ; tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit. Les dimanches et fêtes reconnus par la loi, les enfants âgés de moins de 16 ans et les filles mineures de moins de 21 ans ne peuvent être employés à aucun travail par leur patron.

L'emploi des enfants dans les galeries souterraines des mines est soumis à des conditions spéciales déterminées par des réglements d'administration publique. Un décret rendu à cet effet le 12 mai 1875, porte que la durée du travail de ces enfants ne peut excéder 8 heures sur 24, coupées par un repos d'une heure au moins. Ils ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur : ils ne peuvent l'être qu'au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras, et aux autres travaux accessoires n'excédant pas leurs forces. Les enfants employés à faire tourner les ventilateurs ne peuvent y être occupés pendant plus de 4 heures coupées par un repos d'une demi-heure au moins.

Il est interdit d'employer des filles ou des femmes dans les travaux souterrains des mines.

Des règlements d'administration publique doivent déterminer et interdire les genres de tra-

vaux présentant du danger pour les enfants ou excédant leurs forces. Un décret, rendu à cet effet le 13 mai 1875, interdit d'employer des enfants au-dessous de 16 ans : 1° au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche ; 2° aux mêmes opérations, lorsque, les mécanismes étant arrêtés, les transmissions marchent encore, à moins que le débrayage ou le volant n'aient été préalablement calés ; 3° dans les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses et les pièces saillantes mobiles ne sont points couvertes de couvre-engrenages, ou garde-mains, ou autres organes protecteurs ; 4° à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale ou à faire tourner des roues horizontales ; 5° à tourner des roues verticales, ou comme producteurs de force motrice, pendant plus d'une demi-journée de travail, divisée par un repos d'une heure au moins ; 6° à pousser la matière à scier contre la scie, dans les usines ou ateliers employant des scies circulaires ou des scies à ruban ; 7° au travail des cisailles ou autres lames tranchantes mécaniques ; 8° au service des robinets à vapeur.

En ce qui concerne les fardeaux, les enfants de 10 à 12 ans ne peuvent être employés ni à les porter ni à les traîner. Les enfants, depuis l'âge de 12 jusqu'à celui de 14 ans révolus, ne peuvent être chargés sur la tête ou sur le dos au delà du poids de 10 kilogr. Les enfants, depuis l'âge de 14 ans jusqu'à celui de 16 ans révolus, ne peuvent rece-

voir une charge supérieure à 15 kilogr. Il est interdit de faire traîner aux enfants de 12 à 16 ans des charges exigeant des efforts supérieurs à ceux qui correspondent aux poids indiqués ci-dessus. Les enfants depuis l'âge de 10 ans jusqu'à celui de 14 ans révolus, ne peuvent être employés, dans les verreries, à cueillir le verre dans les creusets.

Les enfants ne peuvent être employés dans les établissements insalubres ou dangereux que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique. En conséquence, un décret du 14 mai 1875 a divisé ces établissements en trois classes et interdit absolument le travail des enfants dans les établissements rangés dans la première classe. La même interdiction s'applique aux ateliers où se pratiquent l'aiguisage et le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux. Dans les établissements de la deuxième classe, le travail des enfants est permis sous diverses conditions ou réserves. Les autres établissements, qui ne sont pas dénommés dans le décret, peuvent employer des enfants sous les conditions prescrites en général.

Des exceptions sont motivées par les cas de force majeure ou les exigences particulières de certaines industries. Elles sont prévues aux art. 2, 4 et 6 de la loi, et le gouvernement est chargé de les déterminer par des règlements d'administration publique, sur l'avis conforme de la commisson supérieure.

Les enfants peuvent être employés dès l'âge de 10 ans révolus dans les douze industries suivantes : dévidage des cocons ; filature de bourre de soie, du coton, de la laine, du lin, de la soie ; impression à la main sur tissus ; moulinage de la soie ; papeterie (excepté le triage des chiffons) ; retordage du coton ; fabrication mécanique des tulles et dentelles ; verrerie.

En cas de chômage résultant d'accident et de force majeure, la commission locale ou l'inspecteur peut donner l'autorisation d'employer des enfants et des filles mineures la nuit pendant un temps determiné ; mais ces enfants doivent être âgés de 12 ans au moins, et les filles de 16 ans au moins.

Les enfants du sexe masculin, de 12 à 16 ans, peuvent être employés la nuit dans les papeteries, sucreries, verreries et usines métallurgiques, mais seulement aux travaux ci-après : *dans les papeteries*, à aider les surveillants des machines et appareils, ainsi qu'aux opérations consistant à couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier ; *dans les sucreries*, à alimenter le lavoir, secouer les sacs de pulpe, porter les sacs vides, présenter les sacs et les claies, à la manœuvre des robinets à jus et à eau, à aider les ouvriers d'état en cas de réparations urgentes ; *dans les verreries*, à aider l'ouvrier qui moule et qui souffle le verre, à porter les objets dans les fours à cuire, à présenter les outils : *dans les usines métallurgiques*, comme aides aux opérations des fours à puddler et à

réchauffer, à celles des fours d'affinerie et des fours de réduction, aux travaux du laminage et du martelage, à la fabrication du fer-machine et des objets en fonte moulée de première fusion.

Lorsque les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures. La durée totale du travail, y compris le temps de repos, ne peut d'ailleurs dépasser 12 heures par 24 heures. Les enfants ne peuvent être employés plus de six nuits par quinzaine, sauf dans les verreries où l'on travaille à la fonte.

Les enfants âgés de 12 à 16 ans et les filles âgées de moins de 21 ans peuvent être employés sous les conditions énoncées plus haut savoir : dans les sucreries et les verreries, excepté de 6 heures du matin à midi ; dans les papeteries et les usines métallurgiques, excepté de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Cette loi a, du reste, visé en particulier la nécessité de permettre aux enfants employés dans l'industrie la fréquentation des écoles. Elle a à cet effet édicté des dispositions, aux termes desquelles nul enfant ayant moins de 12 ans révolus ne peut être employé par un patron, qu'autant que ses parents ou son tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée. Tout enfant admis avant 12 ans dans un atelier doit, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail. Il

doit recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel. La fréquentation de l'école doit être constatée au moyen d'une feuille de présence, dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron.

Aucun enfant ne peut, avant l'âge de 15 ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures chaque jour s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur de l'instruction primaire élémentaire. Ce certificat est délivré sur papier libre et gratuitement.

Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaire à la santé des enfants. Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il a été constaté qu'ils présentent une cause de danger, doivent être séparés des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Pour assurer l'exécution des prescriptions légales, il a été établi un système d'inspection qui comprend une commission supérieure, des commissions locales, des inspecteurs divisionnaires et des inspecteurs départementaux. Mais

cette organisation ne fait pas dérogation au droit commun quant à la constatation et à la poursuite des contraventions; en d'autres termes, les officiers de police judiciaire ont compétence, en vertu de leurs attributions de droit commun, pour concourir à la constatation et à la répression des infractions.

Les chefs, directeurs ou gérants d'établissements industriels qui ont contrevenu à la loi ou aux règlements, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 50 fr. L'amende doit être appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi ou aux règlements, sans qu'elle puisse excéder 500 fr. en totalité.

Les chefs d'établissements sont également responsables des infractions, soit qu'ils emploient directement les enfants, soit que ceux-ci servent d'aides à des ouvriers qui les payent eux-mêmes.

La peine n'est pas applicable s'il est constaté que l'infraction provient d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne. Les falsifications sont punies suivant les art. 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers. (*L. 19 mai* 1874, *art.* 25.)

Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

S'il y a récidive, les chefs, directeurs ou gérants

d'établissements industriels sont condamnés à une amende de 50 à 200 fr. ; mais les amendes réunies ne peuvent, en totalité, excéder 1,000 fr. Il y a récidive lorsque le contrevenant a été condamné pour infraction à la loi ou aux réglements dans les douze mois qui ont précédé la nouvelle infraction. Le tribunal peut, en cas de récidive, ordonner l'affichage du jugement, ou l'insertion dans un ou plusieurs journaux du département, aux frais du contrevenant.

La loi punit d'une amende de 16 à 100 fr., les chefs d'établissement qui mettraient obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres d'une commission, ou des médecins, ingénieurs ou experts délégués pour une visite ou une constatation.

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux condamnations. Le montant des amendes est versé aux fonds de subventions à l'enseignement primaire, dans le budget de l'instruction publique.

III. *Loi sur les enfants employés dans les professions ambulantes.* — Des dispositions spéciales régissent l'emploi des enfants dans les professions ambulantes, d'après une loi en date du 7 décembre 1884 :

L'art. 1er punit d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 16 à 200 fr. : 1° tout

individu qui ferait exécuter par des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation; 2° tout individu autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploieraient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 12 ans. La même peine est encourue ; 1° par les pères, mères, tuteurs ou patrons qui livreraient, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 16 ans, aux individus exerçant les professions spécifiées ci-dessus, ou qui les placeraient sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu, ou faisant métier de la mendicité; 2° par quiconque déterminerait des enfants âgés de moins de 16 ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus exerçant ces mêmes professions. La condamnation entraîne de plein droit pour les tuteurs la destitution de la tutelle, et les pères et mères peuvent être privés des droits de la puissance paternelle.

Quiconque emploie des enfants âgés de moins de 16 ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, est considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion prévu par l'art. 276 du Code pénal, et passible des peines portées audit article. Dans le cas où le délit a été commis par les pères mères ou tuteurs, ils peuvent être privés de

la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

Tout individu exerçant une des professions spécifiées ci-dessus, doit être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passe-port, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 16 à 50 fr.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, les autorités municipales sont tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés au n° 1, et de requérir la justification de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite de ces individus. A défaut de cette justification, il en doit être donné avis au parquet immédiatement.

Toute infraction commise à l'étranger à l'égard de Français, doit être dénoncée, dans le plus bref délai, par les agents consulaires de France aux autorités françaises ou aux autorités locales si les lois du pays en assurent la répression. Ces agents, doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française,

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits mentionnés ci-dessus.

§ 8. — *Législation concernant les falsifications des substances alimentaires.*

Les falsifications des substances alimentaires sont réprimées par une législation qui comprend, comme bases essentielles : la loi du 27 mars 1851, les articles 57, 58, 423, 477, 481 du Code pénal, les lois du 5 mai 1855, 27 juillet 1867, 23 juin 1857 et 1887, etc.

Nous avons dit plus haut que les autorités chargées de pourvoir à la répression de la vente des substances alimentaires altérées ou falsifiées étaient les autorités municipales (Voir pages 37 et suivantes).

I. — *Loi du 27 mars 1851 tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises.*

Art. 1er, — Seront punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal : 1e Ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues ; 2o ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues ; 3o ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par

l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération ; soit enfin par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

Art. 2. — Si, dans les cas prévus par l'art. 423 du code pénal ou par l'art. 1er de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de cinquante à cinq cents francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme ; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans — Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur.

Art. 3. — Sont punis d'une amende de seize francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues.

— Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à cinquante francs, et l'emprisonnement à quinze jours.

Art. 4. — Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi ou à l'article 423 du Code pénal, aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à la présente loi ou à l'art. 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum ; l'amende prononcée par l'art. 423 et par les art. 1 et 2 de la présente loi pourra même être portée jusqu'à mille francs, si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme, le tout, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des art. 57 et 58 du Code pénal (1).

Art. 5. — Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit seront confisqués.

(1) Art, 57 (modifié par la loi du 13 mars 1863). — Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles sera condamné au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. Le condamné sera, de plus, mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 58 (modifié par la loi du 13 mai 1863). — Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double ; ils seront, de plus, mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus.

conformément à l'art. 424 et aux art, 477 et 481 du Code pénal (1). — S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'Administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance. — S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné.

Art. 6. — Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

Art. 7. — L'art. 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 8. — Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés.

Art. 9. — Sont abrogés les art. 475, n° 14, et 479, n 5, du Code pénal.

II. — *Loi du 5 mai 1855 qui déclare applicable aux boissons la loi du 27 mars 1851.*

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sont applicables aux boissons.

(1) Art. 477. — Seront saisis et confisqués :... 2° Les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur et débitant; ces boissons seront répandues ; 4° les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles : ces comestibles seront détruits.

Art. 481. — Seront, de plus, saisis et confisqués : 1° les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et mesures différents de ceux que la loi a établis.

Art. 2. — L'art. 318 et le nº 6 de l'art. 475 du Code pénal sont et demeurent abrogés.

III. — *Loi du 27 juillet 1867 relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais.*

Art. 1er. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs : — 1º Ceux qui, en vendant ou mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments qu'ils contiennent soit sur leur provenance, soit en les désignant sous un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes ; 2º ceux qui, sans avoir prévenu l'acheteur auront vendu ou tenté de de vendre des engrais ou amendements qu'ils sauront être falsifiés, altérés ou avariés. — Le tout sans préjudice de l'application de l'art. 1er § 3 de la loi du 27 mars 1851, en cas de tromperie sur la quantité de la marchandise

Art. 2. — En cas de récidive commise dans les cinq ans qui ont suivi la condamnation, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum des peines édictées par l'art. 1er de la présente loi.

Art. 3. — Les tribunaux pourront ordonner que les jugements de condamnation soient, par extraits ou intégralement, aux frais des condamnés,

affichés dans les lieux et publiés dans les journaux qu'ils détermineront.

Art. 4. — L'art. 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

IV. — *Loi du 23 juin 1857* (complétée par celle du 26 novembre 1873, et par le décret du 25 juin 1874). Elle punit d'une amende de 50 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ceux qui contrefont les marques de fabrique ou font usage de marques contrefaites; ceux qui apposent frauduleusement sur leurs produits la marque d'autrui; ceux qui vendent ou mettent en vente sciemment un produit revêtu d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

V. — Art. 423 *du code pénal.* — Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine; *sur la nature de toutes marchandises*; quiconque, par de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs.

Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. (Ce dernier paragraphe a été ajouté par la loi du 13 mai 1863).

VI. — Art. 387 (modifié par la loi du 13 mai 1863). Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré ou tenté d'altérer les vins ou tout autre espèce de marchandise dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 à 500 francs. Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 16 francs à 100 francs.

VII. — Art. 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence ou *inobservation des règlements*, aura commis involontairement un homicide ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 600 francs.

VIII. — Art. 320. — S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 76 à 100 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

IX. — Art. 265 du code de justice militaire du 9 juin 1857. — Est puni de la réclusion tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui falsifie ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, distribue ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés. La peine de la réclusion est également prononcée contre tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, dans un but coupable, distribue ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés. S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de la réclusion sera réduite à celle de l'emprisonnement d'un an à cinq ans,avec destitution, si le coupable est officier.

Le code de justice maritime du 4 juin 1858 édicte une disposition semblable à la précédente.

X. — Loi du 14 mars 1887 sur la falsification des beurres.

Nous croyons devoir reproduire le texte de

la loi, promulguée à la date du 14 mars 1887, sur la falsification des beurres; elle constitue en effet un exemple particulier de ce que la loi peut faire en faveur des intérêts de la consommation, au point de vue de l'hygiène.

Art. 1er. — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de beurre, de la margarine, de l'oléo-margarine et, d'une manière générale, toute substance destinée à remplacer le beurre, ainsi que les mélanges de margarine, de graisse, d'huiles et d'autres substances avec le beurre, quelle que soit la quantité qu'en renferment ces mélanges.

Art. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et de 50 à 3.000 francs d'amende, ceux qui auront sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 1er.

Art. 3. — Les substances ou les mélanges frauduleusement exposés, vendus, mis en vente, importés ou exportés, restés en la possession de l'auteur du délit seront confisqués, conformément à l'article 5 de la loi du 27 mars 1851.

Art. 4. — Les tribunaux pourront toujours ordonner que les jugements de condamnations prononcés par application des dispositions de l'article 2, soient par extraits ou littéralement publiés dans les journaux qu'ils désigneront, ou affichés

dans les lieux ou marchés où la fraude a été commise, ainsi qu'aux portes de la maison et des magasins du délinquant, et à celles de la mairie du domicile de ce dernier, et ce toujours aux frais du condamné.

Art. 5. — En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué, et le jugement toujours publié et affiché.

Art. 6. — Tout marchand au détail de margarine, d'oléo-margarine ou de substances ou mélanges destinés à remplacer le beurre, devra informer l'acheteur que la substance ou le mélange par lui vendu n'est pas du beurre, en le livrant dans un vase, flacon ou enveloppe, portant en caractères apparents les mots « margarine », « oléo-margarine » ou « graisse alimentaire ».

Art. 7. — Tout fabricant, marchand en gros, expéditeur ou consignataire de margarine, d'oléo-margarine ou de substances similaires, sera tenu de les placer dans des fûts ou récipients marqués en caractères apparents, imprimés ou creusés au feu des mots : « margarine », « oléo-margarine » ou « graisse alimentaire ».

Art 8. — Les fabricants, marchands, expéditeurs ou consignataires de margarine, oléo-margarine ou de substances similaires, devront indiquer sur les factures, lettres de voitures, connaissements, etc., pour chaque envoi de marchandises

de ce genre, que les marchandises ainsi expédiées, sont vendues comme margarine, olèo-margarine, graisse alimentaire. Tout voiturier et toute compagnie de transports par terre ou par eau, devra porter ces marchandises sous cette désignation dans ses livres, factures et déclarations ou manifestes.

Art. 9. — Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles ci-dessus 6, 7 et 8 paragraphe premier, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 25 à 1.000 fr., ou à l'une de ces deux peines seulement. Les voituriers ou compagnies de transport par terre ou par eau qui auront contrevenu aux dispositions du second paragraphe de l'article 8, seront punis d'une amende de 25 à 500 fr.

Art. 10. — En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode et les conditions de la vérification à laquelle il devra être procédé en ce qui touche notamment les marchandises en transit par les agents des douanes ou des contributions indirectes ; il sera procédé à cette vérification sans frais, et sans entrave ni retard, pour l'expédition des beurres.

Art. 12. — Sont applicables aux délits prévus et punis par la présente loi les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

La législation actuelle, fait observer M. Ch. Girard, atteint la falsification à tous les moments de son existence. Elle punit la manipulation falsificatrice elle-même, la vente des denrées falsifiées, leur mise en vente, leur simple détention, quand elle n'est pas légitimée par quelque cause particulière. De plus, les délits de falsification sont aujourd'hui de la compétence des tribunaux correctionnels. La cour de cassation (*11 mai 1875*) a nettement déclaré qu'on ne peut, en changeant la qualification du fait, en le dénommant vol par exemple, appliquer une peine autre que celles prononcées par les lois de 1851 et de 1855 et par l'article 423. De même elle a établi (*18 février 1854, 18 avril 1856, 17 novembre 1866*) qu'un règlement municipal, défendant la vente de denrées corrompues, ne saurait, si les caractères du délit existent, donner lieu à l'application des peines de police ; le tribunal de simple police doit en pareil cas se déclarer d'office incompétent.

Cette législation n'atteint toutefois le commerçant que s'il a eu connaissance de l'état défectueux de ses marchandises. Aussi,

lorsqu'un arrêté municipal a défendu le débit, l'exposition et la détention de denrées de nature à nuire à ceux qui les consommeraient, le marchand, même s'il est reconnu n'avoir pas agi dans les conditions propres à constituer un délit, n'en aura pas moins commis une contravention à l'arrêté ; dans ce cas il sera passible des peines portées pour inexécution des arrêtés de police.

Nous avons dit, plus haut, quels pouvoirs l'article 97 donnait à l'autorité municipale (et l'arrêté du 12 messidor an VIII, art. 23 au préfet de police à Paris), à cet égard. Ajoutons que l'enfouissement des comestibles, ordonné par mesure de police avant jugement et sans prendre les ordres des maires, est régulier lorsqu'il a été constaté, par le commissaire de police et les gens de l'art appelés par lui, que les comestibles étaient dans un état de corruption *(20 février 1829, 14 décembre 1832)*.

L'article 9 de la loi de 1791 autorise les officiers de police judiciaire à toujours entrer dans les lieux où tout le monde est admis indirectement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, pour vérifier la salubrité des

comestibles et médicaments. L'art. 3 de la loi du 27 mars 1851 défend la détention des denrées falsifiées dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ces locaux doivent dès lors être ouverts à l'inspection. Les visites doivent avoir lieu le jour; elles peuvent se faire dans les établissements dont la fermeture est assujettie à des règlements de police, jusqu'à l'heure prescrite par cette formule.

Les pharmaciens, en tant qu'exerçant une profession savante et dangereuse sont soumis par la loi du 21 germinal an XI, l'arrêté du 25 thermidor an XI et le décret du 23 mars 1859, à des visites, au moins annuelles, faites avec l'assistance d'un commissaire de police par des savants, des professeurs des écoles de médecine et de pharmacie et, dans certains cas, par des membres du conseil d'hygiène, choisis, autant que possible, parmi les médecins, pharmaciens ou chimistes.

Pour la vente des substances vénéneuses, la loi du 19 juillet 1845, l'ordonnance du 29 octobre 1846 et le décret du 8 juillet 1859 les assujettissent à l'inspection des maires ou des commissaires de police assistés, s'il y a

lieu, d'un docteur en médecine. Ces inspections ne les soustraient pas aux conséquences du droit qu'a l'autorité municipale de faire saisir et détruire chez les épiciers, droguistes et les apothicaires, les médicaments gâtés, corrompus et nuisibles. (Cass. 7 juin 1850).

§ 9. — *Loi du 21 juillet 1881 sur les épizooties.*

On sait que de tout temps la législation concernant les épizooties a comporté des dispositions sanitaires dont la rigueur était bien supérieure à celle des lois applicables à la prophylaxie des épidémies humaines. Les articles 459, 460 et 461 du Code pénal étaient déjà assez explicites à ce sujet. Une loi, en date du 21 juillet 1881 a codifié toutes les mesures inscrites de divers côtés dans les lois et règlements sur les épizooties. Bien que notre travail ait plutôt en vue les maladies humaines, il est indispensable d'y consigner cette loi, dont plusieurs parties pourraient être utilement imitées dans la législation sanitaire applicable à l'homme, notamment les art. 1 et 2.

I. *Maladies contagieuses des animaux et mesures sanitaires qui leur sont applicables.*

Art. 1er. — Les maladies des animaux qui sont réputées contagieuses et qui donnent lieu à l'application des dispositions de la présente loi sont : La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants; la péripneumonie contagieuse dans l'espèce bovine; la clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine; la fièvre aphtheuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ; la morve, le farcin, la dourine dans les espèces chevaline et asine; la rage et le charbon dans toutes les espèces.

Art. 2. — Un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, après avis du comité consultatif des épizooties, pourra ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans chacune des espèces d'animaux énoncées ci-dessus, toutes autres maladies contagieuses, dénommées ou non qui prendraient un caractère dangereux. Les dispositions de la présente loi pourront être étendues, par un décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées.

Art. 3. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse,

dans les cas prévus par les art. 1er et 2, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration au maire de la commune où se trouve cet animal. Sont également tenus de faire cette déclaration tous les vétérinaires qui seraient appelés à le soigner. L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 1er devra être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie. Il est interdit de le transporter avant que le vétérinaire délégué par l'administration l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

Art. 4. — Le maire devra, dès qu'il aura été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pourvoir d'office, s'il y a lieu. Aussitôt que la déclaration prescrite par le paragraqhe 1er de l'article précédent a été faite, ou, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire fait procéder sans retard à la visite de l'animal malade ou suspect par le vétérinaire chargé de ce service. Ce vétérinaire constate et, au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions de l'article 3 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires. Dans le plus bref délai, il adresse son rapport au préfet.

Art. 5. — Après la constatation de la maladie, le préfet statue sur les mesures à mettre à exécution dans le cas particulier. Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection. Cette déclaration peut entraîner, dans les localités qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes : 1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans les localités infectées ; 2° l'interdiction de ces localités ; 3° l'interdiction momentanée ou la réglementation des foires ou marchés, du transport et de la circulation ; 4° la désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion. Un règlement d'administration publique déterminera celles de ces mesures qui seront applicables suivant la nature des maladies.

Art. 6. — Lorsqu'un arrêté du préfet a constaté l'existence de la peste bovine dans une commune, les animaux qui en sont atteints et ceux de l'espèce bovine qui auraient été contaminés, alors même qu'ils ne présenteraient aucun signe apparent de maladie, sont abattus par ordre du maire, conformément à la proposition du vétérinaire délégué et après évaluation. Il est interdit de suspendre l'exécution desdites mesures pour traiter les animaux malades, sauf les cas et sous les conditions

qui seraient spécialement déterminées par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis du comité consultatif des épizooties.

Art. 7. — Dans le cas prévu par l'article précédent, les animaux malades sont abattus sur place, sauf le cas où le transport du cadavre au lieu de l'enfouissement sera déclaré par le vétérinaire plus dangereux que celui de l'animal vivant ; le transport en vue de l'abattage peut être autorisé par le maire, conformément à l'avis du vétérinaire délégué, pour ceux qui ont été seulement contaminés. Les animaux des espèces ovine et caprine qui ont été exposés à la contagion sont isolés et soumis aux mesures sanitaires déterminées par le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi.

Art. 8. — Dans le cas de morve constatée, et dans le cas de farcin, de charbon, si la maladie est jugée incurable par le vétérinaire délégué, les animaux doivent être abattus sur ordre du maire. Quand il y a contestations sur la nature ou le caractère incurable de la maladie entre le vétérinaire délégué et le vétérinaire que le propriétaire aurait fait appeler, le préfet désigne un troisième vétérinaire, conformément au rapport duquel il est statué.

Art. 9. — Dans le cas de péripneumonie contagieuse, le préfet devra ordonner l'abattage, dans le délai de deux jours, des animaux reconnus

atteints de cette maladie par le vétérinaire délégué, et l'inoculation des animaux d'espèce bovine, dans les localités reconnues infectées de cette maladie. Le ministre de l'agriculture aura le droit d'ordonner l'abattage des animaux d'espèce bovine ayant été dans la même étable, ou dans le même troupeau, ou en contact avec des animaux atteints de péripneumonie contagieuse.

Art. 10. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte. Les chiens et les chats suspects de rage doivent être immédiatement abattus. Le propriétaire de l'animal suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

Art. 11. — Dans les épizooties de clavelée, le préfet peut, par arrêté pris sur l'avis du comité consultatif des épizooties, ordonner la clavelisation des troupeaux infectés. La clavelisation ne devra pas être exécutée sans autorisation du préfet.

Art. 12. — L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire. Le Gouvernement, sur la demande des conseils généraux, pourra ajourner, par décret, dons les départements, l'exécution de

cette mesure, pendant une période de six années à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 13. — La vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses est interdite. Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 5. Ce règlement fixera pour chaque espèce d'animaux et de maladie le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'appliquera aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

Art. 14. — La chair des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve, du farcin, du charbon et de la rage, ne peut être livrée à la consommation. Les cadavres ou débris des animaux morts de la peste bovine ou du charbon, ou ayant été abattus comme atteints de ces maladies, devront être enfouis avec la peau tailladée, à moins qu'ils ne soient envoyés à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé. Les conditions dans lesquelles devront être exécutés le transport, l'enfouissement ou la destruction des cadavres, seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 5.

Art. 15. — La chair des animaux abattus comme ayant été en contact avec des animaux

atteints de la peste bovine peut être livrée à la consommation, mais leurs peaux, abats et issues ne peuvent être sortis du lieu de l'abattage qu'après avoir été désinfectés.

Art. 16. — Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura transporté des bestiaux devra, en tout temps, désinfecter, dans les conditions prescrites par le règlement d'administration publique, les véhicules qui auront servi à cet usage.

II. *Indemnités.*

Art. 17. — Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour cause de peste bovine, en vertu de l'art. 7, une indemnité des trois quarts de leur valeur avant la maladie. Il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse ou morts par suite de l'inoculation, en vertu de l'art. 9, une indemnité ainsi réglée : La moitié de leur valeur avant la maladie, s'ils en sont reconnus atteints ; les trois quarts, s'ils ont seulement été contaminés ; la totalité, s'ils sont morts des suites de l'inoculation de la péripneumonie contagieuse. L'indemnité à accorder ne peut dépasser la somme de 400 fr. pour la moitié de la valeur de l'animal, celle de 600 fr. pour les trois quarts, et celle de 800 fr. pour la totalité de sa valeur.

Art. 18. — Il n'est alloué aucune indemnité aux

propriétaires d'animaux importés des pays étrangers, abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

Art. 19. — Lorsque l'emploi des débris d'un animal abattu pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse a été autorisé pour la consommation ou un usage industriel, le propriétaire est tenu de déclarer le produit de la vente de ces débris. Ce produit appartient au propriétaire ; s'il est supérieur à la portion de la valeur laissée à sa charge, l'indemnité due par l'Etat est réduite de l'excédent.

Art. 20. — Avant l'exécution de l'ordre d'abattage, il est procédé à une évaluation des animaux par le vétérinaire délégué et un expert désigné par la partie. A défaut, par la partie, de désigner un expert, le vétérinaire délégué opère seul. Il est dressé un procès-verbal de l'expertise ; le maire et le juge de paix le contre-signent et donnent leur avis.

Art. 21. — La demande d'indemnité doit être adressée au ministère de l'agriculture et du commerce, dans le délai de trois mois, à dater du jour de l'abattage, sous peine de déchéance. Le ministre peut ordonner la révision des évaluations faites en vertu de l'art. 20 par une commission dont il désigne les membres. L'indemnité est fixée par le ministre, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 22. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements rendus pour son exécution peut entraîner la perte de l'indemnité prévue par l'art. 17. La décision appartiendra au ministre, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 23. — Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires des animaux abattus par suite de maladies contagieuses, autres que la peste bovine et la péripneumonie contagieuse dans les conditions spéciales indiquées dans l'art. 7.

III. *Importation et exportation des animaux.*

Art. 24. — Les animaux des espèces chevaline, asine, ovine, caprine et porcine sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France, soit par terre, soit par mer. La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces, lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse.

Art. 25. — Les bureaux de douane et ports de mer, ouverts à l'importation des animaux soumis à la vente, sont déterminés par décret.

Art. 26. — Le Gouvernement peut prohiber l'entrée en France, ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, ou de tous les objets

pouvant présenter le même danger. Il peut, à la frontière, prescrire l'abattage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, et, enfin, prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires.

Art. 27. — Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les maires dans les communes rurales, par les commissaires de police dans les gares frontières et dans les ports de mer, conformément à l'avis du vétérinaire désigné par l'administration pour la visite du bétail. En attendant l'intervention de ces autorités, les agents des douanes peuvent être requis de prêter main-forte.

Art. 28. — Les municipalités des ports de mer ouverts à l'importation du bétail devront fournir des quais spéciaux de débarquement, munis des agrès nécessaires, ainsi qu'un bâtiment destiné à recevoir, à mesure du débarquement, les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire. Les locaux devront être préalablement agréés par le ministre de l'agriculture et du commerce. Pour se rembourser de ces frais, les municipalités pourront établir des taxes spéciales sur les animaux importés.

Art. 29. — Le Gouvernement est autorisé à prescrire à la sortie les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses.

IV. *Pénalités.*

Art. 30. — Toute infraction aux dispositions des art. 3, 5, 6, 9, 10, 11, § 2, et 12, de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 100 fr.

Art. 31. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 à à 1.000 fr. : 1° ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres ; 2° ceux qui auraient vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ; 3° ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin ou de la rage ; 4° ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé en France des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

Art. 32. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 2.000 fr. : 1° ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la

peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage, 2° ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par les articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

Art. 33. — Tout entrepreneur de transports qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende de 100 fr. à 1.000 fr. Il sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

Art. 34. — Toute infraction à la présente loi, non spécifiée dans les articles ci-dessus, sera punie de 16 fr. à 400 fr. d'amende. Les contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la présente loi seront, suivant les cas, passibles d'une amende de 1 fr. à 200 fr., qui sera prononcée par le juge de paix du canton.

Art. 35. — Si la condamnation pour infraction à l'une des dispositions de la présente loi remonte à moins d'une année, ou si cette infraction a été commise par des vétérinaires délégués, des gardiens champêtres, des gardes forestiers, des officiers de police, à quelque titre que ce soit, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

Art. 36. — L'art. 463 du Code pénal est appli-

cable dans tous les cas prévus par les articles du présent titre ou chapitre.

V. *Dispositions générales.*

Art. 37. — Les frais d'abattage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prescrites en vertu de la présente, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux. En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte. Les frais de ces opérations seront recouvrés sur un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le sous-préfet. Les oppositions seront portées devant le juge de paix. La désinfection des wagons de chemins de fer prescrite par l'art. 16 a lieu par les soins des compagnies ; les frais de cette désinfection sont fixés par le ministre des travaux publics, les compagnies entendues.

Art. 38. — Un service des épizooties est établi dans chacun des départements, en vue d'assurer l'exécution de la présente loi. Les frais de ce service seront compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux et assimilés aux dépenses classées sous les paragraphes 1er à 4 de l'art. 60 de la loi du 10 août 1871.

Art. 39. — Les communes où il existe des foires et marchés aux chevaux et aux bestiaux seront tenues de préposer, à leurs frais et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un vétérinaire pour l'inspection sanitaire des animaux conduits à ces foires et marchés. Cette dépense sera obligatoire pour la commune. Le Gouvernement pourra, sur l'avis des conseils généraux, ajourner par décret, dans les départements, l'exécution de cette mesure pendant une période de six années, à partir du jour de la promulgation de cette loi.

Art. 40. — Le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la présente loi, détermine l'organisation du comité consultatif des épizooties institué auprès du ministre de l'agriculture et du commerce. Les renseignements recueillis par le ministre au sujet des épizooties sont communiqués au comité qui donne son avis sur les mesures que peuvent exiger ces maladies.

Art. 41. — Sont et demeurent abrogés les articles 459, 460 et 461 du Code pénal, toutes lois et ordonnances, tous arrêts du conseil, arrêtés, décrets et règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur la police sanitaire des animaux.

Conformément à l'article 2 de cette loi, un décret du 28 juillet 1888 a ajouté à la nomenclature des maladies qui sont réputées

contagieuses et qui donnent lieu à l'application de la loi : le charbon symptomatique ou emphysémateux et la tuberculose dans l'espèce bovine, le rouget et la pneumo-entérite infectieuse dans l'espèce porcine.

Des règlements d'administration publique et des arrêtés spéciaux, qu'on trouvera dans les ouvrages consacrés à la police sanitaire des animaux, ont été édictés depuis la promulgation de la loi, et des instructions très précises ont été publiées sur la désinfection appliquée aux maladies contagieuses du bétail.

CHAPITRE III.

L'ADMINISTRATION SANITAIRE FRANÇAISE A L'ÉTAT ACTUEL.

En raison du but de cet ouvrage, nous ne ferons que consigner ici, sur l'administration sanitaire française, les indications qui nous paraissent indispensables pour rendre compte des conditions dans lesquelles peuvent être exécutées les mesures qu'autorise l'état actuel de notre législation à l'égard des épidémies et des maladies transmissibles.

Si nous avions à faire une étude complète de cette administration, nous passerions successivement en revue les services sanitaires municipaux, puis ceux qui dépendent des départements et de l'administration préfectorale, et enfin ceux qui sont vraiment des services d'Etat.

Il va de soi que les maires font exercer

les pouvoirs sanitaires si considérables et si variés qu'ils tiennent de la loi municipale par un grand nombre d'agents payés sur le budget de la commune. Les mesures d'hygiène nécessitent un service des épidémies, un service de vaccine, un service d'inspection médicale des écoles, des médecins pour le service de la prostitution, des agents pour la recherche des falsifications, des inspecteurs de la salubrité, des architectes et des agents-voyers, des membres de commissions de logements insalubres, etc. Mais ce qu'il nous intéresse davantage de noter ici, c'est la création de services spéciaux groupant la plupart de ces fonctions en un centre commun, sous le nom de bureau municipal d'hygiène.

De même, les départements doivent subventionner un grand nombre d'agents dont chacun exerce actuellement une toute petite partie de l'administration sanitaire. Si bien que nous sommes encore une fois obligé de renvoyer aux ouvrages qui traitent de ces questions, pour n'examiner dans ces courtes pages que l'organisation générale de l'administration sanitaire française à l'état actuel.

Tout d'abord on a cherché à centraliser le

plus possible cette administration et c'est auprès du gouvernement et des préfets que se trouvent quelques-uns des services les plus importants, sinon les plus complets.

§ 1er. — SERVICES D'ÉTAT.

Trois ministères se partagent les attributions sanitaires :

1° le ministère de l'intérieur, dont la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques, instituée par le décret du 9 mars 1889, — conséquence du rattachement des services de l'hygiène à ce ministère, opéré par le décret du 5 janvier 1889 — réunit la plus grande partie des services de l'hygiène publique, la protection des enfants du premier âge et la salubrité des communes au point de vue de l'exécution des articles 97 et 99 de la loi municipale ;

2° le Ministère du commerce qui a conservé les établissements insalubres, au moins pour ce qui concerne leur classement et le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie ;

3° le Ministère de l'agriculture auquel ressortit le service des épizooties.

On pourrait allonger cette liste et rappeler que la salubrité et l'hygiène des écoles dépendent du ministère de l'instruction publique ; que le ministère des travaux publics est intéressé aux travaux d'assainissement qu'il examine et étudie à son tour, de même que la direction départementale et communale du ministère de l'intérieur envisage ces travaux au point de vue financier. lorsqu'il s'agit de créer pour les exécuter des ressources nouvelles au budget communal ou départemental. De leur côté, le ministère de la guerre, celui de la marine et l'administration des colonies, entendent s'occuper seuls de la salubrité des casernements et des navires ainsi que de l'hygiène des troupes de terre et de mer, etc. Mais nous n'avons pas à nous occuper de la part que chacune de ces administrations prend à l'élaboration et à l'application des mesures sanitaires qui lui incombent directement.

Ministère de l'intérieur. — C'est à la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques que se trouvent centralisées la plupart des

affaires d'hygiène. Sa création est toute récente. Elle a fait cesser une regrettable dissémination de ces affaires entre ce ministère et celui du commerce, réalisé l'autonomie des services et donné gain de cause aux demandes de réformes faites depuis longtemps par la plupart des hygiénistes. Nous apprécions plus loin la portée de cette création.

Le 5e bureau (*hygiène publique*) de cette direction réunit les attributions suivantes : police sanitaire, comité consultatif d'hygiène publique de France, inspection générale des services sanitaires, commissions et agences sanitaires, lazarets, quarantaines, etc. ; conseils d'hygiène publique et de salubrité ; mesures relatives à l'état de la santé publique tant en France qu'à l'étranger ; épidémies ; rapports avec l'Académie de médecine, encouragements à la propagation de la vaccine ; personnel de la police sanitaire ; médailles pour les épidémies ; police des professions médicales ; eaux minérales ; inspection des pharmacies et magasins de droguerie ; remèdes secrets ; mesures générales relatives à la salubrité publique ; salubrité des communes au point de vue de

l'exécution des articles 97 et 99 de la loi municipale.

Au 2e bureau (*protection de l'enfance*) de la même direction ressortissent les affaires intéressant l'hygiène de l'enfance. Un comité supérieur de protection des enfants du premier âge siège auprès de la direction.

Une inspection régionale de l'hygiène publique a été instituée par un décret du 23 avril 1888. Elle est confiée aux professeurs d'hygiène des facultés de médecine des départements qui remplissent, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les fonctions d'inspecteurs régionaux des services de l'hygiène publique, chacun dans les circonscriptions territoriales de la faculté à laquelle il est attaché. Ils correspondent avec les médecins des épidémies et avec les conseils d'hygiène publique et de salubrité de leur circonscription (art 1er). Des arrêtés ministériels pourvoient aux mesures de détail nécessitées par ce décret (Art. 2). Un arrêté ultérieur (8 août 1888) a désigné pour chaque inspecteur régional, un inspecteur-adjoint, choisi sur la proposition du titulaire parmi les agrégés de la faculté. Le rapport, adressé par le ministre

au président de la République, afin d'obtenir son adhésion à ce décret, stipule que tout ce qui concerne le service des lazarets et des quarantaines est laissé en dehors de la sphère d'action des inspecteurs régionaux de l'hygiène publique. Cette partie de l'administration sanitaire ressortit uniquement à l'inspecteur général des services sanitaires.

D'autre part, les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance sont utilisés par la direction de l'assistance et de l'hygiène publique dont il dépendent également, pour les affaires d'hygiène de leur ressort.

Un comité de direction des services de l'hygiène, composé du président du comité consultatif d'hygiène publique, de l'inspecteur général des services sanitaires et du directeur de l'assistance et de l'hygiène publique dirige tous les services d'hygiène qui sont du ressort du ministère de l'intérieur (*Décret du 30 septembre 1884,* art. 9, modifié par le décret du 5 janvier 1889). Il a pour mission d'étudier les solutions à donner par l'administration à toutes les affaires ressortissant au service de la police sanitaire, sauf, bien entendu, à en référer, au comité consultatif d'hygiène publique de France lui-même,

pour toutes les affaires qui présenteraient une certaine importance.

Le *comité consultatif d'hygiène publique de France* est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre, spécialement en ce qui concerne : la police sanitaire maritime, les quarantaines et les services qui s'y rattachent ; les mesures à prendre pour prévenir et combattre les épidémies et pour améliorer les conditions sanitaires des populations manufacturières et agricoles ; la propagation de la vaccine ; le régime des établissements d'eaux minérales et les moyens d'en rendre l'usage accessible aux malades pauvres ou peu aisés ; les titres des candidats aux places de médecin-inspecteur des eaux minérales ; l'institution et l'organisation des conseils et des commissions de salubrité ; la police médicale et pharmaceutique ; la salubrité des logements, manufactures, usines et ateliers ; le régime des eaux au point de vue de la salubrité. Il indique au ministre les questions à soumettre à l'Académie de médecine. L'administration publie chaque année un recueil des travaux du comité et des actes

de l'administration sanitaires (*Décret du 30 septembre 1884*, art. 1er).

Le service de la police sanitaire maritime, qui est tout entier entre les mains de l'Etat, comprend un inspecteur général, des médecins sanitaires de France dans plusieurs stations du Levant (Constantinople, Alexandrie, Beyrouth, Suez, La Mecque), pour prendre part à la préservation des maladies pestilentielles dans ces pays, concurremment avec les médecins des autres puissances et pour informer l'administration des dangers que la France pourrait avoir à courir. La police sanitaire du littoral est exercée, en France, dans 14 circoncriptions : Ajaccio, Nice, Toulon, Marseille, Cette, Pauillac, Saint-Nazaire, Brest, Cherbourg, Le Havre, Dunkerque et, depuis un décret du 24 juillet 1862, à Alger, Oran et Bône. Il existe sur nos côtes maritimes quatre lazarets proprement dits, à Toulon, Marseille, Trompeloup, Mindin et un en Algérie, au cap Matifou près de Sidi-bel-Abbès.

Dans chaque circoncription sanitaire se trouve un directeur de la santé, duquel relèvent des agents principaux, des agents ordi-

naires et des sous-agents, répartis dans les différents ports. Chaque direction comporte, en outre, un personnel d'officiers, d'employés et de gardiens en nombre proportionné aux besoins du service. Dans chaque circonscription existe un conseil sanitaire au moins.

A bord des bâtiments de commerce des médecins commissionnés sont embarqués lorsque la durée du voyage doit dépasser 48 heures (*Décrets du 2 juillet 1853 et 17 septembre 1864*), si le bâtiment reçoit plus de 100 personnes, tant hommes d'équipage que passagers, il en est de même sur les paquebots subventionnés par l'Etat et pour les navires affectés aux transports des émigrants.

Dans les colonies, le service sanitaire est assuré par les médecins de la marine, de même que sur les bâtiments de guerre.

Ministère du commerce et de l'industrie. Les affaires qui concernent les établissements insalubres, au moins en ce qui concerne leur classement, ont été maintenues à ce ministère. Elles dépendent de la direction du commerce intérieur et sont soumises au *comité consultatif des arts et manufactures*. Celles qui sont relatives au travail des enfants et des filles

mineures employés dans l'industrie dépendent de la même direction et sont soumises à la *commission supérieure du travail des enfants dans l'industrie.* (*Loi de 1874*).

L'inspection régionale du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie comprend 24 agents, dépendant également de l'Etat, sans compter un certain nombre d'inspecteurs départementaux ou locaux.

Ministère de l'agriculture. — Le ministre de l'agriculture a dans ses attributions le service des épizooties, qui ressortit à la direction de l'agriculture. Un inspecteur général des services vétérinaires et un comité supérieur consultatif des épizooties sont placés auprès de cette administration.

Enfin, aux termes de l'ordonnance royale du 20 décembre 1820, portant création de *l'Académie de médecine,* celle-ci est spécialement instituée afin de répondre aux demandes du gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique et principalement sur les épidémies, les maladies particulières à cer-

tains pays, les épizooties, les différents cas de médecine légale, la propagation de la vaccine, l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, tant internes qu'externes, les eaux minérales naturelles ou factices, etc.

§ 2. — SERVICES DÉPARTEMENTAUX

En premier lieu, il convient de signaler les conseils d'hygiène publique et de salubrité ainsi que les commissions d'hygiène, qui, dans la pensée du législateur, devaient comprendre tous les services d'hygiène et suffire à assurer leur exécution. Ils ont été créés par un arrêté du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, en date du 18 décembre 1848 et dont voici le texte :

Dans chaque arrondissement il y a un conseil d'hygiène publique et de salubrité. Le nombre des membres de ce conseil est de sept au moins et de quinze au plus. Un tableau, dressé par le ministre, règle le nombre des membres et le mode de composition de chaque conseil. (Art. 1.)

Les membres du conseil d'hygiène d'arrondissement sont nommés pour quatre ans par le préfet et renouvelés par moitié tous les deux ans. (Art. 2.)

Des commissions d'hygiène publique peuvent

être instituées dans les chefs-lieux de canton par un arrêté spécial du préfet, après avoir consulté le conseil d'arrondissement. (Art. 3.)

Il existe au chef-lieu de la préfecture un conseil d'hygiène publique et de salubrité du département. Les membres de ce conseil sont nommés pour quatre ans par le préfet et renouvelés par moitié tous les deux ans. Un tableau, dressé par le ministre, règle le nombre des membres et le mode de composition de chaque conseil. Ce nombre est de sept au moins et de quinze au plus. Il réunit les attributions des conseils d'hygiène d'arrondissement aux attributions particulières qui sont énumérées à l'article 12. (Art. 4.)

Les conseils d'hygiène sont présidés par le préfet ou le sous-préfet, et les commissions de canton par le maire du chef-lieu. Chaque conseil élit un vice-président et un secrétaire, qui sont renouvelés tous les deux ans. (Art. 5.)

Les conseils d'hygiène et les commissions se réunissent au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois qu'ils sont convoqués par l'autorité. (Art. 6.)

Les membres des commissions d'hygiène de canton peuvent être appelés aux séances du conseil d'hygiène d'arrondissement; ils ont voix consultative. (Art. 7.)

Tout membre des conseils ou des commissions de canton qui, sans motifs d'excuses approuvés par le préfet, a manqué de se rendre à trois convocations consécutives, est considéré comme démissionnaire. (Art. 8.)

Les attributions des conseils et des commissions d'hygiène publique sont les suivantes :

Les conseils d'hygiène d'arrondissement sont chargés de l'examen des questions relatives à l'hygiène publique de l'arrondissement, qui leur sont renvoyées par le préfet et le sous-préfet. Ils peuvent être spécialement consultés sur les objets suivants : 1° l'assainissement des localités et des habitations ; 2° les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies endémiques, épidémiques et transmissibles ; 3° les épizooties et les maladies des animaux ; 4° la propagation de la vaccine ; 5° l'organisation et la distribution des secours médicaux aux malades indigents ; 6° les moyens d'améliorer les conditions sanitaires des populations industrielles et agricoles ; 7° la salubrité des ateliers, écoles, hôpitaux, maisons d'aliénés, établissements de bienfaisance, arsenaux, prisons, dépôts de mendicité, asiles, etc. ; 8° les questions relatives aux enfants trouvés ; 9° la quantité des aliments, boissons, condiments et médicaments livrés au commerce ; 10° l'amélioration des établissements d'eaux minérales appartenant à l'État, aux départements, aux communes et aux particuliers, et les moyens d'en rendre l'usage accessible aux malades pauvres ; 11° les demandes en autorisation, translation ou révocation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; 12° les grands travaux d'utilité publique, constructions d'édifices, écoles, prisons, casernes, ports, canaux, réservoirs,

fontaines, halles, établissements des marchés, routoirs, égouts, cimetières, la voirie, etc., sous le rapport de l'hygiène publique (Art. 9).

Les conseils d'hygiène publique d'arrondissement réunissent et coordonnent les documents relatifs à la mortalité et à ses causes, à la topographie et à la statistique de l'arrondissement, en ce qui touche la salubrité publique. Ils adressent ces pièces au préfet, qui en transmettra une copie au ministre (Art. 10).

Les travaux des conseils d'arrondissement sont envoyés au préfet. (Art. 11.)

Le conseil d'hygiène publique et de salubrité a pour mission de donner son avis: 1° sur toutes les questions d'hygiène publique qui lui sont renvoyées par le préfet; 2° sur les questions communes à plusieurs arrondissements ou relatifs au département tout entier. Il est chargé de centraliser et coordonner, sur le renvoi du préfet, les travaux des conseils d'arrondissement. Ce rapport est immédiatement transmis par le préfet, avec les pièces à l'appui, au ministre (Art. 12).

A Paris, un décret du 15 décembre 1851 a spécialement placé le conseil d'hygiène du département de la Seine et les commissions d'hygiène des arrondissements dans le ressort de la préfecture de police.

Il faut remarquer qu'en dehors de ces

conseils, des agents et des commissions, en nombre variable suivant les départements mais toujours considérable, exercent tout ou partie des attributions sanitaires. C'est ainsi que la plupart des départements ont des médecins vaccinateurs et des commissions de vaccine, des inspecteurs du service de protection des enfants du premier âge et des commissions locales, des inspecteurs départementaux du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, des médecins chargés de l'inspection médicale des écoles, exceptionnellement des inspecteurs des établissements classés et du service de la salubrité, et dans chaque arrondissement un médecin des épidémies.

Le service des épidémies, qui nous intéresse plus particulièrement ici, est tout entier confié au corps médical dans les départements ; il date du commencement du XIX[e] siècle ; car dès cette époque il reçut sa forme actuelle de plusieurs instructions ministérielles dont les plus anciennes remontent à 1805 et 1813.

Il doit y avoir dans chaque arrondissement de sous-préfecture un médecin des épidémies, nommé par le ministre, sur la présen-

tation de trois candidats désignés par le préfet. Ces médecins sont tenus : de se rendre sur-le-champ, d'après l'ordre du préfet ou du sous-préfet, sur tous les points de l'arrondissement où l'on signale une maladie épidémique. Ils en constatent la nature, recherchent les causes qui ont pu lui donner naissance, en observent les effets, s'entendent avec les médecins de la localité sur les mesures à prendre pour en arrêter les progrès ou les prennent eux-mêmes en l'absence de tout autre médecin. L'épidémie terminée, ils adressent au préfet un rapport détaillé dont le cadre a été dressé par l'Académie de médecine. Ce rapport est envoyé au ministre qui le transmet à cette Académie. Les médecins des épidémies n'ont pas de traitement fixe ; ils reçoivent seulement, sur le budget du département, des vacations pour le remboursement de leurs frais de séjour et de déplacement.

Un arrêté du 1er septembre 1851 a décidé que les médecins des épidémies qui ne feraient pas partie du conseil d'hygiène publique et de salubrité de l'arrondissement, assisteraient de droit aux séances de ce

conseil avec voix consultative, et qu'une copie du rapport qu'ils doivent adresser au préfet après chaque épidémie serait transmise à ce conseil, pour être conservée dans les archives et consultée au besoin.

La loi du 21 juillet 1881 sur les épizooties a prescrit l'organisation d'un *service vétérinaire* dans les départements. Quelques-uns l'ont institué.

Pour la répression des falsifications des substances alimentaires, certains départements ont créé des laboratoires d'analyses, à titre de services départementaux.

Tous les services que nous venons d'énumérer sont rétribués sur le budget départemental soumis au conseil général, avec ou sans subvention des budgets des communes.

Dans les préfectures et les sous-préfectures ces divers services ne sont pas en général centralisés au même bureau.

Une tentative de groupement de tous les services de médecine publique a lieu depuis quelques années dans le département des Vosges, à la suite d'un arrêté préfectoral en date du 19 mai 1884. Une pareille organisation vient d'être adoptée dans le Loiret.

Le service sanitaire institué dans le département des Vosges comprend : 1° le traitement gratuit des malades indigents ; 2° la vaccination gratuite de tous les enfants, indigents ou non ; 3° l'inspection des enfants du premier âge ; 4° la visite des aliénés non dangereux placés à la campagne aux frais du département ; 5° l'inspection médicale des écoles primaires et des écoles maternelles ; 6° l'étude de toutes les mesures concernant l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la prophylaxie des maladies épidémiques.

Il est placé sous l'autorité du préfet et est constitué de la manière suivante : 1° le conseil d'hygiène publique du département, dans la limite des attributions qui lui ont été conférées par le décret du 18 décembre 1848, 2° des médecins, 3° des pharmaciens, 4° des sages-femmes diplômées, 5° des commissions locales.

Le département est divisé en circonscriptions dont les limites et le nombre pourront être modifiés toutes les fois que l'intérêt du service l'exigera. Un ou plusieurs médecins sont attachés à chaque circonscription. Les circonscriptions dans lesquelles résident plusieurs médecins sont subdivisées en sections, mais seulement pour les services spéciaux ci-après désignés : *a*) l'inspection médicale des enfants du premier âge placés sous le régime de la protection ; *b*) l'inspection médicale des écoles ; *c*) la visite des aliénés non dangereux placés à la campagne au compte du département.

Sont seules admises à profiter des avantages du

service de l'assistance médicale, les communes qui consentent : 1° à verser annuellement une cotisation de 0 fr. 075 millièmes par habitant, qui sera recouvrée par les soins de l'administration et encaissée au compte des produits éventuels départementaux ; 2° à payer les dépenses résultant de la fourniture des produits pharmaceutiques pour les indigents malades de la localité. Dans les communes qui possèdent un bureau de bienfaisance, cet engagement pourra être souscrit, en tout ou en partie, par la commission administrative, au nom du bureau. Demeurent en dehors du service de l'assistance médicale, sauf en ce qui concerne la vaccination gratuite, les communes qui possèdent un service spécial d'assistance.

Les ressources du service sanitaire se composent : 1° des crédits inscrits au budjet du département pour : *a*) l'inspection médicale des enfants du premier âge ; *b)* des crédits votés par les conseils municipaux ; 3° des subventions accordées par le conseil général et par l'État.

§ 3. — SERVICES MUNICIPAUX

Bien plus variable encore est l'organisation des services sanitaires municipaux, même dans les grandes villes. Dans la plupart des communes, les autorités municipa-

les n'en chargent que momentanément certains des agents qui dépendent d'elles et, comme les maires ont surtout à cet égard des attributions de police à exercer, ils les délèguent d'ordinaire aux représentants de la force publique ou, dans certains cas, ils les confient à des médecins qu'ils se bornent à consulter à cet effet.

Là où l'administration sanitaire municipale est organisée, on peut signaler : les bureaux de bienfaisance chargés des secours à domicile ; des médecins de l'état-civil, des membres des commissions des logements insalubres, des inspecteurs des garnis, des architectes-voyers, des médecins du dispensaire et des agents de la police des mœurs, les médecins vaccinateurs, des médecins inspecteurs des écoles, les vétérinaires chargés du service de la surveillance sanitaire des abattoirs et des marchés, les laboratoires d'analyses de substances alimentaires avec leurs inspecteurs et leurs chimistes-experts, des services de statistique démographique, etc. etc.

Nous n'avons pas à indiquer ici l'organisation de tous ces services ; nous l'avons fait

ailleurs dans des travaux spéciaux. Ce qu'il nous parait plus intéressant et plus utile de mentionner, c'est l'organisation qu'ont depuis quelques années adoptée un certain nombre de villes qui ont réuni tous les services sanitaires en un centre administratif commun, appelé *Bureau d'hygiène*.

C'est en s'appuyant sur la loi municipale que les maires peuvent, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, donner à l'organisation de l'hygiène publique toute l'extension désirable dans le ressort de leur commune respective. C'est ainsi que depuis quelques années les villes de Nancy (février 1879), Le Havre (18 mars 1879), Reims (1er avril 1882), Saint-Etienne (1883), Amiens (22 avril 1884), Pau (1er janvier 1885), Nice (1887), Toulouse (1889), ont créé des bureaux d'hygiène qui sont déjà très appréciés par les populations et qu'elles sont parvenues à diminuer progressivement la mortalité par les affections transmissibles dans le ressort de la compétence de ces bureaux.

L'organisation de ce service est variable C'est à Amiens qu'elle nous parait être la plus complète. A ce titre on nous permettra de

l'indiquer avec quelques détails ; car on y trouve réunis l'ensemble des services sanitaires comprenant à la fois l'hygiène des hommes et des animaux, et l'assistance qui a des affinités tellement grandes avec l'hygiène qu'il y a tout avantage et bénéfice à ne pas les séparer administrativement.

L'intitulé de l'arrêté qui a institué le bureau d'hygiène d'Amiens en indique à lui seul la portée :

« Vu, dit-il, la loi du 5 avril 1884, articles 88 et 97, les articles 147 et suivants du code pénal, les articles 55 à 62, 77 à 87 du code civil, les lois des 13. 22 avril 1850 et 25 mai 1864 sur les logements insalubres, la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge, la loi du 28 mars 1882, sur l'obligation de l'enseignement, et enfin la délibération spéciale du conseil municipal, en date du 30 juillet 1884. »

Nous ne croyons pas qu'il existe nulle part une organisation sanitaire municipale mieux unifiée ; elle serait un modèle pour l'État lui même :

Le bureau d'hygiène d'Amiens siège à l'Hôtel-de-Ville. Il comprend ; un directeur, docteur en

médecine; huit médecins titulaires chargés des services dans chacune des huit circonscriptions entre lesquelles sont divisés la ville, les faubourgs et les sections rurales; deux médecins suppléants; un inspecteur général des viandes et denrées alimentaires; un inspecteur-adjoint; un expéditionnaire; tous nommés par le maire et révocables par lui.

Le bureau d'hygiène centralise et met en ordre tous les documents intéressant la santé publique et la démographie et en déduit les statistiques publiées périodiquement. Son directeur a la surveillance générale des différents services; il rend compte à l'administration de leur fonctionnement et propose les mesures de salubrité et d'assainissement qu'il croit nécessaires. Il dresse les statistiques médicales et météorologiques et résume à la fin de chaque année, dans un rapport général soumis au conseil municipal, les travaux entrepris et achevés dans le cours de l'année, en les accompagnant de tableaux et cartes composés sur le modèle de ceux adoptés par le service de statistique de la ville de Paris. Sur la réquisition du maire il délivre des certificats d'aptitude physique pour les emplois actifs des services communaux et constate l'état de santé des agents et employés qui demandent un congé ou leur mise à la retraite anticipée.

Il a été fait appel à tous les membres du corps médical de la ville pour les prier de seconder les efforts tentés par l'administration et le conseil

municipal dans le but d'améliorer l'état sanitaire de la ville et de prévenir, autant que possible, les causes des maladies épidémiques et contagieuses. A cet effet, il est remis à chacun d'eux un carnet à souche au moyen duquel ils donnent avis au bureau d'hygiène de tout cas de maladie contagieuse ou épidémique pour lequel ils peuvent être appelés à donner des soins. Ils reçoivent également un carnet au moyen duquel ils font connaître, en cas de décès, le diagnostic réel de la maladie ayant occasionné la mort. Enfin un carnet à souche est remis aux chirurgiens-accoucheurs, médecins et sages-femmes. Ils y consignent leurs déclarations de naissance en indiquant les circonstances particulières de l'accouchement. Les renseignements ainsi fournis sont tenus absolument secrets quant aux personnes. Toutes autres communications faites dans l'intérêt général sont notées et examinées avec soin. Chaque jour à midi et à 6 heures du soir, les plis destinés au bureau d'hygiène sont recueillis par les agents de police des arrondissements et remis à l'Hôtel-de-Ville par les soins des commissaires de police.

Chaque semaine sont dressées : 1° une statistique de la mortalité au moyen des renseignements fournis par les médecins traitants et des bulletins de constatations de décès remis par le médecin de chaque circonscription ; 2° un tableau de statistique pour les naissances et un autre pour les mariages, d'après les renseignements fournis par le bureau de l'état civil et par le médecin. Ces tableaux sont

résumés chaque mois et adressés au maire. La nomenclature adoptée est celle du service de statistique de Paris. Il est en outre dressé, d'après les renseignements fournis par les membres du corps médical, par les services des hospices, de santé militaire, des prisons, etc., des tableaux des maladies régnantes qui n'auraient pas entraîné de décès. Ces documents servent à l'établissement de la statistique annuelle devant accompagner le rapport général du directeur du bureau d'hygiène dont il a été parlé ci-dessus. Ils font l'objet d'échanges avec les communes et les sociétés savantes et sont adressées à toutes les personnes qui, par leur situation ou par leurs études, pourraient renseigner utilement l'administration dans l'intérêt général.

En ce qui concerne la constatation des décès le bureau d'hygiène reçoit deux fois par jour, à onze heures du matin et à cinq heures du soir, avis des déclarations de décès qui ont été faites à l'état civil. Il est alors adressé immédiatement au médecin de chacune des circonscriptions un bulletin de constatation portant le nom et l'adresse de la personne décédée et sur lequel le médecin doit indiquer : 1° la nature de la maladie ayant occasionné la mort; 2° s'il y a nécessité de procéder à l'inhumation précipitée en cas de maladie contagieuse; 3° les conditions dans lesquelles la maladie s'est développée; 4° l'état du logement; 5° si le logement est pourvu ou non de fosses d'aisances et leur état, 6° s'il est fait usage de l'eau d'un

puits ou de l'eau distribuée par le service municipal; 7° l'état de la famille et le nombre des enfants; 8° la profession et la situation de fortune du décédé. Il doit faire connaître, en outre, pour les enfants au-dessous de deux ans: 1° si l'enfant fréquentait une crèche; 2° s'il était bien conformé, 3° s'il était venu à terme ou à quelle époque; 4° si la naissance est simple, double ou triple; 5° le nombre des frères et sœurs vivants, morts-nés, décédés, et leur âge; 6° si l'enfant est vacciné; 7° combien il a de dents; 8° le mode d'allaitement. En cas de mort violente: 1° si elle est accidentelle, la nature de l'accident et la cause; 2° si elle est volontaire, la cause, les moyens, la disposition héréditaire, l'aliénation, etc.; 3° si elle est criminelle; 4° si elle est douteuse.

Les médecins chargés de la constatation des décès sont invités en outre à joindre toutes observations qu'ils jugeraient utiles, à donner avis à l'officier de l'état civil lorsque la cause d'un décès leur paraîtra suspecte. Lorsqu'ils ont à constater le décès d'un enfant mort-né ou mort peu d'instants après la naissance, ils doivent faire connaître: si l'enfant est mort avant, pendant ou après l'accouchement, et combien de temps il a vécu. Ils doivent signaler, en outre, si l'accouchement a été naturel, manuel ou instrumental. Lorsque le médecin est appelé à constater le décès d'une femme dans un état de grossesse avancé, il doit examiner s'il y a lieu de procéder à l'extraction artificielle et prévenir d'urgence la famille ainsi que le bureau d'hygiène.

Lorsque la déclaration d'une naissance n'est pas accompagnée du certificat du médecin ou de la sage-femme ayant assisté à l'accouchement, le médecin de la circonscription de la naissance peut être invité à procéder à la constatation et à dresser ce certificat. Celui-ci doit contenir toutes les indications qu'il sera possible de recueillir sur la manière dont s'est effectué l'accouchement ainsi que sur la situation matérielle de la famille du nouveau-né, comme il est dit pour les constatations de décès.

Les certificats de constatation de décès et de naissance sont remis cachetés par les médecins ou sages-femmes aux familles qui doivent les déposer au bureau d'hygiène où le bulletin destiné à l'état civil leur est rendu afin qu'elles puissent faire la déclaration exigée par la loi. Au cas où il n'y aurait pas lieu de délivrer le permis d'inhumer, le bureau de l'état civil est immédiatement avisé par le bureau d'hygiène.

Le service sanitaire des écoles est assuré de la manière suivante : Le médecin de chaque circonscription visite au moins une fois par quinzaine les écoles qui y sont situées et adresse après chaque visite au bureau d'hygiène un rapport sommaire, concernant la situation, la propreté et les conditions hygiéniques de l'éclairage, du chauffage, de la ventilation et de l'aménagement de l'école et des locaux accessoires ainsi que les causes d'insalubrité pouvant résulter des habitations voisines. Il examine les enfants et particu-

lièrement ceux qui lui sont désignés par l'instituteur ou l'institutrice comme étant d'une santé délicate ou atteints d'indisposition. Il prescrit, en cas de maladie contagieuse, le renvoi momentané des élèves dont la présence pourrait être une cause de danger pour les autres. L'enfant ainsi renvoyé de l'école ne peut y être admis que sur la présentation d'un certificat délivré par le médecin de la circonscription à sa consultation, dont l'heure devra être indiquée aux familles par les soins de l'instituteur.

La visite des enfants fait aussi l'objet d'un rapport sur lequel le médecin indique le nombre des absents pour cause de maladie lors de sa visite ainsi que les renseignements sur la nature et le caractère de la maladie, d'après les indications de l'instituteur ou de l'institutrice. Il visite les enfants qui sont désignés comme indigents par le bureau d'hygiène et dont l'absence de l'école pourrait entraîner pour les parents l'application de mesures de rigueur prévues par la loi sur l'obligation de l'enseignement et délivre les certificats à produire à la commission scolaire.

Les imprimés nécessaires aux divers rapports sont déposés dans chaque école, et transmis une fois remplis, au bureau d'hygiène par les soins des instituteurs ou institutrices. Chaque classe doit être munie d'un thermomètre : les observations sont faites à heure fixe et le diagramme adressé à la fin de chaque mois par les instituteurs ou institutrices au bureau d'hygiène.

Les médecins du bureau d'hygiène doivent aussi des consultations gratuites, et des visites soit dans les maisons de charité, soit à domicile, aux pauvres munis d'une carte d'assistance et à ceux qui sont désignés par le direceteur du bureau d'hgyiène.

Le service du dispensaire est sous la surveillance particulière du bureau d'hygiène ; toutes les visites sont faites par lui ou sous sa direction avec l'aide d'un médecin du bureau d'hygiène, suivant un roulement établi entre les médecins des circonscriptions. En dehors des visites réglementaires dont le nombre est fixé à une par semaine, des contre-visites sont faites lorsqu'elles sont jugées nécessaires. Le service est l'objet de rapports mensuels, constatant l'état sanitaire des filles publiques libres ou en maisons, et, en cas de recrudescence des maladies, de rapports spéciaux indiquant les mesures propres à les combattre.

Pour la propagation de la vacccine il est mis à la disposition dss médecins du bureau d'hygiène du vaccin qui est conservé par le directeur du bureau d'hygiène. Des vaccinations gratuites sont pratiquées à la halle au blé ou dans les maisons de charité, aux jours et heures qui sont indiqués par le directeur du bureau d'hygiène, après entente avec la commission du bureau de bienfaisance. En cas de menace d'épidémies, les médecins du bureau d'hygiéne engagent les habitants de leur circonscription à se soumettre à la vaccination et distribnent, à cet effet, une instruction spéciale qui leur est remise par les soins

du directeur du bureau d'hygiène. L'instituteur de chaque école est tenu de fournir annuellement un état général des enfants vaccinés et non vaccinés à la rentrée des classes et un état sommaire chaque mois pour les entrants, après cette époque.

Le bureau d'hygiène est exclusivement chargé de recevoir les déclarations des nourrices, des parents et des administrations municipales, pour ce qui concerne les enfants mis en nourrice, et de toutes les écritures qui, aux termes de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants en bas âge, doivent être tenues dans les mairies.

Un inspecteur général des viandes et denrées alimentaires est chargé, sous l'autorité du directeur du bureau d'hygiène : 1° de la vérification de toutes les denrées alimentaires ; de la visite des animaux exposés en vente sur les marchés d'approvisionnement de la ville; de la visite des viandes dans l'abattoir public, où il est également chargé d'assurer l'exécution des lois et règlements qui régissent cet établissement; de la visite, avant et après l'abattage, des chevaux destinés à la consommation ; de la visite des viandes foraines introduites en ville pour y être consommées; de la visite des étaux et boutiques de bouchers, charcutiers et autres marchands établis en ville, ainsi que ceux installés sur les marchés publics; de la visite des poissons de mer et d'eau douce, de la volaille, du gibier, des fruits et légumes. Il est assermenté

et secondé par l'inspecteur-adjoint; il opère la saisie de toute viande ou denrée malsaine. Il prélève des échantillons chez les marchands et les adresse avec son rapport au directeur du bureau de l'hygiène.

En outre, le bureau de l'hygiène, sur le rapport de l'inspecteur général des viandes et denrées alimentaires, propose toutes les mesures de nature à faciliter la police sanitaire des animaux et à entraver le développement des maladies contagieuses qui pourraient être signalées. Il propage, au moyen de publications et d'expériences, les procédés d'inoculation reconnus salutaires. Dans le cas où la loi du 21 juillet 1881 doit recevoir son application et sur le rapport de l'inspecteur général des viandes et denrées alimentaires, vétérinaire de l'abattoir, il signale les mesures à prendre et les provoque chaque fois que le maire doit intervenir ainsi qu'il est prescrit dans le texte de la dite loi.

L'autorité municipale ayant la surveillance des établissements insalubres, les médecins du bureau d'hygiène qui constatent une cause de danger pour la santé publique dans le fonctionnement de tel ou tel établissement doivent le signaler au bureau de l'hygiène, qui en fait l'objet d'un rapport. Il est d'ailleurs consulté sur chaque demande d'installation nouvelle pour laquelle l'autorisation du maire est nécessaire ou sur laquelle il doit donner son avis.

Les médecins du bureau d'hygiène signalent les habitations qui devraient cesser d'être habitées

et celles où des mesures d'assainissement seraient nécessaires. La Commission des logements insalubres est immédiatement saisie de l'examen des logements signalés. L'état de la voie publique et des égouts sera l'objet, de leur part, de remarques particulières dont ils font part au directeur du bureau d'hgygiène et qui servent à l'Administration d'indications tant pour le bon fonctionnement des services de la voirie et de la police que pour les projets de travaux à exécuter.

Quant aux mesures à prendre en cas d'épidémie le bureau d'hygiène, pour remplir le but que se propose l'administration, doit être constamment renseigné sur les cas de maladies contagieuses et épidémiques qui pourraient se déclarer, pour combattre ces affections dès leur apparition. A cet effet, les médecins du bureau d'hygiène appelés à constater l'apparition d'une maladie zymotique ou saisonnière, ou informés qu'un cas de ce genre a été signalé par leurs confrères, doivent immédiatement indiquer les mesures de salubrité ou de désinfection à prendre dans leur circonscription respective. Ils doivent avertir d'urgence le directeur du bureau d'hygiène des cas dont ils peuvent avoir connaissance, et fournir sur le développement de la maladie les indications les plus détaillées, afin de permettre à l'Administration d'agir en vertu des pouvoirs dont elle dispose pour l'application plus rigoureuse des règlements de voirie, pour la fourniture gratuite de matières désinfectantes, pour l'isolement des malades, la désinfection et l'incinération des objets contaminés, les secours à dis-

tribuer, etc Tous les renseignements sur les maladies zymotiques ou saisonnières recueillis, annotés et mis en ordre au bureau d'hygiène, sont toujours à la disposition des membres du corps médical qui veulent venir les consulter soit dans un but d'intérêt général, soit dans l'intérêt particulier de leur clientèle.

Le bureau d'hygiène est enfin chargé de l'organisation des secours médicaux dans les fêtes publiques et en cas d'accidents, ainsi que de centraliser les observations météorologiques qui peuvent être utiles à connaître pour la santé publique.

Il n'y aurait plus qu'à compléter cette organisation en confiant à des agents spéciaux ou à des agents de police, le soin de pratiquer, ou de surveiller, la mise à exécution de toutes les mesures prescrites par le bureau d'hygiène dans les diverses circonscriptions. Au Havre, ce service existe et fonctionne à merveille. Tous les jours les agents viennent au rapport et peuvent ainsi tenir leur chef au courant des moindres faits intéressant la santé publique; de plus, ils ne tardent pas à inspirer une telle confiance aux habitants que ceux-ci s'empressent de solliciter leur concours pour peu qu'ils aient une mesure d'hygiène ou de salubrité à appliquer.

CHAPITRE IV

PROPHYLAXIE DES ÉPIDÉMIES ET DES MALADIES TRANSMISSIBLES

La prophylaxie des épidémies et des maladies transmissibles comprend un certain nombre de mesures dont l'exécution peut être abandonnée aux particuliers ou confiée à l'administration sanitaire; dans ce dernier cas, ces mesures doivent être conformes à la législation, générale ou spéciale.

Parmi ces mesures, les unes sont d'une exécution immédiate et leur rapidité d'application doit être en rapport avec l'urgence du but à atteindre; les autres peuvent avoir une échéance plus éloignée.

C'est qu'en effet l'histoire de toutes les

épidémies montre qu'elles naissent ou se propagent surtout dans les milieux dits insalubres; c'est là qu'elles exercent les plus grands ravages, qu'elles ont la plus longue durée et qu'elles font le plus de victimes. Accroître la salubrité d'une localité ou d'un pays, c'est tout au moins prémunir cette localité, ce pays, contre la violence des manifestations épidémiques. La science a démontré tout ce que l'on gagne à stériliser l'air, l'eau, le sol, à les rendre impropres à la culture des micro-organismes, causes ou effets des maladies transmissibles, caractéristiques en tout cas de leur pouvoir de propagation.

Au point de vue pratique, qui seul intéresse ici, nous avons donc à nous occuper des moyens immédiats et des moyens plus ou moins éloignés d'assurer la prophylaxie des épidémies et des maladies transmissibles.

Les premiers se subdivisent comme il suit: l'information officielle des cas de ces maladies, la vaccination pour les affections dont le vaccin a été jusqu'ici trouvé, l'isolement, la désinfection dans toutes ses formes.

Les seconds comprennent les mesures

d'assainissement des habitations, les mesures locales de salubrité, les grands travaux d'assainissement et l'organisation de la statistique démographique.

Dans les pages qui précèdent nous avons indiqué les dispositions légales qui permettent aux autorités d'imposer ces diverses mesures à leurs administrés. Il n'y a pas lieu d'y revenir, mais il est utile de signaler très brièvement les principales de ces dispositions qu'il s'agit d'invoquer dans certains cas particuliers. Il va de soi, d'ailleurs, que la prophylaxie est plus ou moins rigoureuse, simple ou complexe, suivant telle ou telle maladie transmissible et d'après l'étendue du territoire où celle-ci se manifeste ; mais les préceptes généraux ne varient pas.

En règle générale, les mesures édictées par les autorités en cette matière doivent se maintenir strictement dans la limite des pouvoirs que les lois leur confèrent et ne sauraient dépasser l'étendue des dispositions que des lois particulières ont pu édicter en vue de tel ou tel intérêt. Même sous le prétexte très respectable de sauvegarder la santé publique, il n'est pas permis aux

dépositaires de la puissance publique d'enfreindre les défenses que les lois ont voulu opposer à la témérité qu'ils pourraient être tentés d'apporter dans l'accomplissement de leur mission.

§ 1er MESURES PROPHYLACTIQUES IMMÉDIATES

A. — *Information officielle.*

Il n'est pas de mesure plus importante ni plus urgente que celle de l'information officielle des cas d'affections épidémiques. Dès qu'une personne se trouve en présence d'un malade atteint d'une de ces affections, il est de son devoir d'en prévenir immédiatement l'autorité. La loi du 3 mars 1822, dans son article 13, en fait une obligation stricte en cas de maladie dite pestilentielle, c'est-à-dire en cas de choléra, peste, fièvre jaune. Des arrêtés municipaux peuvent l'étendre à toutes les maladies transmissibles. Ainsi, il peut être ordonné par les maires, dans les formes indiquées plus haut, que la déclaration des cas

de diphtérie, variole, fièvre typhoïde, etc. sera faite à la mairie de la commune des personnes atteintes, par les parents du malade ou par les personnes en ayant la garde. Lorsque le malade se trouve dans des locaux soumis plus directement à la surveillance de l'autorité, tels qu'un hôtel, un garni, la déclaration est encore rendue obligatoire par l'autorité municipale, mais ici la sanction est plus efficace, puisque l'absence d'obéissance ou le refus entraîne la fermeture de l'établissement.

L'homme de l'art qui constate une maladie transmissible est-il tenu d'en informer l'autorité? C'est là une question qui a été longtemps très controversée ; car l'obligation du secret professionnel, édictée par l'article 378 du Code pénal (1), lie ici tous ceux qui exercent la médecine. Récemment, M. le professeur Brouardel, président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, a

(1) Code pénal, art. 378. — « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. ».

traité cette question dans un rapport lu à ce Comité (1) :

« Ce n'est pas un législateur, dit-il excellemment, qui a imposé aux médecins l'obligation du secret professionnel ; ce sont les médecins eux-mêmes qui en ont fait un devoir pour eux... La formule d'Hippocrate : « Je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être « divulgué » ; celle de la Faculté de médecine de Paris : « *Ægrorum arcana, visa, audita, in-« tellecta eliminet nemo* », ont été traduites par les mots : « Les personnes dépositaires par « état ou profession des secrets qu'on leur « confie. »

« Or, la cour de cassation, dans une série d'arrêts, le corps médical, l'opinion publique sont d'accord pour admettre que dans l'exercice de sa profession le médecin connaît trois ordres de faits : les premiers lui sont confiés sous le sceau du secret ; les seconds sont secrets de leur nature. Pour ces deux ordres, le médecin est astreint au silence. Enfin un troisième groupe comprend les faits dont les

(1) Recueil des travaux du Comité consultatif d'hygiène publique de France, t. XVIII, p. 410

familles parlent entre elles, qu'elles divulguent elles-mêmes et dont elles n'ont jamais reproché au médecin de s'être fait l'écho. »

Pour M. Brouardel il y a trois éléments principaux constitutifs du secret médical; ce sont :

« 1° La nature de la maladie, les affections vénériennes, appelées honteuses ou secrètes dans le langage populaire, puis toutes les maladies réputées héréditaires ;

« 2° L'avenir, le pronostic de la maladie constitue le second élément du secret. Dans une maladie en évolution, ce n'est pas seulement sa nature qui constitue le secret, c'est son pronostic. Révéler qu'un homme est cardiaque, diabétique, albuminurique, c'est indiquer la probabilité d'une échéance fatale plus ou moins éloignée.

« La maladie peut avoir des rémissions très prolongées; c'est presque interdire au malade d'en profiter dans ses intérêts d'ambition ou d'argent que d'avertir le public que l'avenir lui est dès maintenant limité dans une parcimonieuse mesure ;

« 3° Enfin il est des circonstances de fait

qui font un secret d'une maladie ou d'un accident qui, dans d'autres conditions, pourraient être librement divulgués. Une blessure par un coup de feu n'est pas, par sa nature, de la catégorie des affections secrètes ; mais si elle a été reçue dans un duel clandestin, dans une insurrection, elle peut le devenir. Il en est de même d'une mort subite survenue dans une maison mal famée, etc...

« Ces éléments constitutifs du secret médical ne se rencontrent pas pour l'immense majorité des maladies épidémiques. Il n'y a pas secret confié ou chose secrète par nature pour le plus grand nombre des maladies épidémiques et contagieuses. »

C'est pourquoi le Comité consultatif d'hygiène publique de France a émis, dans sa séance du 24 septembre 1888, le vœu que le médecin appelé auprès d'un malade fût tenu d'en faire la déclaration pour les affections suivantes : Choléra, choléra infantile, coqueluche, diphtérie, dyssenterie, fièvre jaune, fièvre typhoïde, maladies infectieuses puerpérales, maladies septicémiques, peste, rougeole, scarlatine, suette, typhus exanthématique, variole.

En attendant qu'une loi permette de donner satisfaction à ce vœu, il importe que les médecins, pharmaciens, sages-femmes se rendent compte du grand service qu'ils sont appelés à rendre en informant l'autorité des cas de ces affections qu'ils ont été à même de constater.

Une fois l'autorité officiellement informée de l'existence d'une maladie épidémique, elle doit envoyer immédiatement sur les lieux des agents de l'administration sanitaire pour s'enquérir des mesures à prendre afin d'en empêcher la transmission, et elle doit se préoccuper en même temps d'assurer l'exécution rapide et complète de ces mesures.

B. — *Vaccination.*

S'il s'agit d'une maladie dont le vaccin est connu, telle que la variole, la rage, pour ce qui concerne les maladies humaines, le premier soin est de faire procéder, en cas de rage, à la vaccination à l'institut Pasteur de la personne mordue, et, en cas de variole, de vacciner toutes les personnes qui ont approché le malade, ou même, si on le juge utile,

de procéder à la vaccination ou à la revaccination de tous les habitants de la commune.

Les succès obtenus par les inoculations antirabiques sont aujourd'hui indéniables ; ils permettent même d'espérer que les doctrines et les méthodes qui ont permis à notre illustre Pasteur de les déterminer amèneront tôt ou tard la découverte de vaccins pour d'autres maladies humaines. Nous n'avons pas à rappeler non plus que les bienfaits de l'inoculation antivariolique sont depuis longtemps démontrés. Il y a quelques semaines encore, le Comité consultatif d'hygiène publique de France déclarait, sur le rapport de M. le professeur Proust, que « la vaccination et la revaccination sont les seuls moyens d'empêcher le développement de la variole ; ces opérations ne présentent aucun danger lorsqu'elles sont pratiquées suivant les règles de l'art ; non-seulement elles ne sont pas dangereuses en temps d'épidémie de variole, mais elles sont le seul moyen qui puisse arrêter ces épidémies ; la variole a presque complètement disparu des pays où la vaccination et la revaccination sont obligatoires et régulièrement pratiquées ; cette

maladie doit et peut disparaître définitivement des pays civilisés ». Aussi le Comité a-t-il demandé qu'une loi rende obligatoires en France la vaccination et la revaccination.

M. le Dr Henry Liouville avait présenté, il y a quelques années, à la Chambre des députés, une proposition de loi qui réalisait ce vœu ; bien que favorablement accueillie en première délibération, elle fut abandonnée par crainte de difficultés étrangères à son but. Il nous paraît qu'en attendant le jour, peut-être très éloigné, où une semblable proposition aura force de loi, les pouvoirs publics peuvent puiser dans la loi municipale les armes qui leur permettent d'obliger leurs administrés à se faire vacciner ou revacciner. Rien ne s'y oppose, si ce n'est la pusillanimité des autorités et l'insuffisance de la sanction en cas de résistance aux arrêtés.

Toutefois, la vaccination tend à se généraliser de plus en plus, puisqu'on exige un certificat de vaccination à l'entrée dans les écoles — et l'instruction est devenue obligatoire, — à l'arrivée dans l'armée — le service est également devenu obligatoire — et pour obtenir les emplois publics. La revaccination

est plus difficile à obtenir; on la pratique quelquefois dans les écoles, règlementairement dans l'armée. Comme l'action préservatrice de la vaccine persiste pendant une période de douze à quinze ans, il est utile d'y recourir de nouveau au bout de ce temps; quand la revaccination n'a pas donné naissance à une vaccine régulière, elle doit être reproduite toutes les quatre ou cinq années, ou plus fréquemment en cas d'épidémie.

Les services de vaccine se multiplient de plus en plus en France; l'Académie de médecine et un certain nombre d'instituts de vaccine, tels que ceux de Lyon, de Bordeaux, de Montpellier, du Nord, etc., des instituts privés permettent d'avoir du vaccin en abondance. Le vaccin animal est aujourd'hui préféré en raison des facilités qu'il donne pour les vaccinations et les revaccinations et de la sécurité qu'il procure au point de vue de la non-transmissibilité des maladies. Pour se mettre à l'abri de toute contagion possible, on emploie plutôt la pulpe vaccinale, en prenant les précautions suivantes: dès que cette pulpe est recueillie, on sacrifie l'animal, on en fait l'autopsie pour s'assurer

qu'il n'est pas tuberculeux ; la pulpe est d'ailleurs très active, elle offre cette supériorité sur les vaccinations de génisse à bras qu'elle ne présente aucune difficulté pour le transport ; enfin, aucun produit de vaccination n'est perdu. Néanmoins il ne faut pas craindre de se servir de vaccin d'enfant, lorqu'on n'en a pas d'autre à sa disposition.

Parmi les nombreux services de vaccine installés sur le territoire français, nous choisirons comme exemple celui du département de la Seine-Inférieure, afin de montrer comment les vaccinations peuvent être assurées et appliquées en temps ordinaire et en temps d'épidémie :

Il y est fait au moins une fois chaque année, par des vaccinateurs spéciaux nommés par l'administration, des vaccinations publiques et gratuites dans toutes les communes du département. Les vaccinateurs doivent annoncer plusieurs jours à l'avance leurs vaccinations à l'aide de placards qui sont tenus à leur disposition par la commission permanente de vaccine et qu'ils doivent faire parvenir, pour affichage, aux maires, avec l'indication du jour et de l'heure de leur visite à la

être aérée plusieurs fois par jour; les rideaux, tentures, tapis et tous les meubles qui ne sont pas indispensables, ainsi que tous vêtements ou objets de laine inutiles doivent être enlevés et le lit placé au milieu de la chambre.

Tant que le malade séjournera dans la chambre, les objets qu'elle renferme n'en sortiront pas sans avoir été préalablement désinfectés, surtout s'il s'agit de linge de corps et de literie.

L'indication des désinfectants et des procédés de désinfection à employer suivant les cas sera donnée au paragraphe suivant.

Quant à la durée de l'isolement, elle peut être variable suivant la nature de la maladie transmissible. Elle sera de cinquante jours pour la diphtérie, de quarante jours pour la variole et la scarlatine, de vingt-cinq jours pour la rougeole, la varicelle et les oreillons. Avant de rentrer dans la vie commune, le malade doit prendre un bain savonneux, ou se laver soigneusement s'il ne peut se baigner, et se revêtir de vêtements propres, désinfectés s'il les avait sur lui lorsqu'il a commencé sa maladie.

D. — *Désinfection.*

« La désinfection a pour but », dit une circulaire émanant de la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur après avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France, « d'empêcher l'extension des maladies transmissibles en détruisant leurs germes ou en les rendant inoffensifs. »

Les maladies transmissibles sont en effet engendrées par des germes provenant d'individus antérieurement atteints ; leur propagation peut et doit être évitée au moyen de certaines mesures d'hygiène, parmi lesquelles la désinfection occupe assurément le premier rang.

D'autre part, quelle que soit la théorie adoptée pour expliquer la propagation de ces maladies, il est un fait absolument certain, admis par tout le monde, c'est que les objets salis par le malade renferment de nombreuses causes de transmission.

La destruction des germes pathogènes s'a-

dresse, pour un cas donné, au local occupé par le malade dont l'affection est transmissible, aux objets renfermés dans ce local et surtout aux objets qu'il a souillés par contact médiat ou immédiat. En effet, les maladies transmissibles peuvent se communiquer : par le malade lui-même et son entourage, par les cadavres, par les aliments et par les objets lui ayant servi (meubles, vêtements, linge, etc.), par les personnes qui voient les malades, par les pièces habitées par ceux-ci, par leurs excrétions. De là diverses conditions à remplir, dont les unes pourraient être laissées à la discrétion des particuliers, mais dont la plupart ne peuvent être appliquées que par des personnes expérimentées, d'autant plus que les procédés préconisés pour la désinfection des objets et des appartements ne sont pas sans entraîner des précautions spéciales.

Ces procédés peuvent être groupés sous trois catégories : 1° les fumigations gazeuses, 2° les liquides antiseptiques, 3° la chaleur sous diverses formes.

Les fumigations gazeuses comprennent principalement l'acide sulfureux, le chlore et

les vapeurs d'acide chlorhydrique, les vapeurs nitreuses, etc. Seul, l'acide sulfureux a reçu des applications pratiques ; les autres produits, que l'on pourrait également employer en fumigations, offrent de graves inconvénients et quelques fois de réels dangers bien connus de tout le monde et sur lesquels ils est inutile d'insister. L'acide sulfureux est recommandé en France, mais de plus en plus abandonné dans un certain nombre de pays étrangers, et tout particulièrement en Allemagne, où la désinfection est cependant très vulgarisée ; son emploi a été rejeté par le congrès international d'hygiène de Vienne en 1887. Toutes les expériences faites à ce sujet confirment cette dernière manière de voir : la désinfection par l'acide sulfureux ne doit être considérée que comme un pis-aller ; elle ne parvient pas à désinfecter les étoffes, tentures et objets mobiliers ; elle ne peut offrir d'avantages que pour les surfaces et encore est-il permis de penser que les lavages à l'aide de liquides antiseptiques ou le dégagement de vapeurs désinfectantes ne donne pas, même dans ces cas, des résultats meilleurs. Nous en indiquerons néanmoins tout

à l'heure l'emploi, parce qu'il vaut certainement mieux le pratiquer que de ne rien faire lorsqu'on n'a pas d'autres procédés de désinfection à sa disposition.

Ce qui fait surtout apprécier dans la pratique les liquides antiseptiques, c'est assurément la facilité de leur emploi. La liste est nombreuse des substances désinfectantes, depuis les essences que les Egyptiens utilisaient déjà avec succès au temps des Ptolémées jusqu'aux liquides que la chimie moderne a su extraire et dont les nouveaux procédés pour le pansement des plaies ont su tirer tant d'avantages. Cependant cette liste, qui s'allonge chaque jour, se rétrécit au contraire, si l'on veut tenir compte des nécessités de la pratique au domicile des contagieux ; c'est à l'acide phénique, aux sels de cuivre, à l'acide borique et au sublimé (bichlorure de mercure) qu'on les réduit généralement. Il va de soi que, pour tous les objets que la sulfuration ne peut atteindre, imprégner en quelque sorte, qu'avec les plus grandes difficultés et au bout d'un temps relativement long, les liquides antiseptiques doivent lui être toujours préférés ; mais il

arrive même que, pour la désinfection des surfaces, on tend aujourd'hui à s'en servir, en raison de cette facilité et de cette rapidité d'exécution que personne ne peut leur contester.

La chaleur, sous ses diverses formes, a été depuis longtemps reconnue comme l'un des procédés de désinfection les plus efficaces; c'est en tout cas le plus radical et celui que l'on emploierait volontiers d'une manière continuelle et exclusive s'il n'était pas nécessaire, même dans un but de prophylaxie, de ménager les deniers publics et la propriété des particuliers. Les administrations ne peuvent donc se servir de la destruction par le feu que pour des objets sans valeur ou dans des circonstances exceptionnelles. Quant à l'eau bouillante mélangée ou non d'antiseptiques, elle ne peut être utilisée que pour les objets en bois, métal, faïence, porcelaine, etc. ; on ne peut l'employer pour les linges souillés de sang ou d'autres substances albuminoïdes, et certains micro-organismes dont les spores résistent à une action très prolongée de cet agent ; enfin, il est tels objets, comme les matelas, certaines étoffes, des vêtements,

etc., qu'il ne faut pas songer à y plonger. Aussi s'est-on ingénié à se servir de la chaleur dans des appareils spéciaux, dits étuves à désinfection, que l'industrie, et au premier rang, l'industrie française, est aujourd'hui parvenue à fournir dans des conditions de sécurité des plus remarquables. En effet, grâce aux étuves à désinfection par la vapeur sous pression, on obtient en quinze minutes, dans tous les points sans exception de l'objet à désinfecter, la température de + 110° C. suffisante pour y détruire tous les microbes spécifiques des maladies transmissibles ; l'opération s'effectue dans un temps assez court, à une température assez modérée, sous une pression assez faible et dans des circonstances de sécurité assez grandes pour que les objets soient réellement désinfectés sans être détériorés. La pratique déjà très multipliée, que l'on possède aujourd'hui en France des étuves à désinfection, soit fixes, soit locomobiles, à vapeur sous pression, démontre leur efficacité absolue, certifiée par les diverses administrations gouvernementales, municipales, hospitalières, etc. qui ont eu à s'en servir.

Ces conditions générales une fois données, il convient d'entrer plus intimement dans la pratique ; nous prendrons pour guides les nombreuses instructions données à cet effet de divers côtés, et plus particulièrement celle qui a été élaborée récemment par le Conseil d'hygiène publique et de est jointe salubrité du département du Rhône, et qui à un arrêté préfectoral en date du 30 mai 1889.

1° *Précautions à prendre par l'entourage des malades.*— Les personnes qui soignent les malades auront des vêtements spéciaux qu'elles quitteront : 1° au moment de sortir dans la rue; 2° pendant la durée des repas; lorsqu'elles doivent se trouver en contact avec les personnes bien portantes de la maison.

Elles se laveront les mains fréquemment, surtout avant le repas, avec du savon alcalin et une grande quantité d'eau, au besoin additionnée d'une solution désinfectante et renouvelée plusieurs fois.

2° *Désinfection des ustensiles qui servent aux malades.* — Les tasses, bols, assiettes, cuillers, etc., dont les malades se sont servis seront rigoureusement nettoyés à l'eau bouillante, et on veillera à ce qu'ils ne soient pas utilisés par d'autres personnes.

Les restes d'aliments laissés par les malades

ne doivent jamais être consommés par les personnes en bonne santé.

3° *Désinfection des matières rendues par les malades.* — Les vomissements et les selles seront immédiatement mélangés à un verre d'une solution acidulée de sulfate de cuivre (eau 100 gr., sulfate de cuivre 2 gr., acide sulfurique ordinaire 4 gr.), puis jetés dans les cabinets. Les vases où ces matières ont été reçues seront, en outre, rincés aussitôt : d'abord avec un second verre de solution acidulée de sulfate de cuivre, puis avec une grande quantité d'eau ordinaire.

A la campagne, les matières seront enfouies dans le sol, après désinfection, loin des cours d'eau, des sources ou des puits qui servent à l'alimentation ou à des usages domestiques.

Si les matières ont été répandues sur le parquet, elles seront absorbées par de la sciure de bois que l'on fera brûler aussitôt. La tache sera lavée avec une éponge ou un torchon imprégnés d'eau phéniquée à 2 °/₀. Ces objets seront ensuite projetés dans un baquet d'eau phéniquée, dont il sera question bientôt.

Si les matières ont souillé les draps de lit, des serviettes ou des mouchoirs, on plongera ces objets le plus tôt possible dans l'eau phéniquée et on les traitera comme les autres pièces de linge. (*Voir ci-après*).

4° *Désinfection du linge dans le cours de la maladie.* — Le linge de corps, les serviettes, les

mouchoirs, les draps de lit seront désinfectés dans la maison avant d'être soumis au blanchissage.

Pour cela, aussitôt qu'ils auront cessé de servir, qu'ils soient souillés ou non souillés, on commencera par les plonger pendant une *demi-journée* au moins dans un baquet ou cuveau rempli d'eau phéniquée à 2 % ; on les sortira de ce liquide, on les tordra légèrement, puis on les maintiendra pendant 20 minutes ou une demi-heure dans l'eau réellement bouillante; ensuite on les soumettra à la lessive sur place, ou bien on les livrera au blanchisseur.

Il est très important de savoir que les matières quelconques rendues par le malade ne doivent jamais se dessécher sur les pièces de linge qui les ont reçues.

Si la chose est possible, on remplacera avantageusement l'ébullition dans l'eau par un passage à l'étuve à désinfection.

La solution phéniquée ainsi employée sera versée dans les cabinets d'aisances, jamais dans les dégorgeoirs des cabinets de toilette ou des éviers.

Les linges et autres objets de pansement de peu de valeur seront brûlés; dans le cas contraire, ils seront désinfectés de la même manière que le linge de corps.

5° *Désinfection des habits, de la literie, des tapis et des tentures à la fin de la maladie.* —

Les habits des malades et des gardes-malades, la literie (couvertures, matelas, oreillers) et les tapis et rideaux de la pièce dans laquelle la maladie a évolué seront enveloppés dans des draps humectés d'eau simple ou phéniquée et portés dans l'étuve à désinfection, où ils subiront pendant quinze minutes l'action de la vapeur d'eau sous pression.

Ces objets ne seront remis en place qu'après la désinfection du logement.

On traitera de la même manière les hardes et chiffons, alors même qu'ils devraient être donnés ou vendus.

6° *Désinfection des meubles et de la chambre du malade.* — Cette opération comprend plusieurs temps qui seront toujours exécutés dans l'ordre suivant :

1° Humecter uniformément le carrelage ou le parquet avec de l'eau ordinaire ;

2° Essuyer soigneusement le plafond, les murs ou la tapisserie avec un linge légèrement humecté, afin d'entraîner et de fixer les poussières ;

3° Imprégner fortement les meubles d'une minime valeur, tels que berceaux en bois et en fer, chaises ordinaires, etc., etc., avec une solution de sublimé à 1 pour mille (eau 1.000 gr., sublimé 1 gr.).

L'intérieur des tables de nuit devra toujours être traité ainsi.

4° Pour les meubles plus importants, tels que les lits et les sommiers, introduire de la solution de sublimé dans les joints, comme s'il s'agissait de la destruction des punaises, et essuyer les surfaces cirées ou vernies avec un tampon imprégné d'huile;

5° Battre, puis frotter avec une brosse trempée dans la solution de sublimé, la surface des sièges garnis de tissus divers;

6° Laver et brosser le parquet ou le carrelage de la chambre, les boiseries ou les murailles, jusqu'à la hauteur de deux mètres, avec des balais et des éponges emmanchés trempés dans la solution de sublimé;

7° Deux heures après, au minimum, on procédera à un lavage abondant, à l'aide d'éponges emmanchées, mouillées cette fois avec une solution alcaline (eau 1,000 grammes, carbonate ou cristaux de soude du commerce 10 gr.).

En même temps on lavera largement, avec la solution alcaline, les meubles d'une minime valeur qui ont été préalablement imprégnés avec la solution de sublimé;

8° Absorber l'excès de liquide; ventiler fortement, afin d'amener une dessiccation assez rapide des parois et du parquet de la chambre.

Les mesures précédentes doivent donner une sécurité suffisante.

Cependant, dans les cas où les pièces à désinfecter peuvent être évacuées pendant quarante-

huit heures, on fera bien de compléter la désinfection de la chambre et du mobilier qu'elle contient par une fumigation à l'acide *sulfureux*.

Pour cela, et avant la dessiccation, on dispose au milieu de la chambre une bassine en fer battu dans laquelle on place de la fleur de soufre à raison de 15 à 20 grammes par mètre cube de l'espace à désinfecter. Pour éviter les dangers d'incendie, on place le récipient contenant le soufre au centre de bassines en fer ou de baquets contenant une couche de 5 à 6 centimètres d'eau. On bouche la cheminée et on colle des bandes de papier sur toutes les fissures qui permettraient aux vapeurs de s'échapper. On enduit de graisse les objets en métal qui ne peuvent pas être enlevés On arrose le soufre d'un peu d'alcool et on l'enflamme. On ferme la porte de la pièce et l'on colle extérieurement des bandes de papier sur les joints. Le gaz acide sulfureux se dégage et on le maintient emprisonné pendant douze heures au moins. Le lendemain, la chambre est largement aérée. On peut la réhabiter dès que l'on ne perçoit plus l'acide sulfureux qui, d'ordinaire, cause des picotements aux yeux et à la gorge, c'est-à-dire environ vingt-quatre heures après le commencement de l'aération.

Enfin, quand on le pourra, on fera bien de remplacer le papier de la tapisserie ou de faire, suivant le cas, badigeonner ou peindre les murs à nouveau.

E. — *Transport des malades et stations de désinfection.*

Il est d'autres mesures prophylactiques qu'il y a lieu de prendre en dehors du domicile du malade, telles que le transport de celui-ci dans un établissement hospitalier et la désinfection des objets infectés en dehors du local contaminé et dans les établissements spéciaux dits stations de désinfection.

1° *Transport des malades atteints de maladies transmissibles.*

Toutes les fois qu'il y a un danger pour le voisinage à ce qu'un malade reste à son domicile ou lorsqu'il ne peut recevoir de soins suffisants, il y a lieu, pour les pouvoirs publics, d'user des pouvoirs que leur confèrent les articles 97, 99 et 104 de la loi du 5 avril 1884 et d'en faire opérer le transport à l'hôpital le plus voisin.

Dans les grandes villes, des voitures spécialement affectées à cet usage doivent pouvoir être mises immédiatement à la disposi-

tion des intéressés, dès qu'ils en ont prévenu l'administration. Si ce service, qui commence à se développer dans quelques cités, n'existe pas, il doit être permis de réquisitionner des voitures de louage, dont la location sera payée par l'administration, sauf recours sur le malade s'il n'est pas indigent. Dans l'un ou l'autre cas, toute voiture qui a servi à un tel transport, de même que les objets qui ont servi à porter le malade de la chambre à la voiture et de celle-ci dans le lit de l'hôpital, doivent être soigneusement désinfectés avant d'être remis en service. c'est-à-dire lavés avec des solutions antiseptiques au sublimé ou à l'acide phénique. Elles ne doivent pouvoir partir de l'hôpital qu'autant qu'on s'est assuré que la désinfection a été opérée.

2° *Stations publiques de désinfection.*

L'une des meilleures mesures d'hygiène qu'une municipalité puisse adopter, c'est la création d'une station publique de désinfection. De cette façon, en effet, la désinfection peut être assurée dans des conditions de sécurité et de facilité parfaites.

Une station publique de désinfection comporte un matériel approprié et un personnel spécial.

Le matériel se compose d'une ou plusieurs étuves à vapeur sous pression, de pulvérisateurs spéciaux pour produits antiseptiques, de voitures et de procédés d'emballage pour le transport des objets contaminés et des objets désinfectés. Le tout est disposé de telle sorte qu'aucune communication ne puisse avoir lieu entre le local où les objets infectés sont reçus et celui d'où ils partent après désinfection.

Une excellente mesure à prendre en pareil cas, c'est de faire déposer, au domicile, dès qu'un cas de maladie transmissible est signalé, deux vases métalliques, l'un pour recevoir les linges, vêtements, objets de literie, l'autre, plus petit, destiné à recueillir les déjections et excrétions. Ces récipients sont portés chaque jour à la station de désinfection et remplacés par d'autres propres, en même temps que les objets de désinfection sont remis à domicile.

Quant au personnel de la station publique de désinfection, il comprend les hommes chargés de la désinfection à la station même

et ceux qui vont la pratiquer eux-mêmes à domicile.

Plusieurs villes françaises, à l'exemple de Berlin, Leipzig, Londres, etc., possèdent actuellement de ces établissements. Le ministère de l'intérieur en a fait installer à Marseille, Perpignan, Privas, Narbonne, Montpellier, Le Havre, etc.; il en existe à Reims; on en construit un second à Paris. La désinfection y est gratuite pour les indigents et tarifée pour les autres habitants, de telle sorte que les ressources obtenues ainsi permettent de solder tout ou partie des frais de la station.

On y ajoute également une ou plusieurs étuves locomobiles à vapeur sous pression pour pratiquer, en cas de besoin, la désinfection sur place et dans les localités voisines, chez lesquelles l'absence de station fixe de désinfection ne permettrait pas d'éteindre facilement ni rapidement une épidémie, cause grave de danger pour les villes et les alentours.

Il va de soi que les personnes chargées de pratiquer la désinfection et celles qui la pratiquent de leur plein gré doivent s'astreindre

à des précautions spéciales, comme celles de changer de vêtements après l'opération et de ne reprendre ceux-ci qu'après qu'ils ont été désinfectés; elles doivent, avant de se remettre en contact avec des personnes en bonne santé, se laver les mains, la tête et la barbe avec une solution désinfectante, telle qu'une solution phéniquée à 2 pour 1000.

F. — *Prophylaxie des maladies transmissibles dans les écoles.*

Les épidémies sont d'autant plus dangereuses dans les logements collectifs qu'elles y trouvent plus d'éléments de propagation. C'est pourquoi la prophylaxie doit y être d'autant plus rapide et la surveillance sanitaire plus fréquente.

Il en doit être ainsi notamment dans les casernes, les campements, les établissements hospitaliers etc., et surtout dans les établissements scolaires.

L'inspection médicale des écoles publiques a été instituée par l'article 9 de la loi du

30 octobre 1886 ; ce sont des médecins désignés par les préfets qui en sont chargés dans les écoles primaires élémentaires et primaires supérieures, et des médecins nommés par le maire, avec l'approbation du préfet, qui l'exercent dans les écoles maternelles. (*Art. 9 de la loi et art. 3 de l'arrêté organique du 18 janvier 1887.*) Les médecins inspecteurs doivent être français et âgés de vingt-cinq ans au moins (*Art. 136 et 141 du décret du 18 janvier 1887*).

Malheureusement les médecins inspecteurs n'ont entrée que dans les écoles soumises à leur inspection et ils ne peuvent faire porter celle-ci que sur la santé des enfants, la salubrité des locaux et l'observation des règles de l'hygiène scolaire (*Art. 141 du décret présenté*).

Les écoles primaires doivent être visitées au moins une fois par mois et les écoles maternelles une fois par semaine (*Art. 3*).

Les conseils départementaux de l'instruction primaire ont complété ces dispositions par des instructions spéciales, adressées aux médecins inspecteurs, telles que celles-ci, rédigées par le conseil du département de la Seine-Inférieure :

Lorsqu'il sera demandé, soit par le maire, soit par l'instituteur ou l'institutrice, le médecin-inspecteur devra se rendre à bref délai dans la commune pour examiner les enfants qui paraîtraient atteints d'une maladie contagieuse. S'il était reconnu par lui que la présence dans l'école des enfants signalés constitue un danger pour leurs condisciples, le médecin devrait en prescrire le renvoi par un ordre écrit remis à l'instituteur qui informerait sans retard les familles et le maire.

L'enfant exclu de l'école pour maladie ne pourra y rentrer que sur la production d'un certificat délivré gratuitement par le médecin-inspecteur, et attestant l'innocuité de sa présence parmi ses camarades.

Quand une maladie épidémique sévit sur les enfants de l'école, l'instituteur est tenu d'en aviser sans retard le médecin inspecteur qui devra se rendre dans la commune pour apprécier la situation et prescrire les mesures nécessaires.

S'il le juge indispensable, il ordonnera la fermeture provisoire de l'école. L'ordre qu'il donnera par écrit à l'instituteur sera transmis par les soins de ce fonctionnaire au maire de la commune qui le fera parvenir avec son avis à l'inspecteur primaire chargé de proposer la ratification de la mesure prise.

Tout cas de maladie épidémique, signalé au maire par le médecin-inspecteur ou l'instituteur, devra être sans retard porté par ses soins à la

connaissance du préfet ou du sous-préfet, et du médecin cantonal des épidémies.

L'école ne pourra être rouverte que dans les mêmes formes et après accomplissement des précautions hygiéniques prescrites par le médecin pour l'assainissement du local (1).

Dans le département du Rhône, M. Jules Cambon, préfet, a pris le 30 mai 1889, à l'instigation du Conseil central d'hygiène publique et de salubrité, un arrêté spécial concernant les mesures à prendre contre la déclaration des maladies épidémiques, développement des maladies épidémiques dans les écoles, qui mérite d'être reproduit :

Le PRÉFET du Rhône, etc.

Vu la loi du 16-24 août 1790 ;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu la loi du 28 mars 1882, art. 10 ;

Vu la loi du 30 octobre 1886, art. 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1879 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1882 ;

Vu l'avis du Conseil d'hygiène du Rhône en date du 27 mai 1889 ;

(1) Consulter au sujet des devoirs de l'inspection médicale des écoles les monographies présentés à la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle de Paris, par M. le Dr Mangenot en 1887 et 1888.

Vu l'avis du médecin des épidémies ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique de prévenir par les précautions convenables les maladies épidémiques et contagieuses :

Qu'il importe qu'elle soit avisée en temps opportun pour que les mesures nécessaires puissent être prises ;

En ce qui concerne particulièrement les enfants :

Considérant que la loi du 30 octobre 1886 a soumis les écoles publiques ou privées à la visite des médecins-inspecteurs ;

Que ces visites espacées ne permettent pas de connaître dès les débuts une maladie contagieuse et d'en empêcher le développement :

Qu'il en est de même de l'état mensuel des absences que les instituteurs publics ou libres doivent transmettre au maire et à l'inspecteur primaire ;

Qu'il y a donc lieu de prendre des mesures pour que l'autorité soit immédiatement avisée lorsque des cas de maladies transmissibles se produisent parmi les enfants d'une école ;

Que c'est seulement ainsi que des secours et des avis appropriés pourront être donnés aux parents, et qu'il sera possible d'éviter la fermeture de l'école par mesure générale :

Qu'enfin il est d'usage, dans certaines localités, que les enfants décédés sont portés le jour de leurs obsèques par leurs camarades d'école, et qu'il y a lieu de restreindre cette coutume respec-

table aux cas où elle ne peut présenter aucun danger :

ARRÊTE :

Article premier. — Il devra être fait déclaration à la mairie de chaque commune des personnes atteintes de maladies transmissibles, et notamment de la diphtérie (angine diphtéritique et croup), de la variole et de la fièvre typhoïde par les parents du malade ou par les personnes en ayant la garde.

Les maires adresseront à la Préfecture du Rhône (service des épidémies) avis de tous les cas de maladies sus visées qui leur auront été déclarés ou qui seront arrivés à leur connaissance.

Art. 2. — En pareil cas, il sera procédé aux mesures de désinfection conformément aux instructions du Conseil d'hygiène et de salubrité du département du Rhône, joint au présent arrêté.

Ces mesures devront également s'appliquer aux vêtements, linge et literie des personnes habitant le même local que le malade.

Art. 3. — A cet effet, à partir de lundi 3 juin 1889, une étuve mobile sera mise par nous à la disposition des maires des communes, et leur sera envoyée avec le personnel nécessaire à son fonctionnement sur toute demande qui nous sera adressée.

Art. 4. — L'entrée de l'école sera interdite à

tous les enfants habitant le même logement qu'une personne atteinte d'une maladie transmissible pendant toute la durée de la maladie et de la convalescence.

Art. 5. — Dans le cas où une maladie contagieuse aurait frappé un enfant suivant une école publique ou libre, un asile ou une école maternelle, les maires préviendront aussitôt le directeur ou la directrice.

L'enfant malade ne pourra être réadmis à l'école qu'après la guérison complète pour la coqueluche et qu'après un délai minimum de cinquante jours pour la diphtérie ; de quarante jours pour la scarlatine et la variole, de vingt-cinq jours pour la rougeole.

Art. 6. — Lorsqu'un enfant aura manqué l'asile ou l'école pour cause de maladie, et que le directeur ou la directrice n'auront pas été prévenus par le maire, conformément à l'article 5, ces derniers devront en aviser immédiatement l'autorité municipale, qui recherchera la nature de la maladie et qui, s'il y a lieu, prendra les mesures prescrites par les articles ci-dessus.

Art. 7. — Lorsqu'un enfant sera resté absent de l'école pendant plus d'une semaine pour cause de maladie restée inconnue du maire ou de l'instituteur, il devra présenter à sa rentrée un certificat du médecin traitant ou du médecin-inspecteur de l'école, constatant qu'il n'a été atteint d'aucune maladie transmissible.

Art. 8. — Dans le cas où un enfant aurait succombé à une maladie transmissible, et notamment à la diphtérie, à la variole, à la fièvre scarlatine ou à la rougeole, il est interdit de laisser entrer les enfants, le jour des obsèques, dans le logement du défunt, de les charger de porter le corps à bras ou de tenir les cordons du poêle, ainsi que les couronnes ou les fleurs placées sur le lit du décédé.

Art. 9. — M. l'inspecteur d'Académie, directeur de l'enseignement primaire, MM. les maires, MM. les commissaires de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

§. 2. — Mesures prophylactiques générales.

1° *Salubrité locale et travaux généraux d'assainissement.* — Il est de notoriété publique, et c'est aussi un fait constant d'expérience, que toutes les causes d'insalubrité préparent le terrain à l'invasion des maladies transmissibles ; celles-ci y naissent ou s'y propagent avec plus de facilité qu'ailleurs. De là l'importance de prendre en tout temps des mesures de salubrité locale et d'assurer

l'assainissement général par des travaux appropriés.

Sans les mauvaises conditions hygiéniques, déclare une instruction ministérielle qu'on trouvera plus loin, ces maladies ne prennent pas ordinairement un caractère dangereux et ne donnent pas lieu à la formation de foyers. Aussi les règles d'hygiène générale, applicables en tout temps, devraient-elles être rigoureusement observées en temps d'épidémie, surtout en ce qui concerne la pureté de l'eau potable, les agglomérations d'individus, les pélerinages, les fêtes, les foires, la surveillance et l'approvisionnement des marchés, la propreté du sol, le contrôle minutieux des puits et la recherche des causes possibles d'infection, l'enlèvement régulier des immondices, la propreté des habitations, la surveillance particulière des locaux, ateliers, chantiers, etc., destinés à la population ouvrière et industrielle, la propreté et la désinfection régulière des cabinets d'aisances, publics et privés, la surveillance et la désinfection des fosses d'aisances, l'entretien et le lavage des égouts, etc... La sollicitude de l'administration doit, en outre,

porter surtout sur la salubrité des quartiers et des habitations qui, lors des épidémies antérieures, ont été frappés.

Toutes ces mesures dépendent essentiellement des pouvoirs locaux ; elles se résument dans la nécessité de faire bénéficier les populations des deux conditions primordiales de la salubrité des agglomérations : « *l'amenée d'une eau potable à l'abri de toute souillure, l'évacuation des matières excrémentitielles sans contamination de l'eau ou de l'air.* »

Leurs modes de réalisation peuvent varier suivant les localités. Les indiquer, les énumérer même, serait impossible dans cet exposé sommaire sous peine d'être dangereusement insuffisant ; car leur étude est celle de l'hygiène urbaine et rurale tout entière, celle du *génie sanitaire*, suivant l'expression devenue courante pour caractériser l'ensemble des études, des appareils et des procédés d'assainissement.

En passant en revue, dans la première partie de ce petit livre, notre législation sanitaire, et notamment la loi municipale, la loi sur les logements insalubres et la loi du

16 septembre 1807, nous avons vu dans quelles limites les pouvoirs publics pouvaient actuellement se mouvoir en France, pour assurer la salubrité locale et effectuer des travaux généraux d'assainissement. Ainsi que ne cesse de le proclamer le Comité consultatif d'hygiène publique de France, depuis deux ans, à la suite de son président M. le professeur Brouardel, *l'assainissement de la France est une œuvre d'Etat*. Tel est aussi le point de vue dont M. Henri Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, au ministère de l'intérieur, développait les conséquences pratiques à la séance du 12 novembre 1888, devant le même Comité, dans une communication sur les pouvoirs de l'administration en matière sanitaire.

2° *Statistique sanitaire.* — Nous n'hésitons pas à placer parmi les mesures prophylactiques les plus utiles l'organisation d'un service de statistique sanitaire qui permette aux administrations d'être informées des variations que subit l'état de la santé publique.

Ainsi que le dit M. le Dr J. Bertillon, « la

statistique des causes de décès, lorsqu'elle est sérieusement établie, renseigne plus complètement qu'aucune autre sur l'état sanitaire d'une population, parce qu'on connaît exactement la population à laquelle elle se rapporte ; on peut donc très exactement calculer la chance que chaque habitant a couru de succomber à chaque maladie. Une statistique des maladies (suivies ou non de décès) n'aura jamais cet avantage, parce qu'on sait bien qu'une telle statistique est toujours incomplète et qu'on n'a pas le moyen de connaître l'étendue des lacunes qu'elle présente, tandis que dans tout pays civilisé on sait le nombre total des décès, et qu'on peut toujours comparer ce nombre total à celui des décès dont la cause a pu être déterminée. Nous devons donc faire tous nos efforts pour que la statistique des décès, dans les villes de plus 5,000 habitants, se perfectionne autant que possible. Elle est encore bien imparfaite, et son excuse, c'est qu'elle date presque d'hier dans notre pays ».

C'est par une circulaire ministérielle du 16 septembre 1885 qu'un commencement de statistique des causes de décès a été institué

en France, afin de réunir les bulletins démographiques publiés à intervalles variables par une vingtaine de villes françaises. Une nouvelle circulaire ministérielle du 26 octobre 1885 prescrivit que toutes les villes ayant plus de 10,000 habitants établiraient un bulletin bi-mensuel des décès occasionnés par maladies épidémiques. La plupart des municipalités ont satisfait à la demande qui leur était faite.

A partir de janvier 1887 (circulaire du 25 novembre 1886), on jugea nécessaire d'adopter les dispositions suivantes : le bulletin sanitaire mensuel fut substitué au bi-mensuel, et les villes de 5,000 habitants furent invitées à le remplir ; la distinction de l'âge des décédés y fut introduite. Enfin, une nomenclature plus complète des causes de décès (27 rubriques) fait que cette statistique nous rend compte de la cause des quatre cinquièmes des décès. Les résultats de cette statistique ont été publiés depuis cette époque, mois par mois ; elle est rédigée avec le plus grand soin par M. Paul Roux, sous-chef du bureau de l'hygiène publique.

Malheureusement, quelques grandes villes

refusent de rechercher les causes de mort qui pèsent sur leur population ; quelques autres fournissent des chiffres très vraisemblablement inexacts.

Et cependant, lorsque la statistique des causes de mort sera régulièrement instituée dans les villes, on pourra sans doute faire en France ce qu'on fait dans d'autres pays, et obtenir l'établissement de cette statistique dans les plus petites communes. Le préfet de la Seine, sur la proposition de M. le D[r] Bertillon, a bien voulu faire dans ce sens un essai qui a pleinement réussi. Toutes les communes du département de la Seine (il en est de rurales qui ne comptent pas 500 habitants) ont été invitées à remplir le bulletin prescrit par la circulaire du 25 novembre 1886, et il se trouve que ce sont les plus petites qui sont les plus exactes à se soumettre à cette obligation (Bertillon).

Dans le département des Vosges — et c'est encore le seul de France où cette utile mesure existe — un bulletin des épidémies est, depuis le commencement de cette année, publié chaque quinzaine. Il est rédigé au moyen des tableaux envoyés aux médecins et qui com-

prennent les rubriques suivantes : les noms des hameaux et communes atteints par une maladie épidémique, leur population recensée, la nature de la maladie épidémique, l'époque de son apparition, le nombre de cas nouveaux de maladie (suivis ou non de décès) constatés pendant la quinzaine, le nombre de décès causés par l'épidémie pendant la quinzaine et une colonne pour les observations diverses, notamment sur l'origine présumée de la maladie, l'état sanitaire des écoles et tout ce qui paraît intéresser l'hygiène publique.

Les médecins du département sont invités, dans l'intérêt de l'hygiène publique, à vouloir bien remplir ce tableau toutes les fois qu'ils auront observé un ou plusieurs cas des maladies suivantes : fièvre typhoïde, variole, rougeole, scarlatine, coqueluche, diphtérie ou toute autre maladie épidémique (oreillons, suette, choléra, etc.) qui pourra survenir.

Ces renseignements, pour parvenir en temps utile, doivent être envoyés avant le 3 et le 18 de chaque mois à la préfecture, qui en opère le dépouillement et publie le bulletin récapitulatif, auquel est joint une carte du

département, sur laquelle sont marqués les points où des épidémies sont signalées avec une lettre indiquant la nature de l'épidémie.

Fort de cet exemple, le comité consultatif d'hygiène publique de France vient, sur le rapport de M. Bertillon, de faire remarquer au gouvernement combien il est regrettable qu'il soit insuffisamment informé de l'état sanitaire de la population française et que notamment il ne soit averti des épidémies que lorsqu'elles ont pris un développement qui rend très difficile de les combattre avec efficacité. Pour améliorer cet état de choses, il propose :

1° D'insister auprès des municipalités, et notamment auprès des villes de plus de 5,000 habitants, pour qu'elles dressent la statistique des causes de mort de leurs habitants avec autant d'exactitude que possible;

2° De prier les hôpitaux d'envoyer à la fin de chaque semaine au sous-préfet de l'arrondissement une statistique de ceux de leurs malades qui sont atteints d'affections épidémiques ;

3° D'obliger les instituteurs publics à faire

connaître immédiatement au maire de leur commune et par son intermédiaire au préfet du département, les maladies épidémiques qui apparaissent dans leur école. Il est également nécessaire qu'ils en dressent une statistique trimestrielle qui sera centralisée et dépouillée dans les préfectures et envoyée régulièrement par elles à la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques ;

4° De demander à M. le ministre de l'instruction publique d'inviter les directeurs et directrices d'écoles publiques : *a)* à faire connaître immédiatement au sous-préfet de l'arrondissement sous le visa du maire, les maladies épidémiques qui apparaissent dans leur école. Lorsqu'il y aura lieu, le sous-préfet invitera les médecins des épidémies à prendre des mesures nécessaires et en préviendra le préfet.

b) A dresser une statistique trimestrielle des maladies épidémiques qui auront apparu dans leur école. Ces statistiques seront dépouillées dans les sous-préfectures et envoyées par la voie hiérarchique à M. le ministre de l'intérieur, sur le timbre de la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques.

§ 3. — MESURES PROPHYLACTIQUES SPÉCIALES AUX ÉPIDÉMIES ET MALADIES TRANSMISSIBLES. — INSTRUCTIONS.

Il ne paraîtra peut-être pas inutile de faire suivre les considérations générales qui viennent d'être indiquées de quelques exemples de mesures prophylactiques spéciales à certaines épidémies et maladies transmissibles. Nous choisirons de préférence des *instructions* déjà adoptées par les administrations sanitaires.

C'est pourquoi nous commencerons par des *instructions générales*, rédigées par M. le Dr Proust, inspecteur général de services sanitaires, *pour empêcher la propagation des maladies transmissibles* (*contagions et épidémies*) :

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

I. — Les maladies transmissibles contre lesquelles il y a lieu de prendre des mesures et en empêcher la transmission sont : le choléra, la fièvre typhoïde, la dyssenterie épidémique, la diphtérie, la variole et la varioloïde, la scarlatine, la rougeole, la suette miliaire, la coqueluche, la tuberculose.

II. — Les moyens de transmission des maladies contagieuses sont :

1° Le malade, ses déjections et ses produits de sécrétion ;

2° L'eau et les aliments ;

3° Les personnes qui sont ou ont été en rapport avec le malade ;

4° Les objets ayant servi au malade (vêtements, linge, meubles), etc. ;

5° Les pièces occupées par le malade ,

6° Les cadavres.

III. — Toutes les affections contagieuses n'exigent pas l'emploi des mêmes moyens. Une instruction spéciale à chaque maladie indiquera les mesures à prescrire contre la propagation de cette maladie.

Mais dans toutes les maladies contagieuses on cherche à obtenir le même résultat :

Empêcher le premier malade de transmettre sa maladie et de devenir ainsi le foyer d'une épidémie, empêcher l'intincelle d'allumer un incendie.

Pour cela, il faut obtenir le plus rapidement possible :

1° L'isolement du malade ;

2° La désinfection de ses déjections, de ses produits de sécrétions, de ses linges, des objets qui l'entourent et de son logement.

IV. — Dès qu'un cas est signalé, le médecin des épidémies ou un médecin spécial délégué constate la nature de l'affection.

Si le malade ne peut être isolé et s'il ne peut recevoir chez lui les soins convenables, il doit être, quand il y consent, transporté à l'hôpital, et son logement immédiatement désinfecté.

Dans le cas où le malade ne sera pas transporté à l'hôpital, il sera nécessaire de l'isoler le plus complètement possible dans une chambre spéciale. Les personnes appelées à lui donner des soins pénètrent seules près de lui.

Tant que le malade séjournera dans la chambre, les objets qu'elle renferme n'en sortiront pas sans avoir été préalablement désinfectés, surtout s'il s'agit de linge de corps et de literie.

V. — La désinfection a pour but d'empêcher l'extension des maladies contagieuses en détruisant les germes ou en les rendant inoffensifs.

Une instruction spéciale pour chaque maladie indiquera le procédé de désinfection à employer.

Ils est nécessaire d'ajouter à la désinfection la propreté rigoureuse du malade, de son entourage et du milieu dans lequel il est placé.

VI. — Les germes morbides seront détruits :

1° Par l'exposition des objets dans une étuve à vapeur sous pression ;

2° Par l'immersion dans l'eau bouillante ;

3° Par l'action d'une solution désinfectante : chlorure de chaux, lait de chaux, sulfate de cuivre, acide phénique à 2 0/0 ou 5 0/0 suivant les cas, sublimé millième ou au deux millièmes suivant les cas.

Pour éviter les erreurs et les accidents on aura soin de colorer la solution de sublimé.

L'emploi de ces divers procédés variera suivant la nature de l'objet à désinfecter.

VII. — Les déjections ou produits de sécrétion des malades seront désinfectés : dans le choléra. matières de vomissements, selles, urines ; dans la diphtérie et la scarlatine, matières de l'expectoration et de vomissements, mucus nasal, urine ; dans la fièvre typhoïde et la dyssenterie, selles. Ces différentes déjections ou produits de sécrétion seront traités par des solutions désinfectantes de chlorure de chaux, sulfate de cuivre, acide phénique à 5 0/0, le lait de chaux égal en volume à 2 0/0 et le sublimé au millième.

VIII. — La maladie terminée, on fera porter à

l'établissement de désinfection les vêtements, les lits, oreillers, matelas et couvertures, les tapis, etc. etc.

On s'abstiendra de trop les remuer et on les placera dans un drap imbibé d'acide phénique à 2 0/0.

Les objets en cuir seront lavés avec une solution d'acide phénique à 5 0/0.

La chambre sera désinfectée par des fumigations de soufre ou des pulvérisations d'une solution de sublimé au millième.

Si on n'a pas de pulvérisateur et si la chambre ne peut être complètement close, on fera un lavage avec une solution de sublimé au millième, puis on blanchira les murs à la chaux.

Dans le cas où il n'existe pas d'établissement de désinfection, les vêtements, lits, oreillers, matelas et couvertures resteront dans la chambré au moment de la désinfection par le soufre.

La désinfection de la chambre ou du logement se fait de la façon suivante :

La chambre habitée par un malade atteint d'affection contagieuse n'est habitée de nouveau qu'après désinfection complète par la combustion de 30 grammes de soufre par mètre cube de l'espace à désinfecter en opérant de la façon suivante :

On colle quelques bandes de papier sur les fissures ou joints qui pourraient laisser échapper les vapeurs sulfureuses.

On fait bouillir sur un réchaud, pendant une

demi-heure, une certaine quantité d'eau de manière à remplir la chambre de vapeur.

Du soufre concassé en très petit morceaux est placé dans des vases en terre ou en fer peu profonds, largement ouverts et d'une contenance d'environ un litre.

Les vases en fer sont d'une seule pièce ou rivés sans soudure.

Pour éviter le danger d'incendie, on place les vases contenant le soufre au centre de bassins en fer ou de baquets contenant une couche de cinq à six centimètres d'eau.

Pour enflammer le soufre, on l'arrose d'un peu d'alcool ou on le recouvre d'un peu de coton largement imbibé de ce liquide auquel on met le feu.

Le soufre étant enflammé, on ferme les portes de la pièce et l'on colle des bandes de papier sur les joints.

La chambre n'est ouverte qu'au bout de vingt-quatre heures.

A défaut des habitants, l'administration municipale procédera à la désinfection.

Il est de son devoir d'assurer un abri aux habitants du logement pour procéder à une purification sérieuse.

La chambre n'est réhabitée qu'après avoir subi une ventilation d'au moins vingt-quatre heures.

IX. — Le malade guéri devra, avant de sortir, prendre un bain savonneux, mettre du linge blanc et se vêtir d'habits désinfectés.

X. *Hygiène publique.* — Toutes les causes d'in-

salubrité qui, comme cela ressort de l'expérience, préparent le terrain à l'invasion des maladies contagieuses doivent être écartées.

Sans les mauvaises conditions hygiéniques, en effet, ces maladies ne prennent pas ordinairement un caractère dangereux et ne donnent pas lieu à la formation de foyers.

Aussi les règles d'hygiène générale. applicables en tout temps, seront plus rigoureusement observées en temps d'épidémies, surtout en ce qui concerne ;

La pureté de l'eau potable ;

Les agglomérations d'individus, les fêtes, les foires, les pèlerinages ;

La surveillance et l'approvisionnement des marchés ;

La propreté du sol ;

Le contrôle minutieux des puits et la recherche des causes possibles d'infection ;

L'enlèvement régulier des immondices (1) ;

La propreté des habitations ;

La surveillance particulière des locaux, ateliers, chantiers, etc., destinés à la population ouvrière et industrielle ;

(1) *Ordures ménagères*. — Les ordures ménagères, placées dans une caisse bien fermée, sont arrosées deux fois par jour par une quantité suffisante de l'une ou de l'autre des deux solutions fortes.

Quand la caisse a été vidée, on verse à l'intérieur un verre d'une solution désinfectante forte

Fumiers, amas d'immondices — Les fumiers et amas d'immondices ne sont enlevés qu'après avoir été largement arrosés par une des deux solutions désinfectantes fortes.

La propreté et la désinfection régulière des cabinets d'aisances publics et privés ;

La surveillance et la désinfection des fosses d'aisances ;

L'entretien et le lavage des égouts, etc. (1).

La sollicitude de l'administration doit surtout porter sur la salubrité des quartiers et des habitations qui, lors des épidémies antérieures, ont été frappés.

B. — *Maladies éruptives : variole, etc.*

Comme le fait très justement observer M. le Dr Pennetier dans ses instructions aux agents du service des épidémies de l'arrondissement de Rouen, qu'il dirige depuis le 13 juin 1883, si le malade est atteint de *variole*, il faut procéder sans retard à des vaccinations et revaccinations dans son entourage. Dans les cas de *variole*, *rougeole*, *scarlatine*, il importe d'avoir soin de ne pas secouer au dehors, avant leur désinfection, les objets (couvertures, tapis, vêtements)

(1) Si l'on craint l'invasion d'une épidémie, les égouts les canaux, etc., sont complètement curés, les fosses d'aisances vidées de façon à ce qu'il y ait le moins de mouvement de matières en putréfaction pendant l'épidémie.

pouvant contenir des pellicules résultant de la desquammation de la peau.

Les *instructions* ministérielles sont, à l'égard de la *variole*, ainsi rédigées :

Il n'y a qu'un seul moyen, et ce moyen est infaillible, de prévenir et d'arrêter les épidémies de variole, c'est la vaccination ou la revaccination.

1° *Isolement du malade.* — Le malade atteint de variole ou de varioloïde doit être isolé.

Les personnes appelées à lui donner des soins doivent avoir été vaccinées ou revaccinées récemment.

Elles pénètrent seules près de lui.

Lorsqu'elles sortent de la chambre du malade, elles se lavent les mains avec du savon et une solution désinfectante.

2° *Chambre du malade.* — Les rideaux, tentures, tapis sont enlevés.

Le lit est placé au milieu de la chambre.

La chambre est aérée plusieurs fois par jour.

Les poussières du sol de la chambre sont enlevées chaque jour.

Avant le balayage on projettera sur le plancher de la sciure de bois humectée avec une solution désinfectante.

Les poussières recueillies seront immédiatement brûlées.

3° *Désinfection.* — Le malade est tenu dans un état constant de propreté.

Les cuillers, tasses, verres, etc., ayant servi au malade devront, aussitôt après leur usage, être plongés dans l'eau bouillante.

Le linge de corps, les serviettes, les objets de literie, les objets de pansement sont trempés immédiatement et restent pendant deux heures dans une des deux solutions fortes.

Ils sont ensuite remis au blanchisseur, qui les maintiendra dans l'eau réellement bouillante pendant une demi-heure avant de les soumettre à la lessive.

4° *Habits.* — Les habits des malades et des garde-malades sont envoyés à l'établissement de désinfection ou bien placés dans l'eau maintenue bouillante pendant une demi-heure.

Si ces deux procédés ne peuvent être employés, les habits sont désinfectés par l'acide sulfureux de la façon qui est indiquée ci-dessous. (Désinfection du logement infecté).

5° *Planchers, tapis, meubles.* — Les planchers, les tapis, les meubles sont lavés avec l'une des deux solutions fortes.

6° *Matelas, literie, couvertures.* — Ils sont placés dans une étuve à désinfection à la vapeur ou, à son défaut, soumis à la désinfection par l'acide sulfureux.

7° *Cadavres.* — Les cadavres sont le plus promptement possible placés dans un cercueil étanche, c'est-à-dire bien clos et contenant une épaisseur de cinq à six centimètres de sciure de

des déjections du malade et des objets qu'elles ont pu souiller; 6° l'observation, par les personnes de l'entourage des malades, d'une propreté rigoureuse et de précautions spéciales pour ne pas transporter au dehors les germes infectieux ; 7° la désinfection ultérieure de tous les objets à l'usage des malades et des locaux occupés par eux.

De plus, nous dirons, avec M. le Dr Pennetier, qu'en cas de diphtérie (croup et angine couenneuse), il faut éviter de se tenir en face de la bouche du malade, surtout pendant les quintes de toux. Les garde-malades se nourriront le mieux possible et prendront leurs repas en dehors de la chambre; elles sortiront plusieurs fois le jour au grand air, après avoir changé de vêtements et s'être lavé les mains et le visage avec de l'eau boriquée. Si elles ont des crevasses aux mains, elles les recouvriront de collodion. Tremper dans l'eau bouillante, aussitôt après avoir servi, les tasses, cuillères, etc.

D. — *Choléra.*

Il n'y a qu'à renvoyer aux recueils spéciaux pour connaître les nombreuses instructions qui ont été rédigées à l'égard de cette maladie, notamment lors de la dernière épidémie qui a sévi en France en 1884-1885-1886. Comme la loi du 3 mars 1882 qui lui est applicable, donne en pareil cas au gouvernement les pouvoirs les plus étendus, les mesures prophylactiques recommandées ont été différentes sur les divers points du territoire et d'une rigueur souvent grande. L'histoire en a été faite dans les volumes du *Recueil du Comité consultatif d'hygiène publique de France* et le *Bulletin de l'Académie de médecine*. C'est en pareil cas surtout que les mesures prophylactiques, rappelées dans les instructions générales qui précèdent, peuvent être toutes mises à exécution. Elles ont été spécifiées en 1884 dans une instruction spéciale du ministre du commerce, sur l'avis du Comité, et elles ont été surtout parfaitement résumées dans un

avis adressé aux habitants, affiché sur tous les murs du Finistère et rédigé par M. Henri Monod, alors préfet de ce département, à la date du 18 février 1886 :

Une épidémie de choléra, à peine éteinte aujourd'hui, vient de sévir sur un certain nombre de communes de ce département.

L'approche du printemps donne lieu de craindre le retour du fléau.

Cette crainte grandit quand on songe que c'est précisément à cette époque qu'ont lieu dans certains ports de grandes agglomérations de pêcheurs.

Il dépend en très grande partie des habitants de rendre cette crainte illusoire.

Je crois de mon devoir de leur rappeler les prescriptions principales qui sont le résultat d'expériences nombreuses et décisives.

I. — *Mesures à prendre pour prévenir l'épidémie.*

Eviter autant que possible les agglomérations, surtout dans l'intérieur des habitations.

Lorsque les habitations comptent trop d'habitants dans la même pièce, ce qui est malheureusement si fréquent, et qu'il ne sera pas possible de restreindre le nombre de ces habitants, il importe de tenir la maison très propre, d'aérer chaque jour

les logements et spécialement les objets de literie, de porter *chaque jour au loin*, et à la mer dans les communes du littoral, les matières de vidange.

Les individus devront se tenir très propres et s'abstenir soigneusement de tout excès. Il a été observé partout que le fléau sévit avec une intensité particulière sur ceux qui sont adonnés à l'ivrognerie.

La plus grande attention doit être apportée à l'eau potable. Boire de l'eau amenée par des conduites de préférence à l'eau jaillissant dans l'agglomération elle-même, et qui peut être souillée par les infiltrations du sol. Lorsque l'on ne pourra pas avoir de l'eau du dehors, recueillir l'eau de pluie dans une citerne.

Les rues, places, écuries, porcheries et cours des maisons doivent être chaque jour nettoyées à fond. Les fumières doivent être éloignées des habitations. Je recommande très-instamment cette prescription à la vigilance de MM. les maires.

II. — *Mesures à prendre en temps d'épidémie.*

A la première diarrhée, il faut appeler un médecin.

Aucune autre personne que celle qui le soigne ne doit entrer dans la chambre du malade. C'est surtout par l'encombrement dans les chambres des malades que la maladie s'est propagée. Il

importe donc au plus haut point, dès le début de la maladie, d'écarter de cette chambre tous ceux qui se portent bien et dont la présence n'est pas indispensable, et principalement les enfants.

Même la personne qui soigne le malade ne devra prendre dans la chambre du malade aucune nourriture ni aucune boisson.

Avant de prendre aucune nourriture, même en dehors de cette chambre, elle devra se laver les mains avec une solution désinfectante (20 grammes de chlorure de chaux ou de sulfate de cuivre par litre d'eau) et se rincer la bouche avec de l'eau pure. Elle fera de même chaque fois qu'elle aura recueilli les vomissements ou les déjections du malade.

Ces vomissements et ces déjections seront recueillis dans des vases contenant préalablement un verre d'eau mélangée de 10 grammes de chlorure de chaux ou de sulfate de cuivre. Un verre de la même solution sera versé ensuite, et les matières immédiatement portées au dehors.

Les linges ou autres objets ayant été souillés par ces matières devront être brûlés. Si l'on ne peut pas, pour une cause quelconque, obtenir qu'ils soient brûlés, ils devront séjourner pendant quatre heures dans une solution désinfectante, contenant 50 grammes par litre de chlorure de chaux ou de sulfate de cuivre, et ensuite pendant une demi-heure au moins dans de l'eau *bouillante*.

Jamais les linges ne devront être lavés dans les cours d'eau ou les lavoirs. Jamais les matières ne devront y être jetées.

Les personnes qui soignent le malade devront tenir leurs vêtements très propres. Si ces vêtements venaient à être souillés, il faudrait les nettoyer sans aucun retard en ne les touchant qu'avec la solution désinfectante forte.

Tout le monde, en temps d'épidémie, doit boire de l'eau ayant bouilli et manger des aliments très cuits.

La maladie terminée, soit par la guérison, soit par la mort, la chambre où était le malade devra être très soigneusement désinfectée. Tous les objets ayant été en contact avec lui y seront réunis, toutes les ouvertures de la pièce seront bouchées, un récipient sera placé au milieu de la chambre, on y versera de la fleur de soufre (20 grammes par mètre cube d'air) en l'arrosant d'alcool, on y mettra le feu, et on laissera la chambre hermétiquement close pendant vingt-quatre heures. L'on devra également désinfecter les cabinets d'aisances en y versant 10 litres de la solution désinfectante forte.

En cas de mort, le corps devra être enveloppé dans un linceul préalablement trempé dans la même solution désinfectante (50 grammes par litre). L'inhumation aura lieu dans les deux heures qui suivront la mort.

Je rappelle à MM. les maires qu'ils tiennent en tout temps de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, et en cas d'épidémie de la loi du 3 mars 1822, les pouvoirs les plus étendus pour assurer la salubrité. Je compte sur leur dévouement au bien

public pour tenir la main à la stricte exécution des prescriptions ci-dessus. Je serai toujours à leur disposition pour leur faire connaître l'étendue de leurs droits et les aider à les exercer.

Cet avis avait d'ailleurs été précédé de nombreuses mesures locales, dont les plus intéressantes furent l'interdiction de prendre, jusqu'à nouvel ordre, de l'eau dans les puits des communes contaminées, ainsi que de laver dans les lavoirs ou cours d'eau aucun objet provenant de maison dans laquelle se trouve un malade. De plus, des tentes Tollet furent dressées pour recevoir les personnes atteintes de choléra, afin de les isoler immédiatement et de pouvoir pratiquer la fermeture et la désinfection de leur domicile.

D. — *Fièvre typhoïde.*

Les ravages que ne cesse de faire chaque année la fièvre typhoïde sur tant de points du territoire ont engagé le gouvernement à

demander au Comité consultatif d'hygiène publique de France des instructions nouvelles sur la prophylaxie de cette affection. Le 19 juin dernier, les *Instructions suivantes* ont été adoptées sur le rapport de M. le Dr Proust, inspecteur général du service sanitaire :

Le germe de la fièvre typhoïde est contenu dans les déjections des malades. Il se transmet surtout par l'eau, les linges et les vêtements.

I. *Isolement du malade.* — Le malade atteint de fièvre typhoïde doit être isolé.

Le malade est tenu dans un état constant de propreté.

Les personnes appelées à lui donner des soins pénètrent seules près de lui.

Elles s'astreignent aux règles suivantes :

Ne prendre aucune boisson ni aucune nourriture dans la chambre du malade ;

Ne jamais manger sans s'être lavé les mains avec du savon et une solution désinfectante.

II. *Chambre du malade.* — La chambre est aérée plusieurs fois par jour.

Les rideaux, tentures, tapis sont enlevés.

Le lit est placé au milieu de la chambre.

III. *Désinfection.* — Les désinfectants principalement recommandés sont : le sulfate de cuivre, le chlorure de chaux, le lait de chaux et le sublimé.

On fera usage de deux solutions suivant les cir-

constances indiquées plus bas : l'une forte : sulfate de cuivre, chlorure de chaux 5 0/0, c'est-à-dire 50 grammes de sulfate de cuivre, de chlorure de chaux dans un litre d'eau ; l'autre faible : sulfate de cuivre, chlorure de chaux 2 0/0, c'est-à-dire 20 grammes de ces substances dans un litre d'eau.

La solution de sublimé sera employée à un pour 1000 (*forte*) ou à un demi pour 1000 (*faible*) suivant les cas. La solution de sublimé sera colorée avec la fuchsine ou l'éosine et additionnée de 3 grammes d'acide chlorhydrique par litre.

Lavage des mains. — Pour le lavage des mains, se servir de la solution faible.

Déjections. — Toutes les déjections des malades sont immédiatement désinfectées. Du lait de chaux est versé préalablement dans le vase destiné à recevoir les déjections.

Les déjections sont immédiatement jetées dans les cabinets, qui sont également désinfectés deux fois par jour avec une proportion de lait de chaux égale en volume à 2 0/0.

S'il n'y a pas de cabinet d'aisances, il faut les enfouir dans un trou creusé à cet effet (en les recouvrant d'une dose convenable de substance désinfectante), loin de tout puits et de tout cours d'eau. Il est absolument interdit de les jeter dans un cours d'eau ou sur les fumiers.

Cabinets d'aisances, éviers. — Comme les cabinets d'aisances, les éviers sont lavés deux fois par jour au lait de chaux.

Lorsqu'on aura à désinfecter une fosse dans laquelle auront été vidées des selles typhiques, cholériques ou dyssentériques, on n'aura qu'à verser, par le haut, le lait de chaux dans la proportion indiquée. Si les matières de la fosse sont en putréfaction, il faut s'attendre d'abord à ce qu'il se dégage des torrents d'ammoniaque que la chaux déplace de ses combinaisons salines et ensuite à ce qu'une partie de la chaux soit ainsi perdue pour la désinfection. On brassera le liquide avec une perche pour faciliter le départ de l'ammoniaque et pour rendre le mélange homogène. On versera du lait de chaux jusqu'à ce qu'on obtienne une réaction nettement alcaline avec le papier de tournesol.

Voici la meilleure façon d'avoir toujours à sa disposition du lait de chaux bien actif. On prend de la chaux de bonne qualité, on la fait se déliter en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitescence est effectuée, on met la poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé en un endroit sec. Comme un kilo de chaux qui a absorbé 500 grammes d'eau pour se déliter a acquis un volume de 2 lit. 200, il suffit de la délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 lit. 400, pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 0/0. Ce lait de chaux doit autant que possible être fraîchement préparé ; on peut le conserver pendant quelques jours, à la condition de le maintenir dans un vase bien bouché. Le lait de chaux avec lequel nous

avons fait nos expériences datait de trois jours, mais avait été conservé dans une bouteille bouchée hermétiquement.

Lorsqu'on n'est pas sûr de la qualité du lait de chaux qu'on a à sa disposition, on peut l'essayer en l'ajoutant aux matières à désinfecter jusqu'à ce que le mélange bleuisse nettement le papier de tournesol.

On ne peut désinfecter par ce procédé que les selles liquides.

Linges de corps. — Les linges de corps *souillés* sont trempés immédiatement et restent pendant deux heures dans une des solutions fortes. Ils sont ensuite remis au banchisseur, qui les maintient dans l'eau réellement bouillante pendant une demi-heure avant de les soumettre à la lessive.

Les linges *non souillés* sont plongés dans une solution désinfectante faible. Les mêmes précautions sont prises par le blanchisseur. Aucun de ces linges n'est lavé dans un cours d'eau. L'eau pouvant être ensuite bue deviendrait le point de départ d'une épidémie.

Habits. — Les habits des malades et des garde-malades sont placés dans une étuve à désinfection par la vapeur sous pression pendant une demi-heure, ou bien placés dans l'eau maintenue bouillante pendant une demi-heure.

Si ces deux procédés ne peuvent être employés, les habits sont désinfectés par l'acide sulfureux de la façon qui est indiquée ci-dessous (*désinfection du logement infecté.*)

Les habits souillés par les déjections des typhiques sont plongés pendant une heure dans l'une des solutions fortes.

Planchers, tapis, meubles. — Les taches ou souillures sur les planchers, les tapis, les meubles, etc., sont immédiatement lavées avec l'une des solutions fortes.

Matelas, literie, couvertures. — Ils sont placés dans une étuve à désinfection par la vapeur ou, à son défaut, soumis à la désinfection par l'acide sulfureux.

Cadavres. — Les cadavres sont le plus promptement possible placés dans un cercueil étanche, c'est-à-dire bien joint et bien clos, et contenant une épaisseur de cinq à six centimètres de sciure de bois, de façon à empêcher la filtration des liquides.

Ils seront immédiatement enterrés.

Désinfection du logement infecté. — La chambre habitée par un malade atteint de fièvre typhoïde n'est habitée de nouveau qu'après désinfection complète.

A. — *Désinfection par l'acide sulfureux.* — On procède par la combustion de 30 grammes de soufre par mètre cube de l'espace à désinfecter en opérant de la façon suivante :

On colle quelques bandes de papier sur les fissures ou joints qui pourraient laisser échapper les vapeurs sulfureuses.

On fait bouillir sur un réchaud, pendant une demi-heure, une certaine quantité d'eau, de manière à remplir la chambre de vapeur.

Du soufre concassé en très petits morceaux est placé dans des vases en terre ou en fer peu profonds, largement ouverts et d'une contenance d'environ un litre.

Les vases en fer sont d'une seule pièce ou rivés sans soudure.

Pour éviter le danger d'incendie, on place les vases contenant le soufre au centre de bassins en fer ou de baquets contenant une couche de cinq à six centimètres d'eau.

Pour enflammer le soufre, on l'arrose d'un peu d'alcool, ou on le recouvre d'un peu de coton largement imbibé de ce liquide, auquel on met le feu.

Le soufre étant enflammé, on ferme les portes de la pièce et l'on colle des bandes de papier sur les joints.

La chambre n'est ouverte qu'au bout de vingt-quatre heures.

B. — *Désinfection par le sublimé.* — La désinfection des murs crépis, blanchis à la chaux, couverts de papiers de tenture sera faite méthodiquement sur toute la surface des parois des chambres, à l'aide de pulvérisations avec la solution forte de sublimé. On commencera à pulvériser cette solution à la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale et l'on descendra successivement de telle sorte que toute la

surface soit couverte d'une couche de liquide pulvérisé en fines gouttelettes.

Les planchers, carrelages, boiseries ou pisés seront lavés à l'eau bouillante, balayés, essuyés et arrosés avec la même solution.

L'administration municipale veillera à la désinfection, et, au défaut des habitants, y procédera d'office.

Il est de son devoir d'assurer un abri aux habitants du logement pour procéder à une purification sérieuse.

La chambre n'est réhabitée qu'après avoir subi une ventilation d'au moins vingt-quatre heures.

IV. — *Hygiène privée.* — *Eau potable.* — On doit veiller avec un très grand soin à la pureté de l'eau potable.

En cas d'épidémie, boire de l'eau bouillie.

L'eau provenant des puits susceptibles d'être souillés est prohibée.

Les boulangers ne doivent jamais, dans la fabrication du pain, se servir de l'eau de ces puits.

Sont interdits dans les cours d'eau le lavage des linges contaminés, ainsi que la projection de toute matière des déjections.

Déclaration obligatoire. — Tout cas de fièvre typhoïde doit être immédiatement déclaré à la mairie.

Transport à l'hôpital ou dans une ambulance spéciale. — Lorsqu'un cas de fièvre typhoïde se

déclare dans une chambre renfermant plusieurs habitants, si l'isolement n'est pas possible, le malade est transporté à l'hôpital ou dans une ambulance spéciale.

Les chances de guérison sont alors plus grandes et la transmission n'est pas à redouter.

Voitures. — Les voitures dans lesquelles ont été transportés des malades atteints de fièvre typhoïde doivent être désinfectées ; elles seront lavées avec l'une des solutions fortes.

V. — *Hygiène publique.* Toutes les causes d'insalubrité qui préparent le terrain à l'invasion des épidémies doivent être également écartées lorsqu'il s'agit de fièvre typhoïde.

Aussi les règles d'hygiène générale, applicables en tout temps, seront plus rigoureusement observées en temps de fièvre typhoïde, surtout en ce qui concerne : la pureté de l'eau potable ; les agglomérations d'individus, les fêtes, les foires, les pèlerinages ; la surveillance et l'approvisionnement des marchés ; la propreté du sol ; le contrôle minutieux et les recherches des causes possibles d'infection.

L'enlèvement régulier des immondices (1) ;

(1) *Ordures ménagères.* — Les ordures ménagères placées dans une caisse bien fermée, sont arrosées deux fois par jour avec l'une des solutions fortes en quantité suffisante.

Quand la caisse a été vidée, on verse à l'intérieur un verre d'une solution désinfectante forte.

Fumiers, amas d'immondices. — Les fumiers et amas d'immondices ne sont enlevés qu'après avoir été largement arrosés avec une des solutions désinfectantes fortes.

La propreté des habitations ;

La surveillance particulière des locaux, ateliers, chantiers, etc., destinés à la population ouvrière et industrielle ;

La propreté et la désinfection régulière des cabinets d'aisances publics et privés ;

La surveillance et la désinfection des fosses d'aisances ;

L'entretien et le lavage des égouts (1), etc.

La sollicitude de l'administration doit surtout porter sur la salubrité des quartiers et des habitations qui, lors des épidémies antérieures, ont été frappés par la fièvre typhoïde.

(1) Si l'on craint l'invasion d'une épidémie, pendant la *période qui peut précéder* cette épidémie, les égouts, les canaux, etc., sont complètement curés, les fosses d'aisances vidées de façon qu'il y ait le moins de mouvement de matières en putréfaction *pendant* l'épidémie.

donné lieu à une réglementation excessive de la part des pouvoirs publics. Cette règlementation, qui avait pour excuse la nécessité d'une action rapide en rapport avec la grandeur du péril, n'a généralement pas pu survivre aux circonstances qui l'avaient amenée ; elle a néanmoins été maintenue ; de là des conflits graves entre les intérêts particuliers et l'intérêt général, conflits que l'état des mœurs, sinon les lois, n'a pas toujours permis à la magistrature de trancher en faveur des nécessités de la santé publique. La jurisprudence manque, par suite, de fixité et aucun intérêt n'est suffisamment protégé. Nous en avons donné trop de preuves pour avoir besoin d'y revenir.

Les progrès de l'instruction et ceux, beaucoup plus lents, de l'éducation dans notre société démocratique, l'heureuse influence que les idées modernes exercent sur la vulgarisation des notions de justice et de devoir permettent d'espérer que les préceptes de l'hygiène devront tôt ou tard à la persuasion seule leur généralisation dans toutes les agglomérations. De récents exemples sont, à cet égard, pleins d'encou-

ragement. Jusqu'ici, il faut bien le reconnaître, il n'en a pas souvent été ainsi ; l'hygiène avait dû ordonner et même exécuter avec une certaine brutalité. A mesure qu'elle est plus enseignée, que l'industrie sanitaire lui crée un outillage de plus en plus perfectionné et qu'on a mieux connu ses bienfaits, cet état de choses s'est peu à peu modifié en France. Aucune démonstration n'est plus remarquable que celle des progrès que notre police sanitaire maritime a faits dans ce sens au cours de ces dernières années.

Cet ouvrage n'étant consacré qu'aux services sanitaires intérieurs, nous avons dû nous borner à reproduire la loi du 3 mars 1822 et à indiquer un certain nombre de cas dans lesquels elle était applicable à notre territoire. Cette loi a été suivie de règlements, dont celui de 1876, actuellement en vigueur, énumère de multiples prescriptions. Du jour où des compagnies de navigation ont voulu assurer, d'une part, la sincérité des déclarations sur l'état sanitaire de leurs navires, et, d'autre part, la pratique de la désinfection à bord, la rigueur des règlements a pu

fléchir, si bien qu'on peut citer des grands ports de commerce de notre littoral dans lesquels on a pu n'infliger aucune quarantaine depuis plus d'une année. Ces pratiques ont été approuvées par la commission technique et la dernière conférence sanitaire internationale à Rome, en 1885 ; c'est aux gouvernements à persuader le commerce maritime de leur efficacité et des avantages qu'elles leur offrent.

La constitution de bureaux municipaux d'hygiène dans un certain nombre de villes est une nouvelle preuve des progrès que l'hygiène fait dans l'esprit public ; il y en a bien peu sur notre territoire, mais il ne cesse pas de s'en créer de nouveaux, tel que celui de Toulouse, que nous n'avons pu mentionner plus haut et plusieurs municipalités se préparent à imiter cet exemple.

Nous avons montré ailleurs, dans un ouvrage spécial, quel profit plusieurs nations étrangères avaient tiré de la réforme de leur législation et de leur administration sanitaires. Partout cette réforme a eu pour triple effet : de diminuer la mortalité générale, de diminuer, en particulier, — ce qui est la

meilleure caractéristique de la valeur des services rendus par une administration sanitaire — la mortalité par les affections transmissibles et d'augmenter, par suite, la valeur économique de la population. Ce n'est pas ici le lieu d'insister beaucoup sur ce point; nous nous bornerons à reproduire les deux tableaux suivants, que M. le docteur Janssens a présentés sous forme de graphiques à l'Exposition universelle de 1889, au sujet des opérations du bureau d'hygiène de Bruxelles qu'il dirige avec tant d'autorité et de dévouement.

1° Principaux travaux du bureau d'hygiène de Bruxelles depuis la création jusqu'à ce jour :

Périodes	Moyenne annuelle des Habitations insalubres assainies	Logements désinfectés	affaires traitées
1874-76	237	399	757
1877-79	243	325	801
1880-82	413	719	1008
1883-85	491	1155	1916
1886-88	367	1241	2146

2° Mortalité à Bruxelles depuis l'exécution des travaux d'assainissement (1871) et depuis la création d'un service d'hygiène (1874) :

Période	Moyenne annuelle de la Mortalité générale	Mortalité par maladies infectieuses
1864-68	31,3	3,05
1868-73	29,1	4,60
1871-78	25,7	2,02
1879-83	25,3	1,58
1884-87	23,9	1.66
1888	22.9	1,31

Ainsi, à mesure que les affaires traitées par le service d'hygiène augmentaient, la mortalité diminuait progressivement à Bruxelles.

Les chiffres qui précèdent montrent aussi l'influence que les travaux d'assainissement conseillés et surveillés par ce service ont eue sur la santé publique.

Si bien que c'est avec un légitime orgueil que M. le Dr Janssens fait observer que « l'écart entre le taux de la mortalité des quinze années postérieures à 1874 et celui de la période décennale précédente représente 12,825 vies épargnées à Bruxelles; d'après les calculs de M. le Dr Rochard sur la valeur économique de la vie des populations ur-

baines, le profit social ainsi obtenu équivaudrait à une économie de 18 millions de francs, répartis entre les quinze dernières années. »

Nous avions nous-même fait ces calculs pour 1886.

Au cours de cette année, le chiffre des décès a été, à Bruxelles, de 628 en moins sur celui de la moyenne décennale avant la constitution du service d'hygiène; parmi ces 628 décès il y en avait 351 dus à des maladies contagieuses, phtisie comprise.

Or, 628 décès représentent une perte de capital d'au moins 628,000 francs si l'on n'estime qu'à 1,000 francs la valeur de la vie humaine en moyenne: ce capital, placé à 4 1/2 °/₀, aurait rapporté 28,260 francs de revenus annuels.

D'autre part, 628 décès correspondent à 6,977 malades, si l'on en juge par le chiffre habituel de la mortalité comparé à celui des maladies d'après les statistiques hospitalières; la moyenne du temps perdu a été de trente-quatre journées sans travail, coûtant 2 francs 50 c. en moyenne comme frais de toutes sortes, traitement médical et pertes de salaires, soit une dépense de 593,045 francs.

C'est donc une perte totale de 621,305 fr. économisée à Bruxelles en 1886 par un service qui coûte 44,000 francs au budget de la commune. C'est, pour 1886, de l'argent placé par la ville de Bruxelles à 1,412 francs p. °/₀ d'intérêts.

Remarquons enfin, comme l'a nettement établi M. le Dr Janssens, que, pour la période 1875-1888, Bruxelles se trouve avoir, de toutes les capitales européennes, la mortalité la plus faible par maladies infectieuses (diphtérie, croup, fièvre typhoïde, variole, rougeole et scarlatine), soit 175.

Les bénéfices que retirent les villes de l'organisation de tels services, sur les modèles que nous avons indiqués pages 228 et suivantes, il reste aux pouvoirs départementaux et à l'administration centrale à s'efforcer de les obtenir également pour l'ensemble du territoire, là où des bureaux d'hygiène ne peuvent être créés. On a vu, page 227, que le département des Vosges et celui du Loiret sont résolument entrés dans cette voie. Il convient que partout l'administration de la santé publique ne s'exerce qu'avec compétence et qu'elle jouisse d'une autonomie

suffisante pour que sa responsabilité soit effective et son autorité appréciée.

La constitution récente d'une direction de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur accélèrera sans nul doute en France cette réforme. Ce ne sont pas des rouages nouveaux qu'il faut créer, mais bien plutôt réunir et simplifier ceux qui existent. Les ressources non plus ne manquent pas, si l'on veut bien penser qu'il ne s'agit pas tant de multiplier les places que d'avoir un petit nombre d'agents exclusivement attachés à leur tâche, tout en intéressant toutes les catégories sociales à leur en faciliter l'exécution. Le pouvoir central, de son côté, doit plutôt servir d'arbitre entre les compétitions locales; il doit bien se garder d'entraver les efforts et les résultats de ceux qui agissent, mais forcer à agir ceux qui, par leur négligence, leur mauvais vouloir ou leur résistance intéressée, portent manifestement préjudice à autrui. Son rôle principal sera de favoriser les progrès et la vulgarisation des pratiques de l'hygiène et de faire profiter chacun de ses moyens d'informations. Vienne telle circonstance où des sacri-

fices momentanés à la liberté individuelle soient devenus indispensables, il aura alors toute autorité pour les imposer, et c'est avec confiance, c'est-à-dire avec succès, qu'il sera obéi.

Nous avons aussi vu quels sont les points principaux de la législation sanitaire française en ce qui concerne la prophylaxie des épidémies et des maladies transmissibles humaines et l'assainissement des milieux où elles se produisent. Même en s'en tenant à ce point limité, on constate que cette législation est à la fois trop générale, trop large et trop étroite : trop générale et trop large, car elle ne définit pas les pouvoirs de l'administration et laisse croire qu'en théorie elle lui en accorde de considérables, absolus, dictatoriaux ; trop étroite, puisque, dans la pratique, ces pouvoirs sont le plus souvent sans effet par suite des entraves dont ils sont entourés. Les pouvoirs publics ont le droit d'ordonner toutes les mesures d'hygiène prophylactique, mais ils sont tenus de ne pas spécifier les moyens d'exécution, et les dépenses, même les plus urgentes, ne peuvent être effectuées sans des retards quelquefois

considérables ; ils peuvent en principe assurer l'assainissement, mais après des formalités sans nombre et sans règles précises.

Aussi la nécessité d'une révision de notre législation sanitaire se fait-elle impérieusement sentir, en raison surtout des progrès si considérables que l'hygiène prophylactique a faits dans ces dernières années. Il convient que la salubrité devienne une réalité et soit sanctionnée par la loi ; il faut que la prophylaxie suive de près l'information de la maladie.

Sans apporter à la législation actuelle des modifications par trop profondes, l'intérêt public commande que les dépenses sanitaires soient comprises parmi les dépenses obligatoires dans les budgets communaux et départementaux, que la déclaration des cas de maladies transmissibles, nettement spécifiées, soit régulièrement faite par toutes les personnes qui en ont connaissance, y compris le médecin. D'autre part, la loi doit indiquer, parmi les mesures à prendre en matière de salubrité des habitations, celles qui sont urgentes et celles qui peuvent être différées.

Dans le premier cas, alors que l'urgence a été déclarée par une délibération expresse du conseil ou de la commission compétente, c'est-à-dire en cas d'épidémie, d'inondation, d'incendie ou d'autres dangers publics, et lorsque la salubrité immédiate de l'habitation est intéressée, les mesures de première nécessité ne doivent souffrir aucune lenteur. Ces cas doivent être assimilés à ceux qui permettent, en matière de voirie, d'obtenir une action immédiate lorsqu'il y a péril (page 30).

L'autorité, qui en pareil cas encourt toute responsabilité légale, doit être mise immédiatement en demeure d'agir, et les représentants de l'Etat, c'est-à-dire les préfets et, en cas de besoin, les ministres, doivent être aussitôt mis à même de surveiller, à tous les degrés de leurs hiérarchies respectives et conformément aux prescriptions légales, l'exécution des mesures prescrites. Dans tous les autres cas, il n'y aurait aucun inconvénient à accorder les délais nécessaires pour procéder à des examens contradictoires et porter les affaires devant la juridiction, administrative ou judiciaire suivant les cas,

mais non sans que cette juridiction ait pris l'avis du conseil ou de la commission dont la délibération est l'objet d'un recours.

Nous avons la ferme conviction, basée en particulier sur les résultats obtenus par les législations étrangères, qui comprennent tout ou partie de ces dispositions, qu'elles suffiraient à éveiller dans l'esprit public le réel désir d'aider les administrations dans la tâche qui leur incombe de maintenir et de préserver la santé publique. C'est là, nous aimons à le répéter, une œuvre pour laquelle une confiance réciproque s'impose.

ADDENDA

Au cours de l'impression de ce livre, une loi a été promulguée (14 août 1889), qui a pour objet d'indiquer au consommateur la nature des produits livrés à la consommation sous le nom de vin et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit.

La commission du congrès de la tuberculose a, d'autre part, soumis à la séance de l'Académie de médecine du 30 juillet 1889 des instructions spéciales sur la prophylaxie de la tuberculose.

Nous donnons ci-après le texte de ces deux documents :

I

Loi du 14 août 1889 ayant pour objet d'indiquer au consommateur la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vin et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit (1).

Art. 1er. — Nul ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente, sous la dénomination de vin, un

(1) Il y a lieu de rapprocher le texte de cette loi de ceux des lois et règlements sur les falsifications des substances alimentaires, examinés pages 176-192.

produit autre que celui de la fermentation des raisins frais.

Art. 2. — Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec addition de sucre et d'eau ; le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de vin de sucre.

Art. 3. — Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous la dénomination de vin de raisins secs ; il en sera de même du mélange de ce produit, quelles qu'en soient les proportions, avec du vin.

Art. 4. — Les fûts ou récipients contenant des vins de sucre ou des vins de raisins secs devront porter en gros caractères : « Vins de sucre, vins de raisins secs ».

Les livres, factures, lettres de voiture, connaissements devront contenir les mêmes indications, suivant la nature du produit livré.

Art. 5. – Les titres de mouvement accompagnant les expéditions de vins, vins de sucre, vins de raisins secs, devront être de couleurs spéciales. Un arrêté ministériel règlera les détails d'application de cette disposition.

Art. 6. — En cas de contravention aux articles ci-dessus, les délinquants seront punis d'une amende de 25 à 500 francs et d'un emprisonnement

de dix jours à trois mois. L'article 463 du Code pénal sus applicable.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Les tribunaux pourront ordonner, suivant la gravité des cas, l'impression dans les journaux et l'affichage, aux lieux qu'ils indiqueront, des jugements de condamnation, aux frais du condamné.

Art. 7. — Toute addition au vin, au vin de sucre, au vin de raisins secs, soit au moment de la fermentation, soit après, du produit de la fermentation ou de la distillation des figues, caroubes, fleurs de mowra, clochettes, riz, orge et autres matières sucrées, constitue la falsification de denrées alimentaires prévue par la loi du 27 mars 1851.

Les dispositions de cette loi sont applicables à ceux qui falsifient, détiennent, vendent ou mettent en vente la denrée alimentaire, sachant qu'elle est falsifiée.

La denrée alimentaire falsifiée sera confisquée par application de l'article 5 de ladite loi.

II

Instructions au public sur la prophylaxie de la tuberculose

Le congrès pour l'étude de la tuberculose réuni à Paris en 1888 avait chargé sa commission permanente de rédiger des Instruc-

tions (1), simples et pratiques, sur la prophylaxie de la tuberculose. Ces instructions, dont le texte suit, ont été soumises à l'Académie le 30 juillet 1889. Après une discussion qui a duré deux séances, elles ont été renvoyées à une commission spéciale afin de préparer une rédaction qui tienne compte des opinions diverses exprimées au cours de cette discussion. L'urgence du tirage de ce livre nous oblige à ne pas attendre cette nouvelle rédaction, qui ne différera vraisemblablement pas beaucoup de la première :

1. La tuberculose est de toutes les maladies celle qui fait le plus de victimes dans les villes, et même dans certaines campagnes.

En 1884, année prise au hasard comme exemple, sur 6.970 Parisiens décédés, environ 15.000 — soit plus du quart — sont morts de tuberculose.

Si les tuberculeux sont si nombreux, c'est que la phtisie pulmonaire n'est pas la seule manifestation de la tuberculose, comme on le croit à tort dans le public.

(1) La commission qui a rédigé ces Instructions se compose de MM. Chauveau, président; Butel, Dr Cornil, Dr Grancher, Dr Landouzy, Dr Lannelongue, Dr Legroux, Leblanc, Nocard, Rossignol, Dr Verneuil, Dr Villemin et Dr L.-H. Petit. Elles ont, en outre, été revues et approuvées par MM. les Drs Bouchard, Brouardel, Potain et Proust.

Les médecins considèrent à bon droit, comme tuberculeuses, bien d'autres maladies que la phtisie pulmonaire. En effet, nombre de bronchites, de rhumes, de pleurésies, de gourmes, de scrofules, de méningites, de péritonites, de tumeurs blanches, osseuses et articulaires, d'abcès froids, sont des maladies tuberculeuses aussi redoutables que la phtisie pulmonaire.

II. La tuberculose est une maladie parasitaire. virulente, contagieuse, transmissible, causée par un microbe — *le bacille de Kock.* Ce microbe pénètre dans l'organisme par le canal digestif avec les aliments, par les voies aériennes avec l'air inspiré, par la peau et les muqueuses, à la suite d'écorchures, de piqûres, de blessures et d'ulcérations diverses. Certaines maladies : rougeole, variole, bronchite chronique, pneumonie; certains états constitutionnels provenant du diabète, de l'acoolisme, de la syphilis, etc., prédisposent considérablement à contracter la tuberculose. La cause de la tuberculose étant connue. les précautions prises pour se défendre contre ses germes sont capables d'empêcher sa propagation. Nous avons un exemple encourageant dans les résultats obtenus pour la fièvre typhoïde, dont les épidémies diminuent dans toutes les villes où l'on sait prendre les mesures nécessaires pour empêcher le germe typhoïdique de se mêler aux eaux potables.

III. Le parasite de la tuberculose peut se ren-

contrer dans le lait, les muscles, le sang des animaux qui servent à l'alimentation de l'homme (bœuf, vache surtout, lapin, volailles). La viande crue, la viande peu cuite, le sang pouvant contenir le germe vivant de la tuberculose, doivent être prohibés. Le lait, pour les mêmes raisons, ne doit être consommé que bouilli.

IV. Par suite des dangers provenant du lait, la protection des jeunes enfants, frappés si facilement par la tuberculose sous toutes ses formes (puisqu'il meurt annuellement à Paris plus de 2,000 tuberculeux âgés de moins de deux ans), doit attirer spécialement l'attention des mères et des nourrices. L'allaitement par la femme saine est l'idéal. La mère tuberculeuse ne doit pas nourrir son enfant; elle doit le confier à une nourrice saine, vivant à la campagne, où, avec les meilleures conditions hygiéniques, les risques de contagion tuberculeuse sont beaucoup moindres que dans les villes. L'enfant ainsi élevé aura de grandes chances d'échapper à la tuberculose. Si l'allaitement au sein est impossible, et qu'on le remplace par l'allaitement artificiel, le lait de vache, donné au biberon, au petit pot ou à la cuiller doit toujours être bouilli. Le lait d'ânesse et de chèvre offre infiniment moins de danger à être donné non bouilli.

V. Par suite des dangers provenant de la viande des animaux de boucherie, qui peuvent conserver toutes les apparences de la santé alors qu'ils sont

tuberculeux, le public a tout intérêt à s'assurer que l'inspection des viandes, exigée par la loi, est convenablement et partout exercée. Le seul moyen absolument sûr d'éviter les dangers de la viande qui provient d'animaux tuberculeux est de la soumettre à une cuisson suffisante pour atteindre sa profondeur aussi bien que sa surface : les viandes complètement rôties ou bouillies et braisées sont seules sans danger.

VI. D'autre part, le germe de la tuberculose pouvant se transmettre de l'homme tuberculeux à l'homme sain, par les crachats, le pus, les mucosités desséchés et tous les objets chargés de poussières tuberculeuses, il faut, pour se garantir contre la transmission de la tuberculose :

1° Savoir que, les crachats des phtisiques étant les agents les plus redoutables de transmission de la tuberculose, il y a danger pour le public à les répandre sur le sol, les tapis, les tentures, les rideaux, les serviettes, les mouchoirs, les draps et les couvertures ;

2° Etre bien convaincu, en conséquence, que l'usage des crachoirs doit s'imposer partout et pour tous. Les crachoirs doivent toujours être vidés dans le feu et nettoyés à l'eau bouillante : jamais ils ne doivent être vidés ni sur les fumiers, ni dans les jardins, où ils peuvent tuberculiser les volailles, ni dans les latrines ;

3. Ne pas coucher dans le lit d'un tuberculeux ; habiter le moins possible sa chambre, mais surtout ne pas y coucher les jeunes enfants ;

4. Eloigner des locaux habités par les phtisiques les individus prédisposés à contracter la tuberculose : sujets nés de parents tuberculeux ou ayant eu la rougeole, la variole, la pneumonie, des bronchites répétées, ou atteints de diabète, etc. ;

5. Ne se servir des objets qu'a pu contaminer le phtisique (linge, literie, vêtements, objets de toilette, tentures, meubles, jouets) qu'après désinfection préalable (étuve sous pression, ébullition, vapeurs soufrées, peinture à la chaux) ;

6. Obtenir que les chambres d'hôtels, maisons garnies, chalets ou villas occupées par les phtisiques dans les villes d'eaux ou les stations hivernales, soient meublées et tapissées de telle manière que la désinfection y soit facilement et complètement réalisée après le départ de chaque malade ; le mieux serait que ces chambres n'eussent ni rideaux, ni tapis, ni tentures ; qu'elles fussent peintes à la chaux et que le parquet fût recouvert de linoléum. Le public est le premier intéressé à préférer les hôtels dans lesquels pareilles précautions hygiéniques et pareilles mesures de désinfections si indispensables sont observées.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III.

L'Administration sanitaire française dans l'état actuel 209

CHAPITRE IV.

Prophylaxie des épidémies et des maladies transmissibles 243

CHAPITRE V.

